Soixante-treizième année. — **N° 163.** Le Numéro : 1 franc. **Vendredi 13 Juin 1941.**

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2302. *Loi* du 29 mai 1941 relative à la responsabilité des administrations des chemins de fer (p. 2459).

N° 2330. *Loi* du 3 juin 1941 complétant et modifiant la réglementation des cumuls (p. 2458).

N° 2482. *Loi* du 11 juin 1941 relative à la compétence territoriale des organismes et services départementaux institués en vue de l'application des textes sur la législation des prix (p. 2459).

Loi autorisant l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme à réaliser dans la région parisienne (rectificatif) (p. 2459).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 2129. *Décret* du 6 juin 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 2459).

Tableau d'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale (p. 2461).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 10 et 11 juin 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2461).

Arrêté du 12 juin 1941 autorisant la modification d'un lotissement (p. 2462).

Arrêté portant révocation d'un maire (p. 2462).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1688. *Décret* du 17 avril 1941 modifiant le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor (p. 2462).

N° 2506. *Décret* du 12 juin 1941 modifiant les décrets des 5 avril 1938 et 25 juin 1938 relatifs au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière de contributions directes (p. 2463).

Arrêté du 30 avril 1941 fixant les conditions dans lesquelles est établie la liste d'aptitude des sous-chefs de service du Trésor à l'emploi de chef de service du Trésor (p. 2463).

Arrêté du 7 juin 1941 portant autorisation d'émission d'obligations par la Société nationale des chemins de fer français (p. 2463).

Arrêté du 11 juin 1941 relatif à la compétence territoriale de certains organismes et services départementaux institués en vue de l'application des textes sur la législation des prix (p. 2463).

Arrêté portant nominations (inspection générale des finances) (p. 2464).

Arrêté portant réintégration (percepteurs) (p. 2464).

Arrêtés portant affectation (personnel des services extérieurs du Trésor) (p. 2464).

Arrêté portant révocations (personnel colonial) (p. 2465).

Arrêté plaçant des trésoriers-payeurs coloniaux dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 (p. 2465).

Ministère de la marine.

N° 2479. *Décret* du 11 juin 1941 autorisant l'utilisation du scaphandre pour la pêche au corail et aux éponges dans les eaux de la Corse (p. 2466).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 mai 1941 portant report de crédits (p. 2465).

Arrêtés portant affectations, démission (eaux et forêts) (p. 2465).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

N° 1484. *Décret* du 28 octobre 1940 portant réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 2466).

Arrêté portant nomination d'un opérateur radioélectricien stagiaire (p. 2468).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté portant mutations (inspecteurs d'académie) (p. 2468).

Liste des candidates admises à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat « Industriel C » dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie de jeunes filles (session de 1940) (p. 2468).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 7 juin 1941 relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées au personnel des services régionaux (p. 2469).

Arrêté relatif aux demandes de dérogations prévues par la loi du 16 août 1940 (rectificatif) (p. 2471).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret autorisant la chambre de commerce de Mostaganem à contracter un emprunt et modifiant les péages perçus à son profit au port de cette ville (rectificatif) (p. 2468).

Arrêtés rapportant une nomination et portant nominations d'administrateurs provisoires (p. 2468).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 23 mai 1941 fixant le taux des indemnités pour frais de mission, de déplacement, de campagne et pour heures supplémentaires du personnel de l'institut géographique national (p. 2471).

Arrêtés portant nominations (ponts et chaussées) (p. 2472).

Arrêté portant promotions et retrait de fonctions (postes, télégraphes et téléphones) (p. 2472).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant maintien en disponibilité, révocation, retrait de fonctions (administration centrale et personnel colonial) (p. 2472).

Successions en déshérence (p. 2472).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement de chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires (p. 2472).

LOIS

N° 2330. — **LOI du 3 juin 1941 complétant et modifiant la réglementation des cumuls.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Dispositions concernant les personnels qui ont fait l'objet de mesures provisoires de dégagement des cadres.

Art. 1er. — 1. Les dispositions ci-après sont applicables aux personnels militaires et démilitarisés des armées de terre, de mer ou de l'air qui:

Ont été placés dans la position de congé d'armistice;

Ont été ou seront nommés à un emploi rémunéré sur le budget de l'une des collectivités ou entreprises prévues à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936.

2. Les nominations aux emplois visés ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'à titre temporaire.

Elles entraînent attribution du traitement ou salaire afférent au nouvel emploi, à l'exclusion de toute allocation de solde.

3. Si le traitement ou salaire est inférieur aux allocations de solde attribuées en position de congé d'armistice, les intéressés peuvent opter pour le maintien de ces allocations auxquelles s'ajouteront éventuellement, à l'exclusion de toute autre rémunération:

L'indemnité de résidence, à compter du jour où l'indemnité pour charges militaires cesse d'être attribuée;

Les indemnités représentatives de frais attachés au nouvel emploi;

Les indemnités attachées au stationnement dans un territoire déterminé (A.F.N.-Colonies...).

4. Dans le cas où une administration aura fait appel, pour compléter ses cadres, aux personnels militaires ou démilitarisés susvisés, un décret signé du secrétaire d'Etat intéressé et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera les conditions particulières d'intégration et de rémunération de ces personnels dans les nouveaux cadres.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux personnels civils de l'Etat ou des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 pendant la période où, ayant quitté leur emploi en vertu des mesures de dégagement des cadres, ils conservent en totalité ou en partie le bénéfice d'un traitement ou d'un salaire.

Art. 3. — L'agent civil ou le militaire qui quitte l'emploi auquel il a été nommé à titre temporaire recouvre ses droits aux allocations de solde ou de traitement prévus par les lois sur les congés d'armistice ou sur les dégagements des cadres des personnels civils au point où il les a laissés à sa nomination dans cet emploi.

Ces allocations ne peuvent toutefois être payées que pendant la durée d'application des lois susvisées.

Art. 4. — Les personnels en congé d'armistice nommés à titre temporaire à des emplois civils n'acquièrent dans ces emplois aucun droit à pension civile et conservent, ainsi qu'il est prévu par les lois relatives aux congés d'armistice, leurs droits à pension militaire.

Le montant de la retenue pour pension correspondant à la solde militaire est reversé au Trésor par l'administration qui a nommé à l'emploi.

TITRE II

Dispositions concernant les personnels qui ont fait l'objet de mesures définitives de dégagement des cadres.

(Modifications aux titres V et VI du décret-loi du 29 octobre 1936.)

Art. 5. — Les articles 16 et 17 du décret-loi du 29 octobre 1936 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 16. — 1. A partir de la publication du présent décret les personnels civils et militaires des collectivités visées à l'article 1er qui ont quitté le service avec droit à pension d'ancienneté ne pourront être pourvus par ces collectivités d'un emploi susceptible d'absorber l'activité complète d'un homme et d'assurer son existence, compte tenu du niveau de l'emploi et des qualités requises pour l'occuper.

« 2. Ces retraités ne pourront, en conséquence, être rémunérés par les collectivités intéressées qu'à l'occasion de travaux présentant soit un caractère temporaire ou intermittent, soit une activité et des émoluments restreints.

« Des dérogations plus larges ne pourront être autorisées que dans les conditions prévues par l'article 24 ci-dessous.

« 3. Aucun retraité d'ancienneté ne pourra cumuler sa pension avec une rémunération supérieure au quart du dernier traitement d'activité. Toutefois aucune restriction de cumul ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 25.000 francs.

« 4. Les militaires et marins retraités d'ancienneté en application des lois relatives aux nouvelles limites d'âge et au dégagement des cadres (août et septembre 1940) nommés à l'un des emplois définis au paragraphe 1er pourront percevoir intégralement le traitement afférent à leur emploi civil, à la condition de renoncer dans les trois mois de leur nomination à la jouissance de leur pension militaire.

« En fin de carrière cette pension sera rétablie et ils en percevront les arrérages dans les limites prévues par la législation en vigueur, cumulativement avec ceux de la pension civile à laquelle ils auront éventuellement droit.

« 5. Pour l'application des règles tracées au présent article, les indemnités visées à l'article 9 du présent décret n'entrent pas en ligne de compte.

« *Art.* 17. — 1. Les dispositions de l'article 16 concernant le cumul d'emploi sont applicables aux titulaires de retraite proportionnelle d'officier à l'exception:

« *a*) Des officiers qui ont demandé leur retraite en application de la loi du 26 décembre 1925;

« *b*) Des officiers mis en retraite proportionnelle en application des lois relatives aux nouvelles limites d'âge et au dégagement des cadres (août et septembre 1940).

« 2. Les dispositions de l'article 16 concernant les limites pécuniaires de cumul et la faculté de renoncer à la jouissance de la pension pour percevoir le traitement afférent à l'emploi civil, sont applicables aux titulaires d'une retraite proportionnelle d'officier à l'exception de ceux qui ont demandé leur retraite en application de la loi du 26 décembre 1925.

« Toutefois les officiers mis en retraite proportionnelle en application des lois relatives aux nouvelles limites d'âge et au dégagement des cadres (août et septembre 1940) pourront être autorisés à cumuler dans la limite de leur dernière solde d'activité.

« 3. Les dispositions de l'article 16 concernant les limites pécuniaires de cumul sont applicables à tous les bénéficiaires de pensions fondées sur la durée des services, à l'exception:

« Des pensions de veuves;

« Des pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919;

« Des pensions proportionnelles de sous-officiers ».

Art. 6. — L'article 23 du décret-loi du 29 octobre 1936 est abrogé.

Art. 7. — L'article 24 du décret-loi du 29 octobre 1936 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 24. — Il ne pourra être dérogé à titre exceptionnel aux règles ci-dessus énoncées qu'en vertu d'un acte motivé, signé par le secrétaire d'Etat intéressé et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Cet acte sera pris en la forme d'un décret lorsque la dérogation s'appliquera à l'ensemble d'une catégorie de personnels, et d'un arrêté lorsqu'elle aura un caractère individuel.

« L'acte autorisant cette dérogation devra obligatoirement en préciser la durée qui ne pourra en aucun cas dépasser trois ans sauf renouvellement dans les mêmes formes ».

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1er et 3 du présent décret sont applicables aux militaires rayés des contrôles en application des lois d'août et septembre 1940 sur les nouvelles limites d'âge et le dégagement des cadres pendant la période d'attribution de solde concédée par ces lois.

Art. 9. — L'attribution d'un pécule en remplacement d'une pension proportionnelle ou d'une solde de réforme dans les conditions prévues par les lois de dégagement entraîne interdiction de toute nomination à un emploi dans les services publics visés à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936.

Cette interdiction ne concerne pas le pécule prévu par l'article 2 de la loi du 19 septembre 1940 pour les officiers du personnel de l'armée de l'air ou par l'article 3 de la loi de la même date (armée de mer).

Art. 10. — La pension du fonctionnaire occupant simultanément deux emplois publics comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux est liquidée sur la base du traitement afférent à cet emploi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936, l'intéressé peut demeurer en fonctions dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci, dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit au traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

Art. 11. — L'avant-dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« En ce qui touche les pensionnés civils, la faculté de cumul prévue au premier alinéa comporte affranchissement des retenues, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à pension. La renonciation à cette faculté de cumul en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension devra être expresse et faite dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité ».

Art. 12. — L'article 12 de la loi du 20 avril 1940 portant modification à la législation des pensions civiles et militaires est modifié comme suit:

« Les titulaires de pensions civiles ayant servi au titre militaire pendant la guerre, peuvent cumuler leur pension avec la solde militaire même mensuelle, afférentes à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé toutefois que jusqu'à concurrence de 25.000 fr. ou du dernier traitement ayant servi de base à la liquidation de la pension, si ce traitement est supérieur à 25.000 fr. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires de pensions concédées, soit par l'Etat, soit par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls.

« Les présentes dispositions auront effet à compter du 1er septembre 1939 ».

Art. 13. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2302. — **LOI du 29 mai 1941 relative à la responsabilité des administrations de chemins de fer.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La responsabilité des administrations de chemins de fer ne peut être retenue dans les cas prévus par la loi du 27 juillet 1940 que s'il est apporté la preuve d'une faute lourde incombant à ces administrations.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2482. — **LOI du 11 juin 1941 relative à la compétence territoriale des organismes et services départementaux institués en vue de l'application des textes sur la législation des prix.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La compétence des organismes et services départementaux institués en vue de l'application des textes sur la législation des prix pourra être modifiée par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi du 4 juin 1941 autorisant l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme à réaliser dans la région parisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1941: page 2375, 1re colonne, article 1er: I. — Urbanisme, deuxième alinéa, au lieu de: « flot insalubre n° 10 », lire: « flot insalubre n° 16 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2429. — **Décret du 6 juin 1941 portant retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940, relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 12, 13, 14, 15 février 1941 et 15 avril 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

BARAZZUOL (Hermann), né le 11 juillet 1925 à Annecy (Haute-Savoie), ayant demeuré à Annecy, Français par déclaration souscrite le 27 juin 1939, enregistrée au parquet d'Annecy, le 7 juillet 1939, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

BIGILLI (Amédée-Joseph-Aldebranche), conducteur d'automobile, né le 29 avril 1898 à Fossombrone (Italie), demeurant à Villeneuve-lès-Avignon (Vaucluse), 3, impasse de la Brigade, naturalisé Français par décret du 15 août 1928, publié au *Journal officiel* le 26 août 1928.

BONATO (Auguste), manœuvre, né le 31 mai 1887 à Sarego (Italie), demeurant à la Seyne (Var), campagne Garcin, route de Balaguier, naturalisé Français par décret du 29 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1933, et SPILLERE (Assunta), épouse du précédent, née le 1er octobre 1893 à Gambellare (Italie), demeurant à la Seyne (Var), campagne Garcin, route de Balaguier, naturalisée Française par le même décret.

CAMACHO (André), se disant forain, né le 30 juin 1915 à Bayonne (Basses-Pyrénées), demeurant à Avignon (Vaucluse), 37, rue de la Bourse, actuellement détenu à la maison d'arrêt d'Avignon, devenu Français à sa majorité par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

CARTA (René), sans profession définie, né le 11 septembre 1911 à Constantine, y demeurant, devenu Français à sa majorité par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

CERDA (Joseph), manœuvre, né le 4 avril 1896 à Elche (Espagne), demeurant à l'Escarène (Alpes-Maritimes), rue du Château, naturalisé Français par décret du 30 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 10 janvier 1937.

CORRECHER (Angel), ouvrier agricole, né le 16 septembre 1898 à Cofrentes (Espagne), demeurant à Bessan (Hérault), naturalisé Français par décret du 28 février 1940, publié au *Journal officiel* le 10 mars 1940.

COSTANTINI (François-Nicolas), colporteur, né le 9 janvier 1898 à Saint-Rambert-en-Bugey (Ain), y demeurant, Grande-Rue, n° 178, naturalisé Français par décret du 18 février 1935, publié au *Journal officiel* le 24 février 1935.

1° CURTENAT (Marcelle-Violette), née le 26 décembre 1919 à Bellegarde (Ain), y demeurant; 2° CURTENAT (Yvonne-Antoinette), née le 10 septembre 1921 à Bellegarde (Ain), y demeurant; 3° CURTENAT (Lucette-Alice), née le 13 mai 1927 à Bellegarde (Ain), y demeurant, Françaises par déclaration souscrite le 19 octobre 1938, enregistrée au parquet, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

ESTEBAN (Manuel), né le 1er janvier 1920 à Graissessac (Hérault), demeurant à Saint-Pons (Hérault), devenu Français à l'âge de dix-huit ans, par application de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 10 août 1927 (décret-loi du 19 octobre 1939).

ESTEBAN (Léon), né le 10 avril 1921 à Albi (Tarn), demeurant à Saint-Pons (Hérault), devenu Français à l'âge de dix-huit ans, par application de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 10 août 1927 (décret-loi du 19 octobre 1939).

FEDEREGHI (Daniel), manœuvre, né le 24 avril 1911 à Beaucaire (Gard), y demeurant, 7, rue Considérant, devenu Français à sa majorité, par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

FERNANDEZ (Armand), ouvrier vulcanisateur, né le 19 février 1921 à Castelnau-du-Médoc (Gironde), demeurant au Bouscat (Gironde), 24, rue Emile-Combes, Français par déclaration souscrite le 13 octobre 1938, enregistrée au parquet le 7 novembre 1938, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

FRANCE (Léon), employé, né le 24 juin 1910 à Talence-Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, 54 *bis*, avenue de La Motte-Picquet, devenu Français à sa majorité par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927, et son enfant, Monique-Liliane, née le 12 novembre 1939 à Melun (Seine-et-Marne), Française par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

GIMENEZ (Joseph), mécanicien, né le 1er février 1922 à Ceilhes-et-Rocozels (Hérault), demeurant à Carpentras (Vaucluse), 14, rue Terradou, devenu Français à l'âge de dix-huit ans par application de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 10 août 1927 (décret-loi du 10 octobre 1939).

KUSTERLE (Charles), monteur électricien, né le 23 février 1909 à Pola (Italie), demeurant à la Seyne-sur-Mer (Var), naturalisé Français par décret du 18 août 1933, publié au *Journal officiel* le 27 août 1933, et STANICH (Jeanne-Line), épouse du précédent, née le 4 août 1907 à Trieste (Italie), demeurant à la Seyne-sur-Mer (Var), naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Charles-Alexandre-Joseph, né le 1er novembre 1931 à Nice (Alpes-Maritimes), devenu Français par la naturalisation des parents.

LLINARES-LLORCA (Vincent), maçon, né le 14 avril 1914 à Quissac (Gard), demeurant à Carpentras (Vaucluse), 42, rue de la Tour, devenu Français à sa majorité par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

LOPEZ (Joseph), mineur, né le 18 mars 1921 à Viviez (Aveyron), demeurant à Aubin (Aveyron), aux Escures, Français par déclaration enregistrée au parquet de Villefranche (Aveyron), le 3 mars 1938, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

MATTHAEUS (Erna-Wilhelmine-Gabrielle), femme MONTFORT, née le 5 décembre 1900 à Hanovre (Allemagne), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 44, rue Perronet, devenue Française par son mariage, le 5 octobre 1938, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

NATALE (Gaëtan), ouvrier tailleur, né le 5 mars 1886 à Naples (Italie), demeurant à Toulon (Var), 24, rue de l'Unité, naturalisé Français par décret du 20 juin 1929, publié au *Journal officiel* le 30 juin 1929, et GIAMMINELLI (Marianne), épouse du précédent, née le 5 juin 1888 à Naples (Italie), demeurant à Toulon (Var), 24, rue de l'Unité, naturalisée Française par le même décret.

ORTUNO (Gaspar), cultivateur, né le 20 novembre 1890 à Caudète (Espagne), demeurant à Marseillan (Hérault), hameau des Onglous, naturalisé Français par décret du 17 septembre 1931, publié au *Journal officiel* le 27 septembre 1931, et GALLUR (Joaquina), épouse du précédent, née le 23 juillet 1897 à Caudète (Espagne), demeurant à Marseillan (Hérault), hameau des Onglous, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Marie, née le 29 avril 1933 à Marseillan (Hérault), Française par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

PARISOTTO (Angélo-Giovanni), manœuvre, né le 30 mai 1897 à Asolo (Italie), demeurant à Voreppe (Isère), lieudit le Tençon, naturalisé Français par décret du 22 mai 1929, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1929.

RIBEIRO (Auguste), mouleur en fonte, né le 2 juin 1894 à Lanzada (Portugal), demeurant à Montiers-sur-Saulx (Meuse), rue du Midi, naturalisé Français par décret du 26 novembre 1933, publié au *Journal officiel* le 3 décembre 1933, et DE SOUZA (Maria), épouse du précédent, née le 30 avril 1898 à Parédès (Portugal), demeurant à Montiers-sur-Saulx (Meuse), rue du Midi, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Anna-Jocquina, née le 22 juillet 1923 à Osne-le-Val (Haute-Marne); 2° Alzira, née le 7 mai 1926 à Montiers-sur-Saulx (Meuse); 3° Manoël, né le 21 mars 1928 à Montiers-sur-Saulx (Meuse); 4° André, né le 19 février 1930 à Montiers-sur-Saulx (Meuse); 5° Roger, né le 14 février 1932 à Montiers-sur-Saulx (Meuse), Français par la naturalisation des parents.

RUBINSZNAJDER (Szléma), tailleur, né le 10 mai 1903 à Lukow (Pologne), demeurant à Tours (Indre-et-Loire), 47, rue Voltaire, naturalisé Français par décret du 2 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 12 mai 1940.

1° SELLI (Louise), née le 28 juin 1922 à Bourgoin (Isère), demeurant à Saint-Alban-de-Roche (Isère); 2° SELLI (Germaine), née le 7 octobre 1925 à Bourgoin (Isère), demeurant à Saint-Alban-de-Roche (Isère), Françaises par déclarations enregistrées au parquet le 2 décembre 1939, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

UCHETTO-MONFRIN (Jean-Dominique), cultivateur, né le 14 octobre 1889 à Giavano (Italie), demeurant à Villeneuve (Basses-Alpes), rue du Barry, naturalisé Français par décret du 11 mars 1931, publié au *Journal officiel* le 22 mars 1931.

VERH (Attilio), ouvrier électricien, né le 6 juin 1905 à Pola (Italie), demeurant à Béziers (Hérault), 48, rue de l'Argentière, naturalisé Français par décret du 11 juillet 1935, publié au *Journal officiel* le 21 juillet 1935.

WOLFF (Caroline), femme ZEMOUR, née le 8 novembre 1920 à Sarrebruck (Allemagne), demeurant à Paris, 53, rue Boissière, devenue Française par son mariage le 14 novembre 1938 (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

PERUGGIA (Jean), entrepreneur de peinture, né le 17 juillet 1898 à Cuvio (Italie), demeurant à Châtenois-les-Forges (territoire de Belfort), rue de l'Orme, naturalisé Français par décret du 14 novembre 1937, publié au *Journal officiel* le 21 novembre 1937.

FITCAL (Michel), confiseur, né le 1er février 1896 à Rachitoasa (Roumanie), demeurant à Paris, 8, rue Richard-Lenoir, naturalisé Français par décret du 30 mai 1929, publié au *Journal officiel* le 9 juin 1929.

GOLDENBERG (Alfred), gérant de société, né le 1er mars 1893 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 8, square de Clignancourt, naturalisé Français par décret du 14 novembre 1937, publié au *Journal officiel* le 21 novembre 1937.

KAHNWEILER (Henry), commerçant, né le 25 juin 1884 à Mannheim (Allemagne), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 12, rue de la Mairie, naturalisé Français par décret du 20 octobre 1937, publié au *Journal officiel* le 31 octobre 1937.

WEISBERG (Isaac-Fawel), tailleur, né le 11 juillet 1892 à Karasoubazar (Russie), demeurant à Paris, 14, rue Grange-Batelière, naturalisé Français par décret du 16 octobre 1937, publié au *Journal officiel* le

24 octobre 1937, et BLUMBERG (Dora), épouse du précédent, née le 24 juin 1894 à Pernau (Esthonie), demeurant à Paris, 14, rue Grange-Batelière, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Ella, née le 19 juin 1929 à Paris, Française par déclaration souscrite le 5 juillet 1929, enregistrée au ministère de la justice le 28 août 1929, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 2° Claudine, née le 19 septembre 1935 à Paris, Française par la naturalisation des parents.

BEUREKDJIAN (Edouard-Onnik), philatéliste, né le 13 avril 1915 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 16, rue Vivienne, naturalisé Français par décret du 9 novembre 1939, publié au *Journal officiel* le 12 novembre 1939.

GOLDFARB (Igor), commerçant, né le 22 juin 1918 à Odessa (Russie), demeurant à Paris, 6, *rue* du Débarcadère, naturalisé Français par décret du 5 septembre 1936, publié au *Journal officiel* le 13 septembre 1936.

JENDRUSZKO (Pierre), ouvrier agricole, né le 23 juin 1894 à Godziozow (Pologne), demeurant à Saint-Souplet-sur-Py (Marne), naturalisé Français par décret du 10 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 14 mai 1939.

PTASCHEK (Jules), rabbin, né le 10 avril 1903 à Wissembourg (Bas-Rhin), ayant demeuré à Paris, 9, rue Vauquelin, naturalisé Français par décret du 1er mai 1928, publié au *Journal officiel* le 13 mai 1928.

SADY (Boleslas), employé, né le 23 février 1920 à Prochensko (Pologne), ayant demeuré à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue Stanislas, 2, devenu Français par la naturalisation de ses parents par décret du 24 octobre 1933, publié au *Journal officiel* le 5 novembre 1933.

CHARAPANOVSKY (Joseph-Isaac), docteur en médecine, né le 1er juin 1900 à Chargorod (Russie), demeurant à Paris, 116, rue du Faubourg-Saint-Martin, naturalisé Français par décret du 20 mai 1931, publié au *Journal officiel* le 31 mai 1931.

CALIZZANO (Fedele-Paolo), cultivateur, né le 27 avril 1896 à Lerma (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), Saint-Henri, campagne la Pélonque, naturalisé Français par décret du 7 juillet 1932, publié au *Journal officiel* le 17 juillet 1932, et CAROSIO (Marie-Louise), épouse du précédent, née le 19 octobre 1895 à Castelleto-d'Orba (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), Saint-Henri, campagne la Pélonque, naturalisée Française par le même décret.

SZPIRO (Elazar), commerçant, né le 29 décembre 1893 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 10, avenue Frémiet, naturalisé Français par décret du 25 février 1937, publié au *Journal officiel* le 7 mars 1937, et PESSIN (Renée), divorcée LEVY, épouse du précédent, née le 21 mai 1901 à Revel (Russie), demeurant à Paris, 10, avenue Frémiet, naturalisée Française par décret du 28 juin 1932, publié au *Journal officiel* le 10 juillet 1932, et les enfants de la femme: 1° LEVY (Daniel), né le 31 mars 1921 à Paris; 2° LEVY (Gabriel), né le 13 juillet 1923 à Neuilly (Seine), devenu Français par déclaration souscrite le 10 août 1931, enregistrée au ministère de la justice le 19 octobre 1931 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927,

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

◆●◆

Tableau d'avancement (administration centrale).

Est inscrit sur la liste d'aptitude pour la classe supérieure:

M. Francon, sous-chef de la comptabilité.

Sont inscrits au tableau d'avancement de classe (ordre alphabétique) les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

Commis d'ordre et de comptabilité.

MM. Adloff, Alibert, Calvayrac, Combalier, Derouineau, Gaumont, Gravez, Laybros, Loiseleur, Pennel, Santero.

Dames sténodactylographes.

Mmes Egelhofer, Galerne, Rampillon.

Agents du service intérieur.

MM. Jean, Lacroix, Thoumassin (Georges).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Dammarie (Eure-et-Loir) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Dammarie (Eure-et-Loir) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Dammarie (Eure-et-Loir) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Richer (Jules); membres: MM. Gerondeau (Jules), Billard (Paul).

Art. 3. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-Mars-sur-Colmont (Mayenne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Mars-sur-Colmont (Mayenne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Mars-sur-Colmont (Mayenne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Souvigne-Douesnelière; membres: MM. Turpin (Vital), Police (Eugène), Letissier (Clément), Barbe (Céleste).

Art. 3. — Le préfet de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Loconville (Oise) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Loconville (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Loconville (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bethouart (Eugène); membres: MM. Lebrun (François), Ossart (Adrien).

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Oslon (Saône-et-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Oslon (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Oslon (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Riaux (Jean); membres: MM. Labourianx (Pierre), Vallot (François).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que dans sa majorité le conseil municipal de la commune de Guilmecourt (Seine-Inférieure) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Guilmecourt (Seine-Inférieure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Guilmecourt (Seine-Inférieure) une délégation spéciale habilitée à prendre les

mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Fournier (Marcel); membres: MM. Lannel (Joseph), Saint-Saëns (Robert).

Art. 3. — Le préfet de la Seine-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que, par suite de déchéance, de démissions et de décès, le conseil municipal de la commune de Glisy (Somme) est réduit à un seul membre,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Glisy (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Glisy (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sueur (Théodore); membres: MM. Poire (Ovide), Joly (Emile).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 11 juin 1941, est modifiée la composition des délégations spéciales suivantes:

Commune de la Palud (Basses-Alpes).

Président: M. Marcellier (Isaïe); membres: MM. Blanc (Ernest), Taxil (Isaïe).

Commune de Levrezy (Ardennes).

M. Camus (Nicolas) est nommé membre, en remplacement de M. Lefranc, décédé.

Commune de Saint-Amand-Jartoudeix (Creuse).

M. Lumy (Henri) est nommé membre, en remplacement de M. Boutellie, démissionnaire.

Commune de Villefranche-du-Conflent (Pyrénées-Orientales).

M. Lafage (Gaudérique) est nommé président, en remplacement de M. Fournols, démissionnaire.

Commune de Houdan (Seine-et-Oise).

M. Segurel (Denis) est nommé membre de la délégation spéciale.

Lotissements.

Par arrêté en date du 12 juin 1941, a été autorisée la modification demandée par la société immobilière de l'habitation hygiénique, dont le siège est à Paris, 11, rue Saint-Romain (6e arrondissement), de son lotissement, lieudit Concy-Yerres, à Yerres (Seine-et-Oise), approuvé précédemment par arrêté préfectoral du 30 mars 1922.

Maires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Branche, maire de la commune de Saint-Jean-de-Niost (Ain), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Branche, maire de la commune de Saint-Jean-de-Niost (Ain), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1688. — **Décret du 17 avril 1941 modifiant le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor; ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21, 23, 28, 29, 39, 46, 52 et 81 du décret du 9 juin 1939, fixant le statut du personnel des services du Trésor sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 21. — Les percepteurs hors classe sont, dans la proportion des neuf dixièmes des vacances, choisis parmi les percepteurs de 1re classe et les chefs de service de 1re classe, les uns et les autres pourvus depuis trois ans au moins du deuxième échelon.

« Les chefs de service de 1re classe, 2e échelon, ne peuvent obtenir plus du cinquième des postes revenant aux deux catégories ».

(Le deuxième paragraphe dudit article entièrement abrogé.)

« *Art.* 23. — § 1er. — Peuvent accéder à l'emploi de sous-chef de service à la suite d'un concours annuel spécial dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté ministériel, les commis principaux et commis du Trésor ainsi que les agents principaux et agents de poursuites du Trésor comptant, au 1er janvier de l'année du concours, six ans au moins de services effectifs dans l'un ou l'autre cadre, soit en qualité de commis principal ou de commis du Trésor, soit comme agent principal ou agent de poursuites du Trésor ».

(Le deuxième paragraphe sans changement.)

« § 3. — Les agents reçus sont classés par ordre de mérite et nommés, suivant cet ordre, aux grades et classes indiqués ci-après:

« Commis principaux et agents principaux de poursuites de 2e et 3e classe. — Sous-chef de service de 1re classe.

« Commis principaux et agents principaux de poursuites de 4e et 5e classe. — Sous-chef de service de 2e classe.

« Commis et agents de poursuites de 1re classe et 2e classe. — Sous-chef de service de 3e classe ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 28. — Les chefs de service de 2e classe, 1er échelon, sont recrutés parmi les sous-chefs de service appartenant au moins à la 2e classe de leur grade inscrits sur une liste d'aptitude établie par nature de service dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Sauf raison de service, ils sont affectés, lors de leur nomination, à une branche de service déterminée, compte tenu des aptitudes dont ils ont justifié.

« Les chefs de service peuvent, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, être chaque année reconnus aptes à des branches de service autres que celles pour lesquelles ils ont été primitivement classés ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 29. — Sauf application des dispositions prévues à l'article 31 ci-après, les percepteurs de 2e classe, 1er échelon, sont recrutés: 1° parmi les sous-chefs de service appartenant au moins à la 2e classe de leur grade, inscrits sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par arrêté ministériel; 2° parmi les percepteurs de 3e classe, 2e échelon, inscrits au tableau d'avancement ».

« *Art.* 39. — § 3 *bis*. — Ne peuvent obtenir un avancement de classe comportant changement de poste, les comptables et agents du Trésor qui, au 1er janvier de l'année à laquelle s'applique le tableau, ont atteint l'âge de soixante ans ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 46. — § 2. — Les nominations des chefs de service à l'emploi de percepteur hors classe sont effectuées exclusivement au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dressée chaque année sur la proposition des commissions départementales par la commission centrale chargée d'établir le tableau d'avancement des percepteurs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 52. — Les receveurs-percepteurs, les percepteurs et les sous-chefs de service délégués dans les fonctions de percepteurs ne peuvent être appelés, sur leur demande, à un poste de même classe comportant changement de résidence qu'à condition d'avoir effectivement occupé leur dernier poste pendant un an au moins depuis leur mutation et, pour les deux dernières catégories de comptables, de figurer sur une liste spéciale ».

« *Art.* 81. — § 1er. — Les agents des services du Trésor versés dans les nouveaux cadres en exécution des articles 74 à 80 ci-dessus y prennent rang en ce qui concerne la mise aux appointements, à compter de la date d'effet de leur nomination.

« § 3. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, est fixée à la date d'effet de leur nomination l'ancienneté des chefs de bureaux premiers fondés de pouvoirs de 1re classe ou stagiaires incorporés respectivement comme inspecteurs principaux de 1re classe ou inspecteurs de 2e classe et celle des dames employées hors classe et de 6e classe incorporées respectivement en qualité de commis principaux de 4e classe et de commis de 4e classe ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2360. — **Décret du 12 juin 1941 modifiant les décrets des 5 avril 1938 et 25 juin 1938 relatifs au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière de contributions directes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le code général des impôts directs, notamment l'article 378;

Vu le décret du 5 avril 1938 (art. 2);

Vu le décret du 25 juin 1938 (art. 24),

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 5 avril 1938 est ainsi modifié:

« Le pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables à l'effet d'obtenir la remise des amendes constatées contre eux par les directeurs des contributions directes est dévolu:

« *a*) Au directeur général des contributions directes, après délibération du conseil d'administration, lorsque les amendes n'excèdent pas 40.000 fr.;

« *b*) Au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, après avis du comité des remises et transactions, dans tous les autres cas ou lorsqu'il y a désaccord entre le directeur général et le conseil d'administration ».

Art. 2. — L'article 24 du décret du 25 juin 1938 est modifié comme suit:

« Il est statué par le directeur des contributions directes, sous l'autorité du ministre.

« Toutefois, il est statué directement par le ministre, après avis du comité des remises et transactions, lorsque le total par année des cotisations visées dans la demande excède 100.000 fr., s'il s'agit de cotisations établies dans une ville de plus de 100.000 habitants, ou 50.000 fr. si les cotisations sont établies dans une autre commune ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Liste d'aptitude des sous-chefs de service du Trésor à l'emploi de chef de service du Trésor.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 28 du décret du 9 juin 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1941;

Vu les propositions du directeur du Trésor;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête :

Art. 1er. — La commission centrale prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 1941 procède chaque année, à l'occasion de l'établissement de la liste d'aptitude des sous-chefs de service à l'emploi de chef de service de 2e classe, 1er échelon, au classement des intéressés par branche de service, suivant les distinctions ci-après:

Comptabilité;

Dépense (dépense, service départemental, contrôle local des dépenses engagées, pensions);

Perception (recouvrement, service communal);

Caisse des dépôts (caisse des dépôts, portefeuille, fonds particuliers).

La liste d'aptitude est arrêtée par le directeur du Trésor.

Art. 2. — La commission centrale prévue à l'article 4 dudit arrêté ministériel établit, dans les mêmes conditions, la liste d'aptitude à de nouvelles spécialités des chefs de service qui ont acquis, postérieurement à leur admission dans les cadres, les connaissances professionnelles se rapportant à l'une des branches de service autres que celle pour laquelle ils ont été précédemment reconnus aptes.

Cette liste est arrêtée par le directeur du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 30 avril 1941.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
FILIPPI.

Autorisation d'émission d'obligations par la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au nouveau régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée;

Vu la lettre de la Société nationale des chemins de fer français en date du 7 juin 1941,

Arrête :

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des obligations 4 p. 100, tous impôts présents et futurs à sa charge, à l'exception des droits de transmission, de transfert et de conversion, amortissables en cinquante années à compter du 1er septembre 1941, soit au pair par tirages au sort semestriels conformément au tableau-type qui figurera au verso des titres, soit par rachats en bourse de tout ou partie des titres à amortir à chaque échéance semestrielle.

Art. 2. — Les obligations seront créées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures de 2.000 fr. et de 5.000 fr. en valeur nominale. Toutefois, la Société nationale des chemins de fer français aura la faculté de créer des coupures de 1.000 fr. et de 10.000 fr. en valeur nominale.

Ces obligations rapporteront un intérêt annuel de 4 p. 100 payable par moitié les 1er mars et 1er septembre de chaque année.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français se réservera la faculté de procéder à toute époque au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation. En cas de remboursement anticipé partiel, il y serait procédé par séries de 200 millions de francs nominal et par tirages au sort de la ou des séries à rembourser.

Art. 4. — Conformément à la convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, les charges des emprunts de la Société nationale des chemins de fer français sont, jusqu'au 31 décembre 1982, comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature et, en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'Etat à titre de garant. Après le 31 décembre 1982, ces charges seront supportées par l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1941.

Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Compétence territoriale de certains organismes et services départementaux institués en vue de l'application des textes sur la législation des prix.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 11 juin 1941 relative à la compétence territoriale des organismes et services départementaux institués en vue de l'application des textes sur la législation des prix,

Arrête:

Art. 1er. — La partie occupée du département des Basses-Pyrénées cesse d'être rattachée au département des Landes, en ce qui concerne l'application de la législation sur les prix.

En conséquence, est supprimé le paragraphe 11° de l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.

Art. 2. — Il est institué, dans la partie occupée du département des Basses-Pyrénées, un comité des prix composé ainsi qu'il suit:

Le sous-préfet de Bayonne, président.

Le contrôleur principal des contributions indirectes de la partie occupée du département.

Le directeur adjoint des services agricoles de la partie occupée du département.

Le directeur du ravitaillement général de la partie occupée du département.

L'ingénieur en chef, par intérim, des ponts et chaussées, de la partie occupée du département, pour l'examen des affaires relatives au tarif des transports.

Un représentant de l'industrie et du commerce; un représentant des consommateurs; un représentant des agriculteurs; tous trois désignés par le sous-préfet.

Le chef du service de contrôle des prix de la partie occupée du département et le procureur prennent part aux délibérations du comité avec voix consultative.

Art. 3. — Le sous-préfet de Bayonne, président du comité des prix de la partie occupée du département des Basses-Pyrénées, dispose dans ce ressort de toutes les attributions et prérogatives dévolues aux préfets

par les lois, décrets ou arrêtés relatifs à la législation sur les prix.

Le chef de service de contrôle des prix de la partie occupée du département des Basses-Pyrénées dispose de toutes les attributions et prérogatives dévolues au chef de service départemental de contrôle des prix par les lois, décrets ou arrêtés relatifs à la législation sur les prix.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 24 avril 1941, ont été nommés adjoints à l'inspection générale des finances, à compter du 1er mai 1941 :

MM. Cottier, Panouillot, Delouvrier, Sergent, Francès, Delettrez, Pignerol, Gibert, Chanet, de Bresson.

Percepteurs.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 29 janvier 1941, M. Liegeois, percepteur hors classe, en disponibilité, a été nommé, en la même qualité, à la perception de Roubaix-Nord, en remplacement de M. Michel, admis à faire valoir ses droits à la retraite (réintégration).

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 21 mai 1941 du directeur du Trésor, les agents du Trésor dont les noms suivent ont été affectés aux postes ci-après désignés :

M. Colonna (Pierre), sous-chef de service de classe spéciale à 22.500 fr., à la trésorerie générale du Var.

M. Feretti (Joseph), commis principal de 1re classe à la perception de Marseille-16e division (Bouches-du-Rhône).

M. Fanton (Alphonse), commis principal de 2e classe à la perception de Vauvert (Gard).

M. Antoine (Ernest), commis principal de 2e classe à la perception de Beaucaire (Gard).

M. Vern (Edouard), commis principal de 2e classe à la perception de Montréal (Gers).

M. Cassagnabere (Félicien), commis principal de 2e classe à la perception de Marseille-15e division (Bouches-du-Rhône).

M. Allard (Henri), commis principal de 2e classe à la paierie générale de la Seine.

M. Caillet (Paul), commis principal de 2e classe à la trésorerie générale des Deux-Sèvres.

M. Guillard (François), commis principal de 2e classe à la perception de Lille-Nord-Ouest (Nord).

M. Pouliquen (Pierre), commis principal de 2e classe à la perception de Vitré (Ille-et-Vilaine).

M. Dourneau (Louis), commis principal de 2e classe à la perception de Gien (Loiret).

M. Rigaud (Lazare), commis principal de 5e classe à la trésorerie générale du Rhône.

M. Chainet (Olivier), commis de 1re classe à la perception de la Roche-sur-Yon (Vendée).

M. Deshuraud (Xavier), commis de 1re classe à la perception de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).

M. Menet (Paul), commis de 1re classe à la trésorerie générale de l'Eure.

M. Toulet (Maurice), commis de 2e classe à la perception d'Oyonnax (Ain).

M. Rubanbleu (Camille), commis de 2e classe à la perception de Brunoy (Seine-et-Oise).

M. Rossarie (Fernand), commis de 2e classe à la perception de Chelles (Seine-et-Marne).

M. Brissonnet (Albert), commis de 2e classe à la perception d'Hénin-sur-Cojeul (Pas-de-Calais).

M. Andrieu (François), commis de 2e classe à la perception de Montagnac (Hérault).

Par arrêté en date du 23 mai 1941 du directeur du Trésor, les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été affectés, par mutation, aux postes ci-après désignés :

A la recette des finances de Millau (Aveyron), M. Bec (Louis), commis principal de 3e classe à la trésorerie générale de l'Aveyron.

A la perception de Marseille-7e division (Bouches-du-Rhône), M. Treziny (Louis), commis de 4e classe à la perception de Frangy (Haute-Savoie).

A la trésorerie générale de la Charente, M. Grateaud (Marius), commis principal de 1re classe à la perception de Cognac (Charente).

A la perception de Montguyon (Charente-Inférieure), M. Remond (Robert), commis de 3e classe à la perception de Sierck (Moselle).

A la trésorerie générale de la Côte-d'Or, Mme Mosconi (Marie), dame employée de 5e classe à la trésorerie générale de Seine-et-Oise.

A la perception de Dinan-Banlieue (Côtes-du-Nord), M. Le Vot (Charles), commis principal de 3e classe à la perception d'Evran (Côtes-du-Nord).

A la recette des finances de Bergerac (Dordogne), M. Crould (Jean), commis principal de 5e classe à la perception du Bugue (Dordogne).

A la recette des finances de Morlaix (Finistère), M. Guichen (Louis), commis principal de 5e classe à la recette des finances de Quimper (Finistère).

A la perception d'Auch (Gers), M. Laforgue (Marcel), commis de 4e classe à la trésorerie générale du Gers.

A la trésorerie générale du Gers, Mme Boudigues (Fernande), dame employée de 6e classe à la perception d'Auch (Gers).

A la trésorerie générale de la Gironde, M. Sei (Joseph), commis principal de 4e classe à la perception de Cavignac (Gironde).

A la perception de Castries (Hérault), M. Vidal (Eugène), commis de 1re classe à la recette des finances de Millau (Aveyron).

A la perception de Hédé (Ille-et-Vilaine), M. Defay (Emile), commis de 3e classe à la perception de Dinan-Banlieue (Côtes-du-Nord).

A la perception d'Aiguillon (Lot-et-Garonne), M. Dupuy (Jean), commis principal de 4e classe à la perception de Marseille-16e division (Bouches-du-Rhône).

A la trésorerie générale de la Haute-Marne, M. Thivet (Maurice), commis principal de 5e classe à la perception de Chaumont-Banlieue-Nord (Haute-Marne).

A la trésorerie générale de la Haute-Marne, M. Daney de Marcillac (Jean), commis de 1re classe à la trésorerie générale du Bas-Rhin.

A la perception de Chaumont-Banlieue-Nord (Haute-Marne), M. Viard (Roger), commis de 4e classe à la trésorerie générale de la Haute-Marne.

A la perception de Laval (Mayenne), M. Huet (Lucien), commis de 1re classe à la recette-perception de la 1re division du 15e arrondissement de Paris.

A la recette des finances de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), Mlle Malfondet (Jeanne), commis de 2e classe à la perception de Couches-les-Mines (Saône-et-Loire).

A la trésorerie générale de la Sarthe, M. Jezequel, commis de 2e classe à la perception du Havre-3e division (Seine-Inférieure).

A la perception de Château-du-Loir (Sarthe), M. Bretheau (Roger), commis de 4e classe à la recette des finances de Bernay (Eure).

A la perception de Cluses (Haute-Savoie), M. Harle (Maurice), commis principal de 3e classe à la perception de Notre-Dame-du-Thil (Oise).

A la paierie générale de la Seine, Mlle Pierlovisi (Angèle), dame employée de 5e classe à la trésorerie générale de la Seine-Inférieure.

A la recette-perception de la 1re division du 6e arrondissement de Paris, M. Aime (Francis), commis de 1re classe à la perception de Vence (Alpes-Maritimes).

A la recette-perception de la 1re division du 12e arrondissement de Paris, M. Riguet (Robert), commis de 4e classe à la perception de Coulommiers (Seine-et-Marne).

A la recette-perception de Drancy (Seine), M. Soulard (Jean), commis de 4e classe à la perception de Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).

A la recette-perception de Nogent (Seine), M. Geoffroy (Adolphe), commis principal de 5e classe à la perception de Claye-Souilly (Seine-et-Marne).

A la perception de Melle (Deux-Sèvres), M. Denis (André), commis principal de 3e classe à la perception de Château-du-Loir (Sarthe).

A la perception de Saint-Varent (Deux-Sèvres), M. Barreteau (Léon), commis de 2e classe à la perception d'Airvault (Deux-Sèvres).

A la perception de Paron (Yonne), M. de Brossard (Jean), commis principal de 4e classe à la recette des finances de Sens (Yonne).

A la recette des finances de Sens (Yonne), M. Frandon (Martial), commis de 3e classe à la perception de Paron (Yonne).

A la perception de Versailles-*extra muros* (Seine-et-Oise), M. Guillon (René), commis de 3e classe à la perception du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 12 juin 1941, ont été révoqués de leurs fonctions:

M. Schweitzer (Henri-Octave), payeur hors classe de la Nouvelle-Calédonie.

M. Cahuzac, inspecteur de 1re classe du cadre métropolitain des douanes en Afrique équatoriale française.

Trésoriers-payeurs coloniaux.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 12 juin 1941, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940:

M. Georges-Richard, trésorier-payeur du Togo.

M. Seitz (Emile-Ernest), trésorier-payeur du Dahomey.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Reports de crédits.

Par arrêté en date du 21 mai 1941, un crédit de 2.693.569 fr. a été définitivement annulé au titre des chapitres suivants du budget de l'exercice 1940.

Chap. 121. — Subventions à diverses collectivités et aux sociétés d'assurances mutuelles contre les incendies de forêts, 431.750 fr.

Chap. 122. — Subventions pour reboisements en toutes régions, 605.815 fr.

Chap. 123. — Subventions pour améliorations pastorales et forestières, 1.169.250 fr.

Chap. 125. — Pêche et pisciculture, 198.854 francs.

Chap. 126. — Chasse et entretien des chasses non affermées, 287.900 fr.

Un crédit équivalent a été ouvert aux chapitres suivants du budget de l'exercice 1941:

Chap. 123. — Subventions à diverses collectivités et aux sociétés d'assurances mutuelles contre les incendies de forêts, 431.750 fr.

Chap. 124. — Subventions pour reboisements en toutes régions, 605.815 fr.

Chap. 125. — Subventions pour améliorations pastorales et forestières, 1.169.250 fr.

Chap. 127. — Subventions pour la pisciculture, 198.854 fr.

Chap. 128. — Subventions pour l'amélioration de la chasse, 287.900 fr.

Forêts.

Par arrêté en date du 23 mai 1941, est acceptée, à compter de la date de la notification, la démission de M. Dupuy (Jean), garde domanial des forêts, en congé à Limoges (Haute-Vienne), 13 *bis*, rue Eugène-Varlin.

Par arrêté en date du 23 mai 1941 portant modification d'affectations de préposés des forêts, les affectations des préposés des forêts dont les noms suivent sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après, sans changement de classe ni de grade:

NOMS	GRADE	RÉSIDENCE actuelle.	NOUVELLE AFFECTATION				OBSERVATIONS
			Résidence.	Cant. ou brigade.	Inspection ou cantonnement.	Conservation.	
Flechon (Joseph-Hippolyte).	Garde.	Rambouillet, maison forestière de Mocquesouris-Sud (Seine-et-Oise).	Saint-Germain-en-Laye, maison forestière de l'Etoile-du-Loup (Seine-et-Oise).	7	Saint-Germain-en-Laye.	1re	Sur sa demande.
Flori (Baptiste).....	Brigadier.	La Mailleraye-en-Seine, maison forestière de Bourg-l'Abbé (non installé) (Seine-Inférieure).	Watteville-la-Rue, maison forestière du Grand-Maître (Seine-Inférieure).	2	Rouen-Nord	2e	Idem.
Robert (Turenne-Louis).	Brigadier.	Watteville-la-Rue (Seine-Inférieure), maison forestière du Grand-Maître (non installé).	La Mailleraye-en-Seine, maison forestière de Bourg-l'Abbé (Seine-Inférieure).	1	Rouen-Nord	2e	D'office et dans l'intérêt du service.
Perion (Roger-Marius-Albert).	Garde.	Saint-Germain-la-Chambotte.	Rumilly (Haute-Savoie).	6	Annecy	5e	Sur sa demande.
Allain (Ernest).....	Garde.	Vouillé, maison forestière de Vazailles (Vienne) (non installé).	Sermaize-les-Bains, maison forestière du Prieuré (Marne).	16	Châlons	6e	Idem.
Ledercq (Albert-Fortunat-Henri-Joseph).	Garde.	Sermaize-les-Bains, maison forestière du Prieuré (Marne) (non installé).	Cheminon, maison forestière de la Loge-Colotte (Marne).	17	Châlons	6e	D'office et dans l'intérêt du service.
Benoit-Jannin (Gaston-Victor-Joseph).	Brigadier.	Fontainebleau, maison forestière de Courbuisson (non installé).	Tilport, maison forestière de la Belle-Laie (Seine-et-Marne).	9	Fontainebleau	8e	Sur sa demande.
Maréchal (Lucien-Jules-Emilien).	Brigadier.	Thaon (Vosges) (non installé).	Fontainebleau, maison forestière de Courbuisson (Seine-et-Marne).	2	Fontainebleau	8e	Idem.
Goutel (Victor).....	Garde.	Eup (Haute-Garonne) (non installé).	Melles (Haute-Garonne).	9	Luchon	18e	Idem.
Loubet (Jean-Pierre).	Garde.	Ercé (Ariège) (non installé).	Montauban (Haute-Garonne).	3	Luchon	18e	Idem.
Tonnelier (Maurice)	Garde.	Jeu-les-Bois, maison forestière de la Fenge (Indre) (non installé).	Saint-Saulge (Nièvre)..	27	Nevers	20e	D'office et dans l'intérêt du service.

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 2179. — Décret du 11 juin 1941 autorisant l'utilisation du scaphandre pour la pêche au corail et aux éponges dans les eaux de la Corse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière et notamment les articles 3 (5°) et 14 de ladite loi;

Vu le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche côtière dans la direction de l'inscription maritime de Marseille et, notamment, son article 68;

Vu le décret du 10 mai 1862 sur la pêche côtière;

Vu le décret du 30 novembre 1934 classant le scaphandre parmi les engins de pêche prohibés dans le ressort de la direction de l'inscription maritime de Marseille,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 30 novembre 1934, l'utilisation du scaphandre (appareil de plongée et matériel de bord) est permise dans les eaux de la Corse aux seuls bénéficiaires d'autorisation de pêche au corail et de pêche aux éponges et exclusivement pour la pêche de ces animaux marins.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

N° 1181. — Décret du 28 octobre 1940 portant réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 mars 1924 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'aéronautique et d'un corps d'ingénieurs adjoints et d'agents techniques de l'aéronautique;

Vu le décret du 19 décembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 mars 1924 précitée;

Vu le décret du 21 mai 1930 portant organisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, modifié par les décrets des 23 septembre 1931 et 18 janvier 1933 et vu le décret du 26 janvier 1935 fixant le statut du personnel de laboratoire;

Vu le décret du 22 février 1940 relatif au fonctionnement de l'école nationale supérieure de l'aéronautique pendant la période des hostilités;

Vu la loi du 27 octobre 1940 relative à la réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

TITRE Ier

BUT ET INSTITUTION DE L'ÉCOLE

Art. 1er. — L'école nationale supérieure de l'aéronautique a pour but de former, d'une part, les ingénieurs du corps de l'aéronautique; d'autre part, les ingénieurs civils destinés à l'industrie aéronautique et aux diverses branches de la navigation aérienne.

L'enseignement de l'école porte sur toutes les connaissances se rattachant à la technique, à l'industrie et à l'exploitation aéronautiques.

Art. 2. — L'école nationale supérieure de l'aéronautique est placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'aviation (direction technique et industrielle).

Elle est dirigée par un inspecteur général ou un ingénieur en chef du corps de l'aéronautique qui a le titre de directeur de l'école. Il est secondé par un sous-directeur qui doit être un inspecteur général ou un ingénieur en chef du corps de l'aéronautique.

Le régime de l'école est l'externat.

Art. 3. — Sur la proposition du directeur de l'école et après avis de l'inspecteur général de l'enseignement et des recherches aéronautiques, le secrétaire d'Etat fixe les programmes d'admission et d'enseignement, nomme et révoque le personnel dont il détermine les traitements et indemnités, dans les conditions précisées ci-après, décide du nombre d'élèves français ou étrangers à recevoir, désigne les membres du jury de concours, statue sur les listes de classement, les demandes de dégrèvements de frais de scolarité et de bourses, les sanctions disciplinaires, sur les aménagements et installations nécessaires.

Le directeur de l'école propose toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des programmes; il est responsable de l'exécution des décisions prises par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

Il établit les règlements relatifs au service intérieur de l'école, fixe l'horaire des cours, détermine la répartition des matières de l'enseignement entre les divers cours et leur coordination entre les différents professeurs.

Il fixe la date des examens d'admission, de passage et de sortie dont il assure l'organisation matérielle.

TITRE II

PERSONNEL

Art. 4. — Le personnel de l'école se subdivise comme suit:

1° *Personnel de la direction.*

Un directeur.
Un sous-directeur.
Un chef du service de la comptabilité.
Le personnel nécessaire à l'exécution du service du secrétariat, de la bibliothèque et de la comptabilité.
Le personnel chargé du service de surveillance et de discipline.
Le personnel ouvrier spécialiste pour la mise au point et l'entretien du matériel.
Le médecin de l'école.

Le directeur et le sous-directeur sont choisis sur des listes de présentation établies par l'inspecteur général de l'enseignement et des recherches aéronautiques, après consultation du directeur en ce qui concerne le sous-directeur, et nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation.

Le chef du service de la comptabilité qui est un fonctionnaire du secrétariat d'Etat à l'aviation est désigné sur proposition du directeur de l'école.

Le reste du personnel de la direction, qu'il appartienne déjà à l'administration ou qu'il soit recruté à l'extérieur, est désigné par le secrétaire d'Etat à l'aviation, à l'exception du personnel dactylographe et ouvrier.

2° *Personnel enseignant.*

Le personnel enseignant comprend:

Les professeurs;

Les chefs de travaux et chefs adjoints de travaux;

Les préparateurs et aides-préparateurs,

qui peuvent être attachés à l'école, soit à titre d'occupation principale, soit à titre d'occupation accessoire.

Les chargés de cours;

Les répétiteurs,

qui sont attachés à l'école à titre d'occupation accessoire;

Les professeurs sont nommés par arrêté, les autres membres du corps enseignant par décision, sur proposition commune de l'inspecteur général de l'enseignement et des recherches aéronautiques, du directeur et du sous-directeur de l'école.

Les professeurs affectés à l'école à titre d'occupation principale sont:

Des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de l'aéronautique;
Des ingénieurs appartenant aux corps techniques similaires des autres départements ministériels;
Des professeurs de l'enseignement supérieur.

Les autres membres du corps enseignant sont pris parmi des fonctionnaires de l'Etat ou recrutés temporairement à l'extérieur.

Art. 5. — Le personnel affecté à l'école, à titre d'occupation principale et qui appartient à un corps de fonctionnaires de l'Etat, continue à faire partie de ce corps et reste régi par les statuts de ce corps.

S'il s'agit de personnel relevant d'un autre département ministériel, sa désignation est faite après accord avec le ministre ou secrétaire d'Etat intéressé.

Ces fonctionnaires reçoivent les traitements afférents à leur grade, ainsi que les indemnités de fonctions prévues par le statut de leur corps, ou ceux qui sont fixés par le secrétaire d'Etat à l'aviation, par décret contresigné par le ministre des finances.

Le personnel enseignant affecté à l'école à titre d'occupation principale et pris parmi les personnes étrangères à l'administration, ne peut être recruté qu'à titre temporaire. Le secrétaire d'Etat à l'aviation fixe les conditions de l'engagement, la durée des fonctions et les rétributions dans les limites déterminées par décret contresigné par le ministre des finances.

Toutefois, les chefs de travaux, les préparateurs et aides-préparateurs peuvent, en outre, être recrutés dans les conditions fixées par le décret du 26 janvier 1935 fixant le statut du personnel de laboratoire.

Art. 6. — Le personnel enseignant (fonctionnaire ou non fonctionnaire de l'Etat) affecté à l'école à titre d'occupation accessoire reçoit des indemnités qui sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 7. — Tout le personnel peut être relevé de ses fonctions dans les formes définies ci-dessus pour sa désignation.

Art. 8. — Le directeur de l'école a autorité sur tout le personnel.

Il a la haute direction de tous les services y compris les services annexes qui peuvent être rattachés à l'école.

Il liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits délégués.

Il assure l'exécution des décisions du secrétaire d'Etat.

Le sous-directeur remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement et toutes *les fois qu'il a reçu* une délégation spéciale. *Il est spécialement* chargé de la direction des *études sous l'autorité* du directeur. Il est chargé de cours.

TITRE III

ENSEIGNEMENT

Art. 9. — L'enseignement est donné en deux années.

L'enseignement comprend des leçons orales, des exercices pratiques, des visites d'établissements, d'usines, d'aérodromes, des stages et des voyages d'instruction.

Art. 10. — L'enseignement est assuré, sous l'autorité du directeur, par les professeurs avec la collaboration des chargés de cours, de répétiteurs, des chefs de travaux et des préparateurs.

TITRE IV

ADMISSION DES ELÈVES

Art. 11. — L'école reçoit:

1° Des élèves ingénieurs du corps de l'aéronautique;

2° Des élèves titulaires français;

3° Des fonctionnaires de l'Etat français détachés par le secrétariat d'Etat à l'aviation ou par d'autres départements ministériels;

4° Des élèves titulaires étrangers;

5° Des élèves étrangers fonctionnaires;

6° Des auditeurs libres.

Art. 12. — Les élèves ingénieurs sont nommés conformément à la loi fixant le mode de recrutement des ingénieurs de l'aéronautique.

Ils n'ont à payer aucun droit de scolarité. Ils reçoivent sur le budget de l'Etat le traitement de leur grade ainsi que des indemnités pour les voyages ou stages d'instruction. Ces indemnités sont celles fixées par le décret relatif aux frais de mission et de déplacement des fonctionnaires de l'aéronautique.

Art. 13. — Les élèves titulaires français sont admis à l'école, soit par voie de concours, soit sans examen.

Sont admis sans examen, dans la limite des places disponibles, les élèves sortis de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles nationales supérieures des mines et des ponts et chaussées, de l'école d'application du génie maritime, à condition d'avoir satisfait aux examens de sortie de ces écoles, ainsi que les élèves sortis premiers des écoles nationales d'arts et métiers.

Pour bénéficier de ces admissions sans examen, les élèves et anciens élèves des diverses écoles visées plus haut devront formuler leur demande d'admission dans un délai maximum d'un an après la sortie de l'école ou après la fin du service d'Etat exécuté à leur sortie de l'école. Ce délai est porté à deux ans pour les élèves des écoles nationales d'arts et métiers.

Les élèves titulaires payent un droit de scolarité fixé par décret, sauf exonérations accordées par le secrétaire d'Etat à l'aviation dans des conditions fixées par décret.

Art. 14. — Les fonctionnaires de l'Etat français détachés par le secrétariat d'Etat à l'aviation ou d'autres départements ministériels sont admis dans la limite des places disponibles à suivre les cours, mais après examen destiné à constater qu'ils sont aptes à entrer en première année d'école.

Ils ne payent pas de droit de scolarité. Ils reçoivent de leurs départements respectifs les indemnités pour les voyages ou stages d'instruction.

Art. 15. — Des jeunes gens étrangers peuvent obtenir du secrétariat d'Etat à l'aviation l'autorisation de suivre, au titre d'élèves titulaires étrangers, les cours de l'école. Ils sont admis à l'école, soit par voie de concours, soit sur titres équivalents à ceux des élèves titulaires français admis sans concours, après examen et avis de l'inspecteur général de l'enseignement et des recherches aéronautiques. Le concours est distinct de celui des élèves titulaires français.

Les élèves titulaires étrangers sont soumis aux mêmes obligations que les élèves titulaires français admis par voie de concours.

Ils payent un droit de scolarité fixé par décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 16. — Les élèves étrangers fonctionnaires sont admis à l'école sur la demande de leur gouvernement.

Leur admission est prononcée par le secrétaire d'Etat à l'aviation, dans la limite des places disponibles, sans concours, mais après examen destiné à constater qu'ils sont aptes à suivre les cours.

Ils suivent tout ou partie de l'enseignement de l'école. Ils subissent, sur leur demande, des examens sur les matières des cours suivis et le directeur de l'école leur délivre un certificat faisant connaître les notes obtenues à ces examens ainsi qu'aux exercices pratiques.

Les élèves étrangers fonctionnaires peuvent également, en se soumettant aux mêmes obligations que les élèves titulaires étrangers, obtenir le même diplôme.

Ils payent un droit de scolarité fixé par décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 17. — Les auditeurs libres sont admis, sur décision du directeur de l'école, dans la limite des places disponibles, à suivre tout ou partie de l'enseignement de l'école.

Ils ne sont pas l'objet d'un classement et ne peuvent pas recevoir de diplôme. Mais, sur leur demande, ils subissent des examens sur les matières des cours suivis et le directeur de l'école leur délivre un certificat faisant connaître les notes obtenues à ces examens particuliers ainsi qu'aux exercices pratiques.

Les auditeurs libres payent un droit de scolarité fixé par décret contresigné par le ministre des finances.

Des fonctionnaires de l'Etat français peuvent, par ordre ou avec autorisation du secrétaire d'Etat à l'aviation, suivre tout ou partie de l'enseignement, dans les conditions précisées dans le présent article. Ce personnel ne paye pas de droits de scolarité.

Art. 18. — Tout candidat au concours d'admission comme élève titulaire doit avoir dix-neuf ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Les élèves qui n'auront pas satisfait aux obligations d'Etat avant leur entrée à l'école devront justifier qu'ils ont obtenu de l'autorité compétente un sursis régulier leur permettant d'effectuer toutes leurs études sans interruption.

Les concours sont annoncés par une insertion au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date de leur ouverture. Ils comportent le payement préalable de droits fixés par le secrétaire d'Etat à l'aviation sur avis conforme du ministre des finances.

La liste des candidats admis est arrêtée par le jury et transmise au secrétaire d'Etat à l'aviation, qui prononce l'admission de ces candidats comme élèves titulaires, par arrêté inséré au *Journal officiel*.

Les frais que nécessitent les stages, visites d'établissements et voyages d'études sont à la charge des élèves, sous réserve, en ce qui concerne les élèves ingénieurs, des dispositions de l'article 12 et, en ce qui concerne les fonctionnaires détachés, des dispositions de l'article 14.

TITRE V

SANCTIONS

Art. 19. — Le travail des élèves est sanctionné par des notes d'interrogations et des notes d'examens généraux portant sur les cours, des notes de travaux pratiques, d'études et de projets divers; des notes de stage et des points de discipline au nombre de 40, servant à établir le classement qui tient compte des notes obtenues dans l'ensemble des deux années.

A la fin de chaque année scolaire, le classement des élèves est arrêté pour chaque promotion par le directeur.

Il est fait des classements distincts pour les élèves ingénieurs, pour les élèves titulaires français et pour les élèves titulaires étrangers. Ces classements portent sur les mêmes matières avec les mêmes coefficients.

Les fonctionnaires détachés pour deux années d'études par les divers départements ministériels sont classés avec les élèves titulaires français.

Les élèves titulaires français admis sans examen dans les conditions de l'article 13 ou, après examen, dans les conditions de l'article 14, sont classés, d'après la moyenne générale de leurs notes, avec les élèves titulaires français entrés au concours à la promotion desquels ils sont rattachés.

Art. 20. — Quand un élève ingénieur n'a pas obtenu au cours d'une année d'études 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, le secrétaire d'Etat à l'aviation peut, après avis conforme de l'inspecteur général de l'enseignement et des recherches aéronautiques, l'autoriser à redoubler cette année ou le révoquer dans les conditions des lois et règlements en vigueur concernant le corps des ingénieurs de l'aéronautique.

En cas de redoublement, le classement de l'élève ingénieur se fait conformément aux dispositions de ces mêmes lois et règlements.

Quand un élève ingénieur a obtenu, au cours de chacune de ces deux années d'études, au moins 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, il reçoit un diplôme d'ingénieur du corps de l'aéronautique qui est délivré par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

L'ordre de classement de sortie des élèves ingénieurs fixe leur prise de rang dans le grade, conformément aux règlements concernant le corps des ingénieurs de l'aéronautique.

Art. 21. — Quand un élève titulaire français ou étranger n'a pas obtenu, au cours d'une année d'études, 60 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir, le secrétaire d'Etat à l'aviation peut, sur proposition du directeur de l'école, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement et des recherches aéronautiques, l'autoriser à redoubler cette année ou l'exclure de l'école par un arrêté. Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires détachés visés à l'article 14 du présent décret sont remis, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, à la disposition de leurs départements respectifs.

Seuls les élèves titulaires français ou étrangers ayant obtenu au cours de chacune de ces années d'études au moins 60 p. 100 du total des points qu'ils auraient pu obtenir, et qui ont obtenu, en outre, pour l'ensemble de ces années d'études, au moins 65 p. 100 du total des points qu'ils auraient pu obtenir, reçoivent un diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique délivré par le secrétaire d'Etat à l'aviation. Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires français détachés, visés à l'article 14 du présent décret, reçoivent le même diplôme.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 21 sont applicables aux élèves étrangers fonctionnaires qui se sont soumis aux obligations prévues pour les élèves titulaires étrangers.

En ce qui concerne ceux d'entre eux qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues pour les élèves titulaires étrangers, il est statué individuellement sur leur cas, pour leur passage d'une année à la suivante, par décision du secrétaire d'Etat à l'aviation, sur proposition du directeur après avis de l'inspecteur général de l'enseignement et des recherches aéronautiques.

Ces décisions sont transmises aux gouvernements dont relèvent ces élèves.

Art. 23. — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont:

1° L'exécution d'un travail supplémentaire;

2° La suppression de points de discipline avec un maximum de 10 points pour chaque punition;

3° L'exclusion temporaire, pendant quinze jours au plus, par punition distincte, avec suppression corrélative de 10 points de discipline.

L'exécution d'un travail supplémentaire est décidée par les professeurs, le sous-directeur ou le directeur.

La suppression des points de discipline ainsi que l'exclusion temporaire peuvent être infligées par le directeur, l'élève entendu. L'application de ces punitions ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire en vertu des articles précédents.

Les mêmes punitions peuvent être infligées, par mesure générale, en cas de manifestation ou de troubles collectifs.

Art. 24. — En dehors des punitions disciplinaires prévues à l'article précédent et en ce qui concerne les élèves ingénieurs, le secrétaire d'Etat à l'aviation peut, sur proposition du directeur et après avis de l'inspecteur général de l'enseignement et des recherches aéronautiques, prononcer pour fautes graves, dans les conditions fixées par le règlement du corps des ingénieurs de l'aéronautique, une des sanctions prévues par ce règlement.

En ce qui concerne les autres élèves, le secrétaire d'Etat à l'aviation peut, sur proposition du directeur et après avis de l'inspecteur général de l'enseignement et des recherches aéronautiques, l'élève entendu, prononcer pour fautes graves l'exclusion définitive.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 26. — Les nominations ou désignations du personnel de l'école, effectuées conformément au décret du 21 mai 1930 modifié, cessent d'avoir effet à compter de la date d'application du présent décret.

Art. 27. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Opérateurs radioélectriciens.

Par arrêté du 9 juin 1941, M. Chadesse (Jean) est nommé opérateur radioélectricien stagiaire, à dater du 16 juin 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Inspecteurs d'académie.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Art. 1er. — M. Audrin, inspecteur d'académie en résidence à Limoges (3e classe), est nommé inspecteur d'académie en résidence à Bordeaux (même classe), en remplacement de M. Roche (permutation).

M. Roche, inspecteur d'académie en résidence à Bordeaux (3e classe), est nommé inspecteur d'académie en résidence à Limoges, en remplacement de M. Audrin (permutation).

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juin 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Liste des candidates admises à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat « Industriel C » (dessin d'art appliqué) dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie de jeunes filles (session de 1940).

Par arrêté en date du 23 mai 1941, ont été admises pour la session 1940, à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat « Industriel C » des écoles pratiques de commerce et d'industrie et susceptibles d'être déléguées dans les fonctions de professeur de dessin d'art appliqué, par ordre de mérite:

Mlles Frere (Suzanne), Gassan (Mathilde), Coignard (France).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret autorisant la chambre de commerce de Mostaganem à contracter un emprunt et modifiant les péages perçus à son profit au port de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1941: page 1430, 1re colonne, article 2, troisième paragraphe, remplacer l'alinéa E de ce paragraphe par l'alinéa suivant: « E. — Alfa, kieselghur, plâtre et pierres à plâtre, chaux et ciments, 5 fr. ».

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 19 avril 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Mertz (Pierre), 64, boulevard de la République, Boulogne-Billancourt, comme administrateur provisoire des entreprises:

Kukakova, fourrures, 81, avenue d'Orléans, à Paris.
Charin, mode, 25, rue du Commerce, à Paris.
Strumza, confection, 62, rue du Commerce, à Paris.

Fait à Paris, le 9 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1941: page 1748, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Etablissements Grauner et Weil, société Per-Nix, galvanoplastique, 76, boulevard Richard-Lenoir, Paris. — M. Chamberon, 8, rue Paul-Cézanne, Paris », lire: « Etablissements Grauer et Weil, société Per-Nix, galvanoplastie, 76, boulevard Richard-Lenoir, Paris. — M. Chamberon, 1, rue Paul-Cézanne, Paris ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1941: page 2094, 3e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Simca, Litvack et Elkint, garage, 73, avenue des Ternes », lire: « Société générale de garages, garage des Ternes, 71 et 73, avenue des Ternes, à Paris ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Indemnités pour frais de missions et de tournées au personnel des services régionaux.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant *organisation des services de contrôle et des services extérieurs* du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé);

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements et les classes des fonctionnaires des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être alloué, outre le remboursement des frais de transport, des indemnités pour frais de missions ou pour frais de tournées, suivant la nature du déplacement, aux fonctionnaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé ci-dessous désignés, appelés à se déplacer à l'occasion du service:

Médecins inspecteurs et médecins inspecteurs adjoints de la santé;

Délégués régionaux à la famille;

Inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enfance;

Inspecteurs administratifs et inspecteurs administratifs adjoints de l'assistance.

I. — Indemnités pour frais de missions

Art. 2. — Pour l'attribution de ces indemnités, les fonctionnaires visés à l'article précédent sont répartis en deux groupes, savoir:

2e groupe. — Médecins inspecteurs et médecins inspecteurs adjoints de la santé, délégués régionaux à la famille, inspecteurs de l'enfance, inspecteurs administratifs de l'assistance.

3e groupe. — Inspecteurs adjoints de l'enfance et inspecteurs administratifs adjoints de l'assistance.

Art. 3. — Les indemnités pour frais de missions sont allouées, soit pour les déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de ces fonctionnaires, mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une manière permanente à une circonscription déterminée. Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur, y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie, sont fixées comme suit:

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE						CLASSE à laquelle l'agent a droit suivant son grade
	Pendant les trente premiers jours.		A partir du trente et unième jour.		Mission sans découcher. Un repas ou une absence de plus de sept heures et de moins de douze heures.		Mission sans découcher. Deux repas ou une absence de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures.		Mission avec découcher. Absence de plus de sept heures et de moins de douze heures.	Mission avec découcher. Absence de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures.	
	Chef de famille.	Autres agents.	Chef de famille.	Autres agents.	Chef de famille	Autres agents.	Chef de famille.	Autres agents.		Chef de famille. / Autres agents.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs. / francs.	
Groupe I	88 »	80 »	78 »	70 »	27 »	24 »	54 »	48 »	33 »	60 » / 56 »	1re classe.
Groupe II	75 »	67 »	66 »	59 »	24 »	20 50	48 »	41 »	27 »	51 » / 47 »	1re classe.
Groupe III	61 »	54 »	53 »	46 »	20 »	16 50	40 »	33 »	21 »	41 50 / 37 50	2e classe.

Nota. — Sont considérés comme chefs de famille: les fonctionnaires mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants; qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions des articles 6 à 12 du présent arrêté.

Les journées de mission se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher d'une durée égale ou inférieure à sept heures.

De même en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures; s'il est supérieur à sept heures, il donne droit à une indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent arrêté.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

II. — Indemnités forfaitaires

Art. 4. — Les délégués régionaux à la famille pourront recevoir des indemnités forfaitaires de déplacement (repas et découcher) fixées, pour chaque région, par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sans que le taux maximum annuel puisse excéder 10.000 fr. La dépense résultant de l'attribution de ces indemnités ne devra pas dépasser celle qui serait calculée d'après le taux moyen de 7.500 fr.

Art. 5. — Les médecins inspecteurs et les médecins inspecteurs adjoints de la santé, les inspecteurs administratifs et les inspecteurs administratifs adjoints de l'assistance, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints de l'enfance, pourront recevoir des indemnités forfaitaires de déplacement (repas et découcher) fixées, pour chaque région, par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, sans que le taux maximum annuel puisse excéder 3.600 fr. La dépense résultant de l'attribution de ces indemnités ne devra pas dépasser celle qui serait calculée d'après le taux moyen de 2.875 fr.

III. — Remboursement des frais de transport

A. — *Voitures publiques.*

Art. 6. — Le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, par bateau ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque fonctionnaire, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 3 du présent arrêté.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet aller et retour, l'agent ne peut prétendre qu'au remboursement du prix de ce billet.

En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation, jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

En conséquence, les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'une déclaration des fonctionnaires intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circulation en ville ne peuvent donner droit, en aucun cas, à remboursement.

B. — *Remboursement des frais de transport des fonctionnaires utilisant des voitures automobiles, des motocyclettes ou autres modes de locomotion.*

1° Voitures automobiles appartenant aux fonctionnaires intéressés.

Art. 7. — Les fonctionnaires visés aux articles 4 et 5 pourront être autorisés à faire usage, pour l'exécution de leur service, de voitures automobiles leur appartenant lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés pour chaque tournée ou mission, ou lorsqu'ils seront obligés de visiter en peu de temps des localités différentes, sans pouvoir exactement connaître jusqu'où ni dans quelle direction leur contrôle les entraînera.

Il leur sera alloué, pour les couvrir des dépenses de toute nature inhérentes à l'emploi de la voiture, une indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par le tableau ci-après :

	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants.	LOCALITÉS au-dessous de 5.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
1re Catégorie. — *Groupes I et II.*			
Voitures de 9 CV et au-dessus.			
Jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 85	1 75	1 65
De 10.000 à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 25	1 25	1 25
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	0 90	0 90	0 90
2e Catégorie. — *Groupes III et IV.*			
Voitures de 8 CV maximum.			
Jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 50	1 45	1 40
De 10.000 à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	0 90	0 90	0 90
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	0 75	0 75	0 75

Les intéressés pourront être tenus de justifier qu'une économie a été ainsi réalisée.

Art. 8. — Le nombre maximum de kilomètres parcourus dans une année par un même fonctionnaire et donnant droit à remboursement est limité à 12.000. Toutefois, pour les délégués régionaux à la famille, le parcours maximum est fixé à 15.000 kilomètres.

Pour chaque région, un arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé fixera le parcours maximum donnant lieu à remboursement.

Les fonctionnaires et agents rangés dans le groupe II recevront les indemnités kilométriques de la première catégorie (voitures d'une puissance 9 CV et au-dessus) et les fonctionnaires et agents du groupe III, celles de la deuxième catégorie (voitures de 8 CV au maximum). Toutefois, les fonctionaires rangés dans le groupe II, qui utiliseront des voitures d'une puissance inférieure à 9 CV, ne pourront prétendre qu'aux indemnités de la deuxième catégorie (voitures de 8 CV au maximum).

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents autorisés à faire usage pour l'exécution de leur service de voitures automobiles leur appartenant ne pourront, en aucun cas, bénéficier de ce fait de réduction ou d'exonérations des impôts et taxes qui frappent ces véhicules.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents autorisés à utiliser, pour l'exécution de leur service, des voitures automobiles leur appartenant, devront être assurés pour un montant minimum de 500.000 fr. par accident, contre les dommages causés, y compris ceux causés aux tiers transportés non salariés par l'administration. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieux.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de l'administration supérieure.

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire et de prévoir pour celle-ci une garantie supérieure à 500.000 fr. Les fonctionnaires et agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leurs propres assureurs pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par la voiture et la privation d'usage consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité pour dommages subis.

2° Voitures automobiles en location.

Art. 11. — Les fonctionnaires visés à l'article 4 ne pourront utiliser, pour effectuer leurs tournées, des voitures particulières en location qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié n'en impose l'emploi.

Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, d'après les taux prévus à l'article 7 ci-dessus visant les indemnités payées aux fonctionnaires utilisant une voiture leur appartenant et dans les conditions fixées aux articles 8 et 16 du présent arrêté.

3° Motocyclettes (avec ou sans side-car).

Art. 12. — Les fonctionnaires visés à l'article 4 peuvent être autorisés à utiliser des motocyclettes (avec ou sans side-car) leur appartenant lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés par la mission ou la tournée.

Ils recevront alors, pour les couvrir des dépenses de toute nature, une indemnité kilométrique de 50 centimes attribuée conformément aux dispositions des articles 8 et 16 du présent arrêté. Les fonctionnaires utilisant le mode de locomotion dont il s'agit doivent satisfaire aux conditions prescrites à l'article 11 ci-dessus, le montant minimum de l'assurance étant fixé à 300.000 fr.

C. — *Dispositions diverses.*

Art. 13. — Pour un même fonctionnaire utilisant divers modes de transport, le montant des sommes remboursées ne peut excéder l'indemnité qui serait payée, pour les mêmes déplacements, à un fonctionnaire utilisant une voiture lui appartenant.

Art. 14. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les déplacements effectués dans un rayon de deux kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

Art. 15. — Le payement des indemnités pour frais de mission ou pour frais de tournée et le remboursement des frais de transport sont effectués mensuellement et à terme échu, sur production d'états certifiés, appuyés, le cas échéant, de pièces justificatives nécessaires et indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville ainsi que les heures de départ et de retour à la résidence.

Art. 16. — Les frais de transport faits sur route, perçus aux articles 7, 8, 11 et 12, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune ou chef-lieu de canton au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins du préfet et déposé au greffe des cours d'appel des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 18. — Le secrétaire général de la famille et de la santé et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er octobre 1940.

Fait à Vichy, le 7 juin 1941.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Dérogations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1941 : page 2351, 1re colonne, article 4, troisième alinéa, au lieu de: « les requérants sont autorisés », lire: « ces requérants seront autorisés ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Institut géographique national.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 3 mars 1921 et 15 juin 1926 fixant le tarif des allocations accessoires pour frais de déplacements, transports rapides, etc., des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics;

Vu les décrets des 2 août 1922 et 10 juillet 1931 portant attribution d'une indemnité de fonction au personnel militaire du service géographique de l'armée employé à l'exécution de travaux topographiques ou géodésiques en France ou à l'extérieur;

Vu les décrets des 26 juin 1931 et 18 janvier 1932 concernant la rémunération des heures supplémentaires du personnel à l'administration des travaux publics;

Vu le décret du 26 mai 1932 concernant la rémunération des heures supplémentaires du personnel civil du service géographique de l'armée;

Vu les décrets du 6 octobre 1934 relatifs aux indemnités pour frais de mission et pour frais de tournées allouées aux fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics, modifiés par les décrets du 25 septembre 1938 relatifs au même objet;

Vu la loi du 14 septembre 1940 portant organisation générale de l'institut géographique national;

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statuts de son personnel;

Sur la proposition du directeur de l'institut géographique national,

Arrêtent :

TITRE Ier

Indemnités pour frais de mission, frais de transports.

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents de l'institut géographique national, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de mission.

Art. 2. — Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements accidentels effectués par les fonctionnaires et agents de l'institut géographique national en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires de l'institut géographique national, notamment les opérations géodésiques ou topographiques et l'inspection de ces opérations.

Le tarif des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'institut géographique national pour frais de mission à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie, ainsi qu'au Maroc et aux Etats du Levant sous mandat français) est celui figurant à l'article 2 du décret du 25 septembre 1938.

Pour l'attribution de ces indemnités, les fonctionnaires et agents de l'institut géographique national sont classés ainsi qu'il suit:

Groupe I.

Directeur de l'institut géographique national, inspecteurs généraux géographes.

Groupe II.

Ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires et ingénieurs élèves géographes; secrétaires administratifs en chef et secrétaires administratifs.

Groupe III.

Ingénieurs, ingénieurs adjoints et élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, artistes cartographes, adjoints techniques principaux; secrétaires administratifs adjoints, commis d'ordre principaux.

Groupe IV.

Adjoints techniques, adjoints techniques stagiaires, commis d'ordre, agents de bureau, autres agents.

Art. 3. — Le décompte des journées de mission et l'allocation des indemnités correspondantes sont effectués suivant les dispositions de l'article 3 du décret du 6 octobre 1934.

Art. 4. — Le tarif prévu à l'article 2 du présent arrêté n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du secrétaire d'Etat

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

Art. 5. — Les frais réels de transport par chemin de fer, par bateaux ou par voitures publiques sont remboursés aux tarifs des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent.

Les conditions et modalités de remboursement sont celles fixées par l'article 11 du décret du 6 octobre 1934.

Art. 6. — Les payements des indemnités pour frais de mission sont effectués sur la production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque localité.

Art. 7. — En aucun cas, il ne peut être alloué d'indemnités pour des déplacements effectués dans un rayon de 2 kilomètres autour de la limite extérieure de la résidence.

Art. 8. — Les fonctionnaires de l'institut géographique national pourront être autorisés par le directeur de l'institut à utiliser pour le service, principalement pour les travaux sur le terrain, des bicyclettes, motocyclettes ou voitures automobiles personnelles, au lieu et place de véhicules appartenant à l'Etat.

La réglementation à leur appliquer et les indemnités à leur attribuer dans ce cas seront celles en vigueur pour le personnel relevant du secrétariat d'Etat aux communications et définies par les décrets du 25 septembre 1938, pour les indemnités de bicyclettes et de motocyclettes, le décret du 20 janvier 1939, modifié par le décret du 6 septembre 1940, pour les indemnités de voitures automobiles.

TITRE II

Indemnités de campagne.

Art. 9. — Le personnel de l'institut géographique national exécutant des travaux géographiques ou topographiques sur le terrain reçoit une indemnité de campagne destinée à lui tenir compte des fatigues prolongées, de l'usure des vêtements, des dépenses spéciales de toute nature que lui imposent ces travaux.

Art. 10. — L'indemnité de campagne est allouée pour toutes les journées passées sur le terrain des travaux; elle n'est pas due pendant les journées d'absence (congé, séjour à l'hôpital, etc.) ainsi que pendant les journées de déplacement employées par le personnel pour se rendre d'un terrain d'opération à un autre ou pendant le rassemblement des brigades, soit au début, soit à la fin des opérations sur le terrain, périodes pendant lesquelles les opérateurs ne reçoivent que les indemnités pour frais de mission.

Art. 11. — L'indemnité de campagne se cumule sans limitation de durée pour le personnel travaillant sur le terrain avec l'indemnité journalière pour frais de mission.

Art. 12 — L'indemnité de campagne est fixée aux taux indiqués par le tableau A annexé au présent arrêté.

TITRE III

Heures supplémentaires.

Art. 13. — Les travaux cartographiques spéciaux demandés à l'institut géographique national par les administrations publiques et, exceptionnellement, par les particuliers peuvent être exécutés, à défaut de main-d'œuvre étrangère, par les artistes cartographes au cours d'heures de travail supplémentaires.

Art. 14. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées par les artistes cartographes sont rétribuées suivant le tarif indiqué au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 15. — La durée de travaux supplémentaires rémunérés ne peut excéder trente heures par mois pour chaque artiste cartographe.

Art. 16. — Il ne peut être confié de travaux supplémentaires aux artistes cartographes en position d'absence (congé annuel, congé de maladie, congé hors cadres, disponibilité, etc.).

Art. 17. — Les modalités d'accomplissement des travaux supplémentaires seront fixées par instruction du directeur de l'institut géographique national.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 18. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1er juin 1941.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

TABLEAU A

Taux des indemnités de campagne attribuées au personnel de l'institut géographique national exécutant des travaux sur le terrain.

DÉSIGNATION des parties prenantes.	FONCTION exercée.	ALLOCATIONS journalières.
		francs.
Ingénieur géographe	En mission d'inspection ..	10 »
	Chef de brigade.	9 »
	Opérateur	7 »
Ingénieur des travaux géographiques de l'Etat....	Chef de brigade.	7 »
	Opérateur	4 »
Adjoints techniques	Chef de détachement	4 »
	Opérateur	3 »

Observations. — Les allocations pourront être majorées de 50 p. 100 par décision du directeur de l'institut géographique national pour des travaux exécutés dans des régions désertiques ou à une altitude supérieure à 1.800 mètres.

TABLEAU B

Tarif de rétribution des heures supplémentaires exécutées par les artistes cartographes.

GRADES	TARIF horaire.
	francs.
Artistes cartographes en chef....	10 50
Artistes cartographes principaux.	10 50
Artistes cartographes ordinaires.	8 »
Artistes cartographes stagiaires..	6 »

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 30 mai 1941, M. Noël (Louis-Just-Henry), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été nommé inspecteur général de 1re classe, pour prendre rang du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 30 mai 1941, M. Thiery (Paul-Maurice), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été nommé inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, pour prendre rang du 1er juillet 1941.

Postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 5 juin 1941, M. Nebout, commis à Paris-Poste, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941.

L'intéressé bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêté en date du 11 juin 1941, ont été promus receveurs de 2e classe:

A. — A Lézignan-Corbières, M. Garriguet, caissier comptable de 3e classe à Carcassonne (C. N. E.).

B. — A Relizane, M. Lecouffe, chef de centre de contrôle à Alger, articles d'argent, et maintenu en cette qualité à la disposition de l'amiral gouverneur général de l'Algérie.

C. — A Tiaret, M. Taillade, contrôleur principal à Alger-R. P. et maintenu en cette qualité à la disposition de l'amiral gouverneur général de l'Algérie.

D. — Les receveurs de 3e classe dont les noms suivent:

A Saint-Amand-Montrond, M. Ricard, de Pont-de-Chéruy.

A Pontarlier, M. Chassaing, de Besançon-Chaprais.

A Cambrai, M. Bourguet, de Croix.

A Oloron-Sainte-Marie, M. Curvelier, de la Grand'Combe.

A Lourdes, M. Protat, de Saint-Didier-en-Velay.

A Luxeuil, M. Larcher, d'Audincourt.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 juin 1941, Mlle Lesquercelles (Lucie), sténodactylographe de 7e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été maintenue, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er juin 1941.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1941, M. Givaudand (Ferdinand), administrateur de 3e classe des colonies, est révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 juin 1941, M. Lorin (André-Jules-Victor), administrateur en chef des colonies, est relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 juin 1941:

MM. Foures (Fernand-Jules), commis de 1re classe;
Larret (François), brigadier de 3e classe;
Gnanadicam (Lourdes), sous-brigadier de 2e classe;
Jols (Gilbert), sous-brigadier de 2e classe,

des douanes et régies de l'Indochine, ont été relevés de leurs fonctions.

Successions en déshérence.

Par jugements en date du 9 avril 1941, le tribunal civil de première instance de Millau (département de l'Aveyron) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1. Clavel (Etienne), en son vivant sans profession, domicilié à Campagnac, où il est décédé le 4 juillet 1887, à l'âge de soixante-douze ans onze mois et vingt jours, étant né au village de Peyrot, commune de Campagnac, ainsi que cela résulte de son acte de décès;

2. M. Vigneron (Pierre-Louis), veuf de Lagarde (Marie), en son vivant cultivateur à Gagnac, commune de Gaillac-d'Aveyron, où il est décédé le 23 septembre 1924, étant né à Evrunes (Vendée) le 15 juin 1851;

3. Mlle Boniface (Marie-Justine-Emilie), célibataire, décédée en son domicile à Peyreleau le 16 janvier 1927, née à Peyreleau le 19 janvier 1852;

4. Mlle Andrieu (Jeanny), décédée à l'hospice de Millau, où elle se trouvait domiciliée le 27 mai 1932, née à Nîmes le 23 avril 1853;

5. Mme Alric (Louise), décédée en son domicile à Millau le 8 mai 1930, née à Millau le 3 mai 1862;

6. Mme Unal (Victoire), veuve Clavel, décédée en son domicile à Campagnac le 11 juin 1941, à l'âge de soixante-quatre ans, étant née à Bellac, commune de Sévérac-le-Château, ainsi que cela résulte de son acte de décès.

Par jugement en date du 25 avril 1941, le tribunal civil de première instance de Grasse (département des Alpes-Maritimes) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1. Marcy (Edoat-Charles), domicilié en dernier lieu à Grasse, décédé à Grasse le 19 septembre 1922;

2. Dalons (Marie-Françoise), veuve en premières noces Stigny et en deuxièmes noces Lafleur, domiciliée en dernier lieu à la Gaude, décédée à la Gaude le 4 janvier 1929;

3. Viale (Charles), domicilié en dernier lieu à Courmes, décédé à Courmes le 28 septembre 1935;

4. Garnier des Garets, domicilié en dernier lieu à Cannes, décédé à Cannes le 10 novembre 1929.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours.

1° Un concours sera ouvert, le jeudi 16 octobre 1941, à dix heures du matin, à l'école nationale vétérinaire de Lyon, pour le recrutement d'un chef de travaux attaché au cinquième enseignement (anatomie pathologique et inspection des viandes);

2° Un concours sera ouvert, le lundi 20 octobre 1941, à dix heures du matin, à l'école nationale vétérinaire de Lyon, pour le recrutement d'un chef de travaux attaché au deuxième enseignement (anatomie).

Les candidats déclarés admissibles à la suite de ces concours ne pourront être nommés aux emplois en question que si la situation budgétaire le permet.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Baton-Tanga.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société Havraise d'Energie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 87.500.000 FRANCS

Registre du commerce : Seine n° 72525.

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 13 obligations 5 0/0 1932. En conséquence, le tirage au sort, effectué le 20 mai 1941, a porté sur 317 obligations.

Liste numérique des obligations de 1.000 fr. 5 0/0, émission 1932, remboursables à partir du 1er juillet 1941 aux établissements de crédit designés ci-dessous (coupon n° 19 attaché); 317 obligations à 1.000 fr. pour les personnes physiques; **992 fr. 50** pour les personnes morales, destinées à compléter le montant de l'annuité conformément aux conditions de l'émission :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;

Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;

Crédit algérien, 10, place Vendôme, Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris;

Crédit industriel de Normandie, au Havre, boulevard de Strasbourg,

et dans tous les sièges, succursales et agences de ces établissements.

71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	1.121	1.122
1.123	1.124	1.125	1.126	1.127	1.128
1.129	1.130	1.421	1.422	1.423	1.424
1.425	1.426	1.427	1.428	1.429	1.430
1.681	1.682	1.683	1.684	1.685	1.686
1.687	1.688	1.689	1.690	2.253	2.254
2.255	2.256	2.257	2.258	2.259	2.260
2.477	2.478	2.479	2.480	2.651	2.653
2.654	2.655	2.656	2.657	2.658	2.659
2.660	2.821	2.822	2.823	2.824	2.825
2.826	2.827	2.828	2.829	2.830	2.991
2.992	2.993	2.994	2.995	2.996	2.997
2.998	2.999	3.000	3.431	3.432	3.433
3.434	3.435	3.436	3.437	3.438	3.439
3.440	3.741	3.742	3.743	3.744	3.745
3.746	3.747	3.951	3.952	3.953	3.954
3.955	3.956	3.957	3.958	3.959	3.960
4.841	4.842	4.843	4.844	4.845	4.846
4.847	4.848	4.849	4.850	5.001	5.002
5.003	5.004	5.005	5.006	5.007	5.008
5.009	5.010	5.632	5.633	5.634	5.635
5.636	5.637	5.638	5.639	5.640	5.941
5.942	5.943	5.944	5.945	5.946	5.948
5.949	5.950	6.251	6.252	6.253	6.254
6.255	6.256	6.257	6.258	6.259	6.260
6.461	6.462	6.463	6.465	6.466	6.467
6.468	6.469	6.470	6.931	6.932	6.933
6.934	6.935	6.936	6.937	6.938	6.939
6.940	6.951	6.952	6.953	6.954	6.955
6.956	6.957	6.958	6.959	6.960	7.861
7.862	7.863	7.864	7.865	7.866	7.867
7.868	7.869	7.870	8.171	8.175	8.176
8.177	8.178	8.179	8.180	8.873	8.874
8.875	8.876	8.877	8.878	8.879	8.880
9.551	9.552	9.553	9.554	9.555	9.556
9.557	9.558	9.559	5.560	9.571	9.572
9.575	9.576	9.577	10.331	10.332	10.333
10.334	10.335	10.336	10.337	10.338	10.339
10.340	10.681	10.682	10.683	10.684	10.685
10.991	10.992	11.371	11.372	11.373	11.374
11.375	11.376	11.377	11.378	11.379	11.389
11.791	11.792	11.793	11.794	11.795	12.001
12.002	12.003	12.004	12.005	12.006	12.007
12.008	12.009	12.010	12.621	12.622	12.623
12.624	12.625	12.626	12.627	12.628	12.629
12.630	12.931	12.932	12.933	12.934	12.935
12.936	12.937	12.938	12.939	12.940	13.771
13.772	13.773	13.774	13.775	13.776	13.777
13.778	13.779	13.780	14.441	14.442	14.443
14.444	14.445	14.446	14.447	14.448	14.449
14.450	14.621	14.622	14.623	14.624	14.625
14.626	14.627	14.628	14.629	14.630.	

Obligations 5 p. 100 amorties au tirage du 26 novembre 1940 non encore remboursées.

2.311	2.312	2.313	2.314	2.315	2.316
2.317	3.145	3.146	3.147	3.148	3.291
3.292	3.293	3.294	3.295	3.296	3.297
3.298	3.299	3.300	4.481	4.487	4.488
4.489	4.490	6.051	6.052	6.053	6.054
6.055	6.056	6.057	6.058	6.059	6.060
6.103	6.104	6.105	6.106	6.107	6.108
6.828	7.531	7.532	7.533	7.534	8.091
8.092	8.093	8.094	8.095	8.096	8.161
8.162	8.163	8.164	8.165	8.166	8.167
8.168	8.169	8.170	8.191	8.192	8.193
8.194	8.195	8.196	8.197	8.198	8.199
10.491	10.492	10.493	10.494	10.495	10.496
10.497	10.498	10.499	10.500	12.051	12.052
12.054	12.055	12.056	12.057	12.058	12.059
12.060	12.361	12.362	12.363	12.364	12.365
12.366	12.369	12.370	13.599	13.600	14.021
14.022	14.023	14.024	14.025	14.026	14.027
14.028	14.029	14.030.			

NOTA. — L'intérêt cesse du jour où l'obligation est remboursable.

Le conseil d'administration rappelle que dans les établissements figurant en tête de cette liste peuvent s'effectuer :

1° Le paiement des coupons d'obligations et d'actions;

2° Le remboursement des obligations et des actions amorties.

Société Marseillaise du Sulfure de Carbone

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 3.300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

EXTRÉMITÉ RUE ACHARD, LES CHARTREUX, MARSEILLE

Registre du commerce : Marseille 11643

La SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DU SULFURE DE CARBONE, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 p. 100 de 1.000 fr. 1931, a procédé à l'amortissement de ces obligations, par rachats, et informe les porteurs que le tirage prévu pour l'amortissement du 1er août 1941 n'aura pas lieu.

L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par voie de rachat, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Industrielle de Transport d'Energie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine 271859 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 30.000 obligations de 1.000 fr. 6 0 0 1940, créées par délibération du conseil d'administration en date du 26 février 1940, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale du même jour.

1er	tirage, 1er	mars	1941...	550 obligations
2e	—	—	1942...	580 —
3e	—	—	1943...	610 —
4e	—	—	1944...	650 —
5e	—	—	1945...	690 —
6e	—	—	1946...	730 —
7e	—	—	1947...	780 —
8e	—	—	1948...	820 —
9e	—	—	1949...	870 —
10e	—	—	1950...	920 —
11e	—	—	1951...	980 —
12e	—	—	1952...	1.040 —
13e	—	—	1953...	1.100 —
14e	—	—	1954...	1.170 —
15e	—	—	1955...	1.230 —
16e	—	—	1956...	1.310 —
17e	—	—	1957...	1.390 —
18e	—	—	1958...	1.470 —
19e	—	—	1959...	1.560 —
20e	—	—	1960...	1.650 —
21e	—	—	1961...	1.760 —
22e	—	—	1962...	1.860 —
23e	—	—	1963...	1.970 —
24e	—	—	1964...	2.090 —
25e	—	—	1965...	2.220 —
Total	.....			30.000 obligations

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société Industrielle de Transport d'Energie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine n° 271859 B.

PREMIER AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 19 mai 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 6 0/0 1940

Cinq cent cinquante obligations remboursables à partir du 1er mars 1941, avec le coupon du 1er septembre 1941 attaché, au pair de 1.000 fr.

201 à 210 — 641 à 650 — 891 à 900 — 1.221 à 1.230 — 1.881 à 1.890 — 2.151 à 2.160 — 2.771 à 2.780 — 3.501 à 3.510 — 3.771 à 3.780 — 4.401 à 4.410 — 5.321 à 5.330 — 5.801 à 5.810 — 6.091 à 6.100 — 6.321 à 6.330 — 6.771 à 6.780 — 7.331 à 7.340 — 7.981 à 7.990 — 8.761 à 8.770 — 9.041 à 9.050 — 9.591 à 9.600 — 10.061 à 10.070 — 10.551 à 10.560 — 10.831 à 10.840 — 11.301 à 11.310 — 11.941 à 11.950 — 12.301 à 12.310 — 12.551 à 12.560 — 13.781 à 13.790 — 14.231 à 14.240 — 14.771 à 14.780 — 15.501 à 15.510 — 15.991 à 16.000 — 16.381 à 16.390 — 17.251 à 17.260 — 17.731 à 17.740 — 18.141 à 18.150 — 18.881 à 18.890 — 19.361 à 19.370 — 20.001 à 20.010 — 20.771 à 20.780 — 21.151 à 21.160 — 21.821 à 21.830 — 22.581 à 22.590 — 23.311 à 23.320 — 23.531 à 23.540 — 24.261 à 24.270 — 24.801 à 24.810 — 25.691 à 25.700 — 26.231 à 26.240 — 26.441 à 26.450 — 27.551 à 27.560 — 28.101 à 28.110 — 28.381 à 28.390 — 28.971 à 28.980 — 29.251 à 29.260.

NOTA. — La publication de ce tirage n'ayant pu, en raison des circonstances, être effectuée en temps utile, la société payera aux présentateurs des titres susénoncés et venus au remboursement, et contre remise des titres coupon du 1er septembre 1941 attaché, le prix du remboursement de l'obligation amortie, fixé ci-dessus, augmenté du prorata d'intérêt entre le 1er mars 1941, date contractuelle du remboursement et le 20 juin 1941, date à laquelle le remboursement est mis effectivement à la disposition des obligataires.

Ce prorata d'intérêt, déduction faite des impôts s'élèvera à 18 fr. 24 pour les obligations nominatives; 17 fr. 92 pour les obligations au porteur.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Chemin de fer de Pau-Oloron-Mauléon et Tramways de Bayonne à Biarritz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PARIS, 1, RUE DE CLICHY

R. C. : Seine 79409.

Tirage du 25 avril 1941.

Trente-neuf obligations de 500 fr. 4 0/0 1908, remboursables à partir du 1er juillet 1941, coupon 1er janvier 1942 attaché, à 489 fr. 77 pour les obligations appartenant à des personnes physiques **et 486 fr. 78** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

123	251	262	366	650	734	1.046
1.089	1.119	1.250	1.325	1.329	1.339	1.662
1.819	1.850	2.072	2.236	2.333	2.412	3.012
3.151	3.262	3.352	3.409	3.425	3.498	4.161
4.211	4.375	4.438	4.638	4.968	5.197	5.614
5.792	5.897	6.025	6.404			

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1914

Remboursable à 499 fr., coupon 1er janvier 1915 attaché.

N° 26.

TIRAGE 1926

Remboursable à 493 fr. 85, coupon 1er janvier 1927 attaché.

N° 255.

TIRAGE 1938

Remboursables à 491 fr. 61 (impôt 16,20 0/0) et 488 fr. 63 (impôt 25,92 0/0), coupon 1er janvier 1939 attaché.

N°s 93 246.

TIRAGE 1940

Remboursable à 493 fr. 87 (impôt 18 0/0), 490 fr. 80 (impôt 27 0/0 personnes physiques) et 488 fr. 31 (impôt 27 0/0 personnes morales), coupon 1er janvier 1941 attaché.

N° 284.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Electricité et Eaux de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 29 avril 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 0/0 1931

1° **Quatre-vingt une obligations rachetées et amorties;**

2° **Tirage au sort des deux cent quarante-deux obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 15 juillet 1941, avec le coupon du 15 janvier 1942 attaché, à 1.000 fr.** pour les personnes physiques et **998 fr.** pour les personnes morales.

31	229	367	395	423	534
686	778	833	972	1.011	1.265
1.372	1.450	1.583	1.612	1.719	1.834
1.932	2.001	2.133	2.232	2.465	2.573
2.682	2.777	2.820	2.933	3.004	3.136
3.265	3.386	3.448	3.591	3.667	3.799
3.875	3.971	4.003	4.122	4.325	4.430
4.521	4.673	4.819	4.982	5.026	5.174
5.275	5.386	5.478	5.583	5.675	5.872
5.974	6.072	6.123	6.282	6.360	6.424
6.528	6.680	6.761	6.865	6.980	7.002
7.125	7.272	7.384	7.475	7.582	7.627
7.729	7.871	8.025	8.187	8.262	8.379
8.472	8.583	8.696	8.723	8.824	8.995
9.001	9.140	9.285	9.394	9.475	9.556
9.648	9.792	9.883	9.952	10.042	10.131
10.232	10.383	10.441	10.533	10.655	10.733
10.824	10.921	11.004	11.120	11.223	11.321
11.464	11.587	11.623	11.724	11.861	11.918
12.002	12.127	12.271	12.383	12.421	12.534
12.615	12.733	12.822	12.994	13.032	13.141
13.214	13.325	13.432	13.552	13.627	13.725
13.816	13.975	14.001	14.123	14.215	14.301
14.433	14.501	14.625	14.707	14.814	14.953
15.034	15.111	15.226	15.314	15.461	15.522
15.670	15.788	15.832	15.988	16.034	16.131
16.277	16.365	16.432	16.583	16.621	16.782
16.873	16.969	17.005	17.123	17.215	17.323
17.412	17.524	17.625	17.786	17.932	18.083
18.172	18.213	18.336	18.461	18.575	18.663
18.777	18.825	18.975	19.013	19.176	19.224
19.383	19.472	19.571	19.625	19.733	19.866
19.985	20.001	20.120	20.193	20.216	20.331
20.423	20.584	20.622	20.733	20.811	20.920
21.000	21.111	21.227	21.333	21.422	21.530
21.615	21.724	21.846	21.922	22.007	22.122
22.204	22.322	22.423	22.532	22.604	22.732
22.823	22.925	23.017	23.114	23.137	23.226
23.328	23.424	23.577	23.628	23.737	23.822
23.925	24.005	24.126	24.217	24.323	24.425
24.536	24.982				

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 258.749.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine 103703.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 18 mai 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 4 1/2 0/0 1930

1° **Neuf cent soixante-dix-huit obligations rachetées et amorties;**

2° **Tirage au sort des trois cent une obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 15 mai 1941, avec le coupon du 15 novembre 1941 attaché.**

117	575	726	1.203	1.636	1.860
1.967	2.075	2.383	2.810	3.044	3.362
3.664	3.979	4.105	4.527	4.889	5.138
5.373	5.618	5.872	6.065	6.427	6.726
7.189	7.325	7.467	7.804	8.112	8.361
8.876	9.327	9.659	9.971	10.411	10.629
10.826	10.985	11.159	11.367	11.728	12.067
12.419	12.761	12.902	13.095	13.513	13.854
14.152	14.415	14.600	14.879	15.151	15.611
15.950	16.175	16.411	16.762	16.984	17.057
17.399	17.627	18.044	18.413	18.609	18.898
19.131	19.617	19.899	20.189	20.359	20.650
20.876	21.217	21.563	21.972	22.109	22.564
22.760	22.880	23.217	23.451	23.634	24.172
24.453	24.751	24.894	25.205	25.615	25.979
26.131	26.419	26.534	26.758	27.313	27.609
27.956	27.977	28.214	28.426	28.865	29.314
29.574	29.810	29.911	30.065	30.453	30.706
31.111	31.387	31.577	31.789	32.173	32.658
32.804	33.209	33.458	33.720	33.964	34.005
34.177	34.523	35.162	35.450	35.679	35.969
36.263	36.534	36.809	37.352	37.615	37.809
37.964	38.016	38.434	38.916	39.156	39.279
39.513	39.875	40.064	40.356	40.576	40.814
41.150	41.290	41.650	41.905	42.004	42.414
42.556	42.811	43.216	43.350	43.729	44.119
44.461	44.859	44.966	45.209	45.503	45.799
45.982	46.179	46.405	46.799	46.977	47.155
47.376	47.556	47.864	48.260	48.521	48.758
48.904	49.266	49.454	49.789	49.907	50.164
50.306	50.655	50.983	51.209	51.406	51.759
51.900	52.049	52.255	52.526	52.766	53.154
53.377	53.618	53.864	53.975	54.029	54.255
54.473	54.714	54.929	55.158	55.275	55.503
55.724	55.908	56.069	56.253	56.519	56.815
56.900	57.164	57.457	57.752	57.804	57.860
57.978	58.050	58.394	58.729	58.875	59.156
59.316	59.462	59.752	59.892	60.224	60.543
60.729	60.907	61.058	61.341	61.493	61.804
62.177	62.404	62.529	62.641	62.950	63.119
63.654	64.357	64.599	64.724	64.899	64.977
65.007	65.260	65.453	65.913	66.050	66.305
66.580	66.800	67.109	67.506	67.662	68.221
68.411	68.600	68.874	69.403	69.619	69.854
70.018	70.304	70.400	70.824	71.113	71.556
71.614	71.955	72.350	72.709	72.900	73.229
73.453	73.779	73.968	74.450	74.669	74.823
75.061	75.370	75.709	75.820	76.105	76.200

76.529 76.715 77.119 77.482 77.604 77.876
78.226 78.721 78.919 79.017 79.358 79.619
79.918

Remboursables à : 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, 997 fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales.

NOTA. — La publication de ce tirage n'ayant pu, en raison des circonstances, être effectuée en temps utile, la société payera aux présentateurs des titres susénoncés et venus au remboursement, et contre remise des titres, coupon du 15 novembre 1941 attaché, le prix du remboursement de l'obligation amortie, ci-dessus fixé, augmenté du prorata d'intérêt entre le 15 mai 1941, date contractuelle du remboursement, et le 10 juin 1941, date à laquelle le remboursement est mis effectivement à la disposition des obligataires.

Ce prorata d'intérêt, déduction faite des impôts, s'élèvera à :

3 fr. 08 pour les obligations appartenant à des personnes physiques ;

2 fr. 77 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Hydro-Electrique des Dranses

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Grenoble, 37, rue Diderot, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la société des FORCES MOTRICES DE SAVOIE, société anonyme au capital de 52.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C. : Seine 17998.

Dix-septième tirage du 26 avril 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 0/0 1920

Soixante-six obligations remboursables à partir du 1er août 1941, avec le coupon du 1er février 1942 attaché, à 500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **497 fr. 50** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

66 à 70 — 341 à 345 — 666 à 670 — 671 à 675 — 831 — 1.146 à 1.150 — 1.956 à 1.960 — 2.371 à 2.375 — 2.646 à 2.650 — 3.421 à 3.425 — 3.551 à 3.555 — 3.591 à 3.595 — 3.756 à 3.760 — 3.956 à 3.960.

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1939

Remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques et 497 fr. 50 pour les personnes morales, coupon 1er février 1940 attaché.

Nos 3.546 à 3.550.

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques et 497 fr. 50 pour les personnes morales, coupon 1er février 1941 attaché.

Nos 681 à 685 — 811 à 815 — 1.471 à 1.475 — 2.051 à 2.055 — 2.421 à 2.425.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Forces Motrices de la Vallée d'Aspe

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 10, rue Vézelay, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ HYDRO-ÉLECTRIQUE DES BASSES-PYRÉNÉES, société anonyme au capital de 61.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C. : Seine 211001 B.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 19 mai 1941

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 0/0 1930

Annuité à amortir : 216.000 fr.

1° Quatorze obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des deux cent cinq obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 1er avril 1941, avec le coupon du 1er octobre 1941 attaché.

23	56	176	203	274	328
350	427	484	512	638	657
727	843	925	959	999	1.050
1.128	1.163	1.237	1.293	1.315	1.386
1.410	1.452	1.524	1.588	1.674	1.744
1.763	1.839	1.853	1.958	2.009	2.069
2.143	2.171	2.230	2.276	2.331	2.362
2.439	2.470	2.599	2.603	2.666	2.727
2.829	2.855	2.923	2.989	3.039	3.074
3.143	3.173	3.217	3.250	3.330	3.497
3.539	3.569	3.604	3.658	3.725	3.759
3.819	3.857	3.925	3.983	4.072	4.133
4.166	4.226	4.313	4.351	4.424	4.482
4.539	4.551	4.666	4.727	4.751	4.800
4.870	4.907	4.982	5.070	5.176	5.238
5.329	5.397	5.437	5.498	5.506	5.607
5.650	5.718	5.758	5.800	5.854	5.924
5.963	6.013	6.075	6.247	6.252	6.321
6.369	6.435	6.454	6.519	6.650	6.720
6.754	6.809	6.911	6.979	7.034	7.073
7.140	7.157	7.271	7.313	7.377	7.408
7.478	7.539	7.619	7.690	7.712	7.788
7.802	7.905	7.972	8.039	8.071	8.139
8.199	8.200	8.274	8.304	8.369	8.489
8.533	8.550	8.612	8.700	8.770	8.813
8.858	8.914	8.987	9.057	9.119	9.155
9.219	9.250	9.326	9.389	9.504	9.582
9.619	9.703	9.784	9.829	9.934	9.962
10.009	10.051	10.129	10.172	10.259	10.323
10.395	10.449	10.470	10.585	10.633	10.664
10.739	10.750	10.803	10.920	10.974	11.004
11.069	11.106	11.185	11.231	11.265	11.333
11.399	11.421	11.453	11.500	11.579	11.621
11.685	11.709	11.771	11.800	11.856	11.926
11.958					

Remboursables à : 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, 999 fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales.

NOTA. — La publication de ce tirage n'ayant pu, en raison des circonstances, être effectuée en temps utile, la société payera aux présentateurs des titres sus-énoncés et venus au remboursement, et contre remise des titres, coupon du 1er octobre 1941 attaché, le prix du remboursement de l'obligation amortie, ci-dessus fixé, augmenté du prorata d'intérêt entre le 1er avril 1941, date contractuelle du remboursement, et le 14 juin 1941, date à laquelle le remboursement est mis effectivement à la disposition des obligataires.

Ce prorata d'intérêt, déduction faite des impôts, s'élèvera à : 10 fr. 13 pour les obligations appartenant à des personnes physiques; 9 fr. 12 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Forces Motrices de la Vallée d'Aspe

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 10, rue Vézelay, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ HYDRO-ÉLECTRIQUE DES BASSES-PYRÉNÉES, société anonyme au capital de 61.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C. : Seine 211001 B.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 20 mai 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 1/2 0/0 1929

Annuité à amortir : 539.000 fr.

1° Cinquante-sept obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des quatre cent quatre-vingt-dix obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 15 avril 1941, avec le coupon du 15 octobre 1941 attaché.

34	52	186	260	330	395
420	492	560	649	653	715
841	876	960	1.014	1.053	1.124
1.201	1.267	1.328	1.397	1.419	1.500
1.585	1.674	1.739	1.767	1.826	1.913
1.954	2.063	2.130	2.175	2.289	2.325
2.350	2.406	2.453	2.463	2.573	2.600
2.674	2.711	2.833	2.867	2.919	3.054
3.130	3.188	3.223	3.262	3.378	3.430
3.451	3.573	3.667	3.700	3.786	3.825
3.859	3.960	4.023	4.109	4.199	4.243
4.254	4.319	4.359	4.473	4.508	4.580
4.653	4.726	4.784	4.812	4.879	4.956
5.007	5.112	5.181	5.225	5.312	5.374
5.470	5.501	5.592	5.612	5.695	5.736
5.863	5.906	5.989	6.011	6.082	6.116
6.224	6.264	6.341	6.364	6.450	6.524
6.560	6.621	6.679	6.707	6.836	6.885
6.919	7.008	7.075	7.169	7.275	7.310
7.371	7.405	7.476	7.530	7.557	7.608
7.667	7.728	7.803	7.864	7.947	8.011
8.056	8.177	8.209	8.288	8.372	8.426
8.495	8.529	8.652	8.728	8.753	8.818
8.875	8.916	8.959	9.017	9.079	9.140
9.249	9.280	9.319	9.392	9.402	9.474
9.518	9.587	9.736	9.799	9.845	9.863
9.941	9.959	10.070	10.102	10.156	10.200
10.280	10.323	10.431	10.493	10.579	10.628
10.667	10.734	10.774	10.825	10.888	10.933
11.027	11.070	11.148	11.208	11.321	11.370
11.462	11.530	11.554	11.617	11.673	11.712
11.785	11.850	11.921	11.991	12.018	12.098
12.152	12.211	12.314	12.736	12.483	12.538
12.564	12.650	12.734	12.795	12.837	12.902
12.977	13.019	13.121	13.150	13.211	13.272
13.315	13.360	13.479	13.516	13.582	13.617
13.689	13.717	13.780	13.815	13.916	13.961
14.019	14.074	14.153	14.206	14.250	14.325
14.376	14.413	14.515	14.583	14.623	14.702
14.781	14.815	14.888	14.920	14.977	15.062
15.119	15.177	15.228	15.274	15.360	15.378
15.412	15.474	15.516	15.573	15.608	15.668
15.710	15.800	15.876	15.937	16.008	16 066
16.119	16.179	16.221	16.267	16.315	16.372
16.455	16.516	16.584	16.651	16.717	16.784
16.819	16.873	16.925	16.960	17.028	17.069
17.126	17.169	17.274	17.319	17.354	17 452
17.513	17.568	17.612	17.674	17.732	17.776
17.864	17.916	17.963	18.016	18.077	18 174
18.230	18.272	18.324	18.374	18.451	18.520
18.576	18.620	18.709	18.775	18.828	18.878
18.939	18.961	19.030	19.100	19.181	19.274
19.319	19.372	19.428	19.463	19.529	19.572
19.655	19.715	19.761	19.824	19.850	19.922
19.974	20.052	20.127	20.172	20.219	20.318
20.376	20.426	20.473	20.525	20.557	20.616
20.667	20.728	20.803	20.866	20.959	21.029
21.061	21.129	21.174	21.273	21.318	21.378
21.436	21.483	21.536	21.578	21.675	21 733
21.794	21.825	21.916	21.977	22.030	22.095
22.149	22.176	22.206	22.264	22.303	22.366
22.447	22.517	22.576	22.623	22.650	22.727
22.762	22.816	22.900	22.966	23.057	23 124
23.177	23.234	23.245	23.264	23.333	23.386
23.431	23.472	23.506	23.577	23.627	23.667
23.758	23.819	23.860	23.966	24.066	24.133

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

24.191	24.232	24.274	24.316	24.359	24.473
24.565	24.572	24.610	24.681	24.779	24.814
24.925	24.981	25.022	25.076	25.158	25.241
25.275	25.334	25.371	25.422	25.465	25.581
25.672	25.728	25.784	25.813	25.873	25.969
26.071	26.100	26.173	26.259	26.322	26.359
26.419	26.472	26.515	26.550	26.610	26.670
26.728	26.823	26.869	26.914	27.028	27.087
27.150	27.237	27.321	27.379	27.433	27.507
27.550	27.623	27.659	27.723	27.766	27.855
27.902	27.980	28.030	28.108	28.199	28.214
24.250	28.307	28.389	28.453	28.529	28.564
28.623	28.709	28.778	28.862	28.918	28.981
29.023	29.063	29.129	29.202	29.316	29.391
29.463	29.526	29.580	29.618	29.673	29.715
29.770	29.834	29.879	29.921		

Remboursables à : 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques; 996 fr. 25 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

NOTA. — La publication de ce tirage, n'ayant pu, en raison des circonstances, être effectuée en temps utile, la société payera aux présentateurs des titres ci-dessus énoncés et venus au remboursement, et contre remise des titres, coupon du 15 octobre 1941 attaché, le prix du remboursement de l'obligation amortie ci-dessus fixé, augmenté du prorata d'intérêt entre le 15 avril 1941, date contractuelle du remboursement, et le 20 juin 1941, date à laquelle le remboursement est mis effectivement à la disposition des obligataires.

Ce prorata d'intérêt, déduction faite des impôts s'élèvera à :

10 fr. 69 pour les obligations appartenant à des personnes physiques; 9 fr. 68 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, place Jules-Ferry, 5.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Forces Motrices de la Vallée d'Aspe

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 10, rue Vézelay, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ HYDRO-ELECTRIQUE DES BASSES-PYRÉNÉES, société anonyme au capital de 61 millions de francs, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C. : Seine 211001 B.

AMORTISSEMENT 1941.

Tirage du 10 mai 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FR. 6 0/0 1928

Annuité à amortir : 426.000 fr.

1° **Cent dix-sept obligations rachetées et amorties;**

2° **Tirage au sort des trois cent vingt obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 25 juin 1941, avec le coupon du 25 décembre 1941 attaché, à 1.000 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **997 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

71	145	240	252	333	470
545	652	736	890	954	998
1.057	1.175	1.238	1.319	1.420	1.625
1.779	1.843	1.853	1.920	1.933	1.957
1.982	2.002	2.173	2.255	2.365	2.408
2.471	2.547	2.579	2.595	2.659	2.770
2.823	2.928	3.011	3.172	3.213	3.276
3.307	3.373	3.429	3.542	3.581	3.627
3.767	3.795	3.820	3.905	3.922	3.935
4.005	4.066	4.167	4.187	4.222	4.316
4.413	4.450	4.518	4.530	4.817	4.979
5.023	5.171	5.210	5.320	5.461	5.520
5.625	5.713	5.770	5.801	5.864	5.952
5.982	6.049	6.281	6.386	6.476	6.563
6.672	6.759	6.784	6.842	6.922	7.065
7.221	7.337	7.450	7.517	7.557	7.682
7.765	7.923	7.978	7.989	7.997	8.017
8.059	8.105	8.141	8.214	8.286	8.308
8.413	8.426	8.474	8.529	8.592	8.921
9.017	9.178	9.217	9.270	9.419	9.520
9.633	9.781	9.809	9.862	9.923	9.959
10.024	10.050	10.128	10.240	10.275	10.415
10.526	10.676	10.761	10.823	10.863	10.930
10.985	11.000	11.069	11.222	11.277	11.408
11.467	11.558	11.636	11.724	11.804	11.965
11.986	12.079	12.116	12.163	12.180	12.191
12.205	12.219	12.242	12.263	12.374	12.422
12.563	12.608	12.717	12.822	13.121	13.231
13.262	13.399	13.478	13.512	13.673	13.880
13.971	13.988	13.995	14.049	14.121	14.266
14.363	14.584	14.713	14.766	14.819	14.853
14.899	14.906	14.988	15.014	15.109	15.174
15.266	15.414	15.573	15.623	15.819	15.866
15.907	15.923	15.973	16.014	16.216	16.300
16.410	16.465	16.507	16.644	16.675	16.779
16.818	16.875	16.907	17.109	17.163	17.201
17.328	17.389	17.464	17.567	17.632	17.721
17.799	17.813	17.919	17.976	18.017	18.058
18.183	18.226	18.274	18.373	18.425	18.544
18.629	18.711	18.778	18.885	18.956	19.163
19.224	19.395	19.403	19.572	19.636	19.732
19.853	19.897	19.938	20.004	20.107	20.246
20.378	20.491	20.576	20.608	20.775	20.911
20.950	20.991	21.016	21.118	21.200	21.376
21.574	21.661	21.764	21.779	21.814	21.911
21.971	22.042	22.063	22.133	22.237	22.325
22.418	22.530	22.607	22.650	22.778	22.824
22.919	22.984	23.052	23.118	23.220	23.314
23.406	23.545	23.616	23.681	23.718	23.739
23.791	23.818	23.864	23.914	23.984	24.001
24.057	24.086	24.108	24.123	24.179	24.213
24.275	24.388	24.424	24.473	24.488	24.586
24.609	24.665	24.708	24.784	24.878	24.972
24.987	24.996				

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, place Jules-Ferry, 5.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie nouvelle d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz et l'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

R. C. Seine : 264890 B.

AMORTISSEMENT 1941 (1er SEMESTRE)

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1909 (2e série).

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1931

Remboursable à 500 fr., coupon 43 attaché du 1er mai 1932.

N° 2.881.

TIRAGE 1938

Remboursables à 500 fr., coupon 57 attaché du 1er novembre 1938.

N°s 2.513 3.332.

Remboursables à 500 fr., coupon 58 attaché du 1er mai 1939.

N°s 3.346 3.362.

TIRAGE 1939.

Remboursables à 500 fr., coupon 59 attaché du 1er novembre 1939.

N°s 2.084 2.671 2.942.

Remboursables à 500 fr., coupon 60 attaché du 1er mai 1940.

N°s 2.035 2.159 2.195 2.461 2.886 3.002 3.022 3.046 3.096

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr., coupon 61 attaché du 1er novembre 1940.

N°s 2.020	2.117	2.119	2.153	2.172	2.225
2.283	2.341	2.394	2.396	2.496	2.598	2.629
2.611	2.648	2.658	2.816	2.891	2.892	2.895
2.980	3.195				

Remboursables à 500 fr., coupon 62 attaché du 1er mai 1941.

N°s 2.050	2.183	2.227	2.428	2.587	2.591
2.612	2.646	2.700	3.006	3.058	3.367

Le remboursement des obligations sorties aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE LUCHONNAISE D'ECLAIRAGE PAR LE GAZ ET L'ELECTRICITE

ACTUELLEMENT DÉNOMMÉE

Electricité et gaz des Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 19 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

BAGNERES-DE-LUCHON (HAUTE-GARONNE)

R. C. : Saint-Gaudens 2857.

Tirage du 10 avril 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 p. 100 (1re et 2e série).

PREMIÈRE SÉRIE : 1919.

Quatre-vingt-quatorze obligations remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques **et 497 fr.** pour les personnes morales, **à partir du 30 juin 1941, avec le coupon du 31 décembre 1941 attaché.**

N°s 18	40	65	69	88	94	
95	98	110	112	165	188	194
198	201	205	214	246	250	291
303	339	341	350	436	455	455
486	503	611	636	640	652	682
713	762	781	806	809	825	833
850	867	869	877	879	891	902
924	937	946	986	1.118	1.145	1.163
1.187	1.191	1.263	1.267	1.282	1.286	1.290
1.291	1.292	1.301	1.314	1.351	1.352	1.397
1.403	1.443	1.502	1.523	1.629	1.634	1.644
1.682	1.707	1.734	1.769	1.789	1.790	2.004
2.009	2.019	2.034	2.093	2.105	2.106	2.115
2.135	2.173	2.193	2.199			

DEUXIÈME SÉRIE : 1922.

Quatre-vingt-quatorze obligations remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques **et 499 fr.** pour les personnes morales, **à partir du 30 juin 1941, avec le coupon du 31 décembre 1941 attaché.**

N°s 2.211	2.240	2.242	2.245	2.270	2.321	
2.326	2.332	2.341	2.359	2.381	2.389	2.391
2.393	2.485	2.499	2.544	2.556	2.565	2.567
2.625	2.633	2.638	2.642	2.680	2.732	2.749

2.773 2.795 2.808 2.822 2.842 2.858 2.860
2.877 2.898 2.901 2.906 2.910 2.919 2.923
2.926 2.930 2.966 2.987 3.004 3.007 3.034
3.119 3.128 3.138 3.166 3.192 3.193 3.240
3.254 3.263 3.312 3.325 3.340 3.344 3.369
3.469 3.493 3.535 3.545 3.547 3.552 3.553
3.574 3.596 3.604 3.610 3.672 3.698 3.707
3.713 3.771 3.774 3.786 3.855 3.874 3.880
3.918 3.925 3.937 3.988 3.992 4.001 4.055
4.065 4.141 4.194 4.197

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 P. 100
(1re ET 2e SÉRIE)

Numéros des obligations restant à rembourser.

Première série.

TIRAGE 1932

Remboursable à 500 francs,
coupon 31 décembre 1932 attaché

N° 959.

TIRAGE 1934

Remboursable à 500 francs,
coupon 31 décembre 1934 attaché.

N° 958.

TIRAGE 1937

Remboursables à 499 francs,
coupon 31 décembre 1937 attaché

Nos 660 1.756.

TIRAGE 1938

Remboursables à 499 francs,
coupon 31 décembre 1938 attaché.

Nos 108 1.274.

TIRAGE 1939

Remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques et 497 fr. pour les personnes morales, coupon 31 décembre 1939 attaché.

Nos 33 183 185 197 217 440
468 687 691 696 720 775 898
1.106 1.115 1.142 1.298 1.299 1.490 1.569
1.583 1.585 1.639 2.153.

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques et 497 fr. pour les personnes morales, coupon 31 décembre 1940 attaché.

Nos 29 58 82 137 138 141 173
196 233 235 323 378 435 437
459 467 477 536 644 664 674
680 681 708 710 726 753 756
774 784 900 922 954 960 1.015
1.025 1.029 1.102 1.154 1.264 1.283 1.359
1.368 1.371 1.405 1.568 1.579 1.597 1.626
1.638 1.665 1.775 2.025 2.168.

Deuxième série.

TIRAGE 1936

Remboursable à 498 francs,
coupon 31 décembre 1936 attaché.

N° 2.481.

TIRAGE 1937

Remboursables à 497 francs,
coupon 31 décembre 1937 attaché.

Nos 2.513 3.565.

TIRAGE 1938

Remboursables à 497 francs,
coupon 31 décembre 1938 attaché.

Nos 2.514 2.680 2.794 3 533.

TIRAGE 1939

Remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques et 499 fr. pour les personnes morales, **coupon 31 décembre 1939 attaché.**

Nos 2.446 2.466 2.522 2.543 2.545 2.618
2.689 2.898 3.102 3.113 3.131 3.135 3.212
3.277 3.305 3.368 3.436 3.511 3.543 3.572
3.614 3.801 3.974 4.074 4.101 4.109 4.129

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques et 499 fr. pour les personnes morales, **coupon 31 décembre 1940 attaché.**

Nos 2.219 2.283 2.284 2.288 2.323 2.325
2.382 2.417 2.534 2.604 2 662 2.695 2.701
2.797 2.807 2.895 2.928 2.992 3.016 3.022
3.043 3.055 3.106 3.107 3.133 3.155 3.206
3.214 3.241 3.460 3.462 3.410 3.414 3.435
3.513 3.514 3.536 3.558 3.630 3.643 3.644
3.646 3.744 3.780 3.784 3.786 3.797 3.798
3.814 3.833 3.845 3.928 3.962 3.971 3.984
4.029 4.035 4.064 4.100 4.102 4.112.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry, soit au siège de la Société Electricité et gaz des Pyrénées, à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE BRETONNE D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 29, rue de Rome, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec l'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA BASSE-LOIRE, société anonyme au capital de 60.900.000 francs, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Seine 35562.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 5 mai 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 7 0/0 1927

Annuité à amortir: 255.000 fr.

1° **Dix-sept obligations rachetées et amorties;**

2° **Tirage au sort des quatre cent quatre-vingt-quatorze obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 25 juin 1941 avec le coupon du 25 décembre 1941 attaché, à 500 fr.** pour les personnes physiques **et 497 fr.** pour les personnes morales.

51 86 96 150 219 230
351 395 513 518 612 669
677 687 727 766 778 796
808 856 859 908 913 919
942 995 1.004 1.080 1.101 1.133
1.179 1.231 1.310 1.319 1.322 1.391
1.509 1.541 1.550 1.504 1.524 1.616
1.736 1.737 1.765 1.772 1.825 1.852
1.890 1.900 1.916 1.932 1.983 2.082
2.160 2.172 2.180 2.261 2.286 2.328
2.371 2.405 2.503 2.531 2.554 2.689
2.709 2.825 2.954 2.968 3.009 3.028
3.142 3.197 3.200 3.225 3.292 3.335
3.348 3.366 3.395 3.526 3.579 3.590
3.610 3.668 3.728 3.762 3.769 3.796
3.833 3.857 3.874 3.902 3.948 4.026
4.062 4.125 4.147 4.188 4.227 4.234
4.248 4.303 4.305 4.364 4.369 4.473
4.488 4.510 4.576 4.617 4.672 4.688
4.711 4.739 4.744 4.747 4.757 4.776
4.816 4.905 4.925 4.965 5.075 5.130
5.151 5.162 5.184 5.238 5.242 5.253
5.384 5.387 5.392 5.433 5.492 5.532
5.568 5.644 5.660 5.694 5.703 5.722
5.751 5.766 5.907 6.007 6.031 6.041
6.117 6.145 6.157 6.178 6.183 6.193
6.310 6.356 6.370 6.371 6.375 6.383
6.385 6.387 6.424 6.428 6.435 6.472
6.557 6.581 6.607 6.623 6.693 6.708
6.730 6.804 6.814 6.865 6.918 6.969
6.990 7.080 7.155 7.209 7.230 7.329
7.374 7.390 7.403 7.424 7.425 7.488
7.490 7.506 7.538 7.590 7.615 7.629
7.641 7.693 7.702 7.719 7.845 7.902
7.958 7.961 7.966 7.992 8.143 8.145
8.216 8.252 8.319 8.357 8.371 8.435
8.443 8.445 8.511 8.559 8.603 8.618
8.652 8.799 8.870 8.953 8.959 9.038
9.095 9.112 9.213 9.279 9.358 9.382
9.397 9.516 9.451 9.503 9.561 9.596
9.626 9.633 9.639 9.641 9.643 9.721
9.755 9.759 9.767 9.831 9.884 9.940
9.981 10.028 10.049 10.145 10.207 10.230
10.263 10.265 10.302 10.336 10.367 10.396
10.424 10.461 10.463 10.486 10.501 10.505
10.528 10.545 10.576 10.578 10.661 10.669
10.687 10.806 10.843 10.866 10.992 10.995
11.076 11.123 11.162 11.277 11.284 11.286
11.333 11.561 11.631 11.669 11.762 11.778
11.784 11.797 11.833 11.852 11.881 11.908
11.986 12.041 12.075 12.186 12.196 12.232
12.358 12.408 12.437 12.452 12.495 12.560
12.521 12.787 12.814 12.836 12.839 13.117
13.142 13.143 13.159 13.181 13.280 13.294
13.319 13.419 13.542 13.680 13.709 13.735
13.763 13.794 13.857 13.896 13.955 13.980
14.069 14.105 14.117 14.213 14.220 14.255
14.308 14.321 14.367 14.376 14.466 14.479
14.576 14.587 14.601 14.609 14.707 14.709
14.769 14.825 14.879 14.972 14.976 14.986
15.018 15.089 15.127 15.128 15.131 15.138
15.204 15.206 15.219 15.244 15.263 15.270
15.388 15.392 15.410 15.415 15.431 15.475
15.506 15.513 15.646 15.682 15.689 15.725
15.779 15.825 15.835 15.846 15.847 15.863
15.880 15.903 15.930 15.953 15.935 15.927
15.941 16.008 16.053 16.079 16.083 16.086
16.097 16.119 16.125 16.140 16.147 16.208
16.223 16.228 16.235 16.266 16.321 16.349
16.473 16.475 16.498 16.519 16.535 16.559
16.745 16.736 16.834 16.870 16.889 16.992
17.007 17.043 17.103 17.108 17.123 17.141
17.155 17.221 17.266 17.285 17.334 17.341
17.451 17.520 17.617 17.703 17.707 17.723
17.820 17.872 17.886 17.921 17.949 17.968
17.985 17.988 18.004 18.214 18.226 18.255
18.278 18.306 18.331 18.333 18.349 18.374
18.436 18.523 18.527 18.631 18.639 18.663
18.783 18.784 18.802 18.847 18.961 18.989
19.069 19.081 19.085 19.112 19.137 19.181
19.190 19.206 19.221 19.255 19.314 19.343
19.365 19.403 19.473 19.576 19.589 19.794
19.873 19.932

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1937

Remboursables à 497 fr.,
coupon 25 décembre 1937 attaché.

Nos 2.397 4.423 8.295 16.354

TIRAGE 1939

Remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques et 497 fr. pour les personnes morales, coupon 25 décembre 1939 attaché.

Nos 93 644 887 1.454 1.395 1.564
2.249 2.723 2.769 2.908 2.959 3.202
3.503 3.602 3.860 4.566 4.438 4.539
5.008 5.211 5.286 5.380 5.413 5.497
5.513 5.946 5.967 6.062 6.191 6.257
6.494 6.951 7.289 7.630 7.880 8.513
8.197 9.180 9.196 9.486 10.183 10.282
10.784 10.936 11.442 11.794 11.897 11.934
12.035 12.163 12.193 12.333 12.382 12.392
12.619 12.612 12.619 12.866 13.187 13.269
14.259 14.469 14.516 14.824 15.017 15.475
15.203 15.267 15.548 15.731 15.787 15.845
16.033 16.056 16.217 16.547 16.572 16.756
17.076 17.095 17.448 17.436 17.613 17.683
17.922 17.928 17.965 17.970 17.974 18.462
18.467 18.480 19.046 19.229 19.717 19.905
19.913

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques et 497 fr. pour les personnes morales, coupon 25 décembre 1940 attaché.

Nos 45 108 134 252 316 327
365 436 444 472 485 489
570 593 634 679 683 735
823 834 935 978 1.063 1.318
1.351 1.384 1.394 1.422 1.503 1.507
1.526 1.594 1.595 1.610 1.662 1.773
1.831 1.906 1.922 1.924 1.942 1.958
2.077 2.096 2.134 2.265 2.304 2.310
2.459 2.465 2.467 2.485 2.494 2.496
2.498 2.500 2.518 2.552 2.556 2.609
2.631 2.638 2.691 2.692 2.806 2.845
2.850 2.856 2.922 2.961 2.977 3.067
3.277 3.293 3.309 3.315 3.343 3.354
3.365 3.379 3.380 3.567 3.632 3.634
3.707 3.738 3.739 3.743 3.798 3.971
4.068 4.096 4.132 4.154 4.169 4.231
4.310 4.341 4.384 4.403 4.406 4.430
4.443 4.453 4.724 4.839 4.855 4.856
5.056 5.442 5.322 5.343 5.372 5.420
5.435 5.517 5.573 5.608 5.706 5.716
5.887 6.002 6.100 6.120 6.142 6.348
6.429 6.545 6.613 6.618 6.695 6.698
6.732 6.815 6.816 6.834 6.841 6.867
6.879 6.938 6.942 7.023 7.046 7.112
7.151 7.160 7.284 7.296 7.307 7.317
7.341 7.392 7.438 7.498 7.584 7.611
7.741 7.758 7.789 7.817 7.954 7.962

7.971	7.989	7.996	8.044	8.065	8.070
8.109	8.202	8.502	8.538	8.635	8.651
8.685	8.686	8.863	8.871	8.929	8.931
8.960	9.005	9.054	9.159	9.246	9.373
9.396	9.530	9.558	9.579	9.636	9.680
9.706	9.731	9.733	9.738	9.747	9.818
9.850	9.934	9.964	9.998	10.043	10.061
10.235	10.242	10.269	10.272	10.477	10.491
10.611	10.650	10.698	10.861	10.892	10.955
10.998	11.025	11.035	11.067	11.225	11.271
11.348	11.387	11.413	11.539	11.541	11.687
11.709	11.771	11.832	11.959	12.039	12.069
12.144	12.156	12.189	12.194	12.228	12.289
12.419	12.454	12.484	12.538	12.563	12.570
12.696	12.712	12.762	12.764	12.831	12.847
12.918	12.958	12.975	13.018	13.019	13.041
13.081	13.119	13.156	13.172	13.188	13.205
13.253	13.273	13.315	13.472	13.473	13.512
13.530	13.531	13.541	13.571	13.669	13.696
13.712	13.749	13.754	13.931	13.975	14.017
14.022	14.025	14.032	14.037	14.042	14.055
14.066	14.083	14.141	14.200	14.210	14.249
14.261	14.380	14.397	14.411	14.455	14.469
14.473	14.499	14.545	14.586	14.615	14.642
14.678	14.699	14.740	14.749	14.772	14.810
14.834	15.038	15.182	15.245	15.255	15.258
15.288	15.403	15.505	15.557	15.593	15.642
15.661	15.715	15.748	15.753	15.950	16.002
16.059	16.063	16.075	16.086	16.089	16.093
16.241	16.313	16.496	16.510	16.545	16.553
16.604	16.681	16.759	16.802	16.815	16.820
16.839	16.842	16.845	16.874	16.912	16.948
17.271	17.274	17.318	17.335	17.365	17.516
17.557	17.638	17.788	17.924	17.953	18.032
18.196	18.267	18.413	18.490	18.608	18.646
18.709	18.750	18.763	18.791	18.827	18.846
18.862	18.877	18.918	19.017	19.034	19.061
19.063	19.072	19.100	19.152	19.156	19.168
19.179	19.186	19.213	19.308	19.339	19.373
19.402	19.440	19.458	19.546	19.554	19.557
19.594	19.610	19.618	19.621	19.783	19.830

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE BRETONNE D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social était à Paris, 29, rue de Rome, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec l'ENERGIE ÉLECTRIQUE DE LA BASSE-LOIRE, société anonyme au capital de 60.900.000 fr., ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Seine 35562.

AMORTISSEMENT 1941.

Tirage du 2 mai 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 7 0/0 1921

1° Trois obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des quatre cent soixante-quatre obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à 500 fr., à partir du 1er juillet 1941, coupon 1er janvier 1942 attaché.

23	60	69	107	113	137	144
182	228	251	287	302	303	343
363	377	391	400	413	414	420
484	518	531	567	587	598	608
682	707	717	726	760	799	805
861	887	918	929	936	952	966
972	1.019	1.033	1.040	1.053	1.056	1.060
1.064	1.065	1.131	1.134	1.145	1.156	1.160
1.188	1.231	1.239	1.241	1.247	1.262	1.273
1.320	1.368	1.369	1.374	1.386	1.432	1.476
1.563	1.570	1.613	1.641	1.642	1.658	1.659
1.661	1.675	1.692	1.742	1.743	1.744	1.764
1.787	1.790	1.794	1.818	1.824	1.840	1.846
1.850	1.866	1.869	1.884	1.908	1.911	1.913
1.918	1.932	1.969	1.979	2.019	2.055	2.106
2.139	2.148	2.180	2.228	2.288	2.290	2.294
2.314	2.332	2.342	2.371	2.373	2.384	2.404
2.409	2.431	2.443	2.470	2.475	2.480	2.489
2.534	2.539	2.585	2.607	2.634	2.719	2.766
2.781	2.825	2.830	2.836	2.857	2.861	2.887
2.903	2.914	2.984	3.003	3.005	3.067	3.077
3.079	3.086	3.094	3.100	3.137	3.149	3.258
3.312	3.401	3.405	3.408	3.477	3.484	3.514
3.543	3.565	3.601	3.606	3.611	3.624	3.696
3.730	3.736	3.799	3.808	3.815	3.821	3.852
3.874	3.888	3.931	3.933	3.943	3.996	4.001
4.006	4.013	4.048	4.088	4.100	4.140	4.141
4.157	4.167	4.186	4.187	4.213	4.233	4.234
4.236	4.250	4.274	4.286	4.312	4.366	4.404
4.415	4.436	4.476	4.523	4.531	4.594	4.603
4.646	4.649	4.701	4.707	4.743	4.746	4.797
4.811	4.877	4.890	4.891	4.938	4.958	4.959
5.007	5.008	5.031	5.078	5.086	5.094	5.103
5.160	5.165	5.210	5.263	5.286	5.301	5.357
5.379	5.404	5.409	5.412	5.460	5.461	5.464
5.466	5.495	5.500	5.507	5.544	5.553	5.599
5.648	5.678	5.718	5.735	5.765	5.823	5.825
5.827	5.835	5.855	5.861	5.894	5.911	5.933
5.977	5.985	5.987	5.994	5.999	6.032	6.065
6.067	6.070	6.087	6.088	6.105	6.109	6.143
6.157	6.197	6.209	6.230	6.256	6.328	6.389
6.402	6.407	6.408	6.424	6.439	6.452	6.458
6.471	6.513	6.539	6.557	6.575	6.583	6.584
6.586	6.653	6.666	6.670	6.671	6.702	6.714
6.776	6.808	6.825	6.855	6.858	6.871	6.876
6.885	6.900	6.935	6.937	7.017	7.048	7.071
7.083	7.123	7.135	7.136	7.146	7.148	7.187
7.211	7.230	7.270	7.284	7.305	7.309	7.320
7.321	7.337	7.360	7.390	7.411	7.452	7.544
7.505	7.518	7.584	7.608	7.618	7.622	7.635
7.638	7.644	7.706	7.713	7.730	7.740	7.777
7.782	7.783	7.889	7.891	7.934	7.935	7.955
7.964	7.978	8.000	8.006	8.007	8.011	8.053
8.065	8.120	8.152	8.192	8.221	8.222	8.238
8.245	8.249	8.257	8.264	8.269	8.277	8.293
8.302	8.304	8.328	8.334	8.367	8.440	8.459
8.467	8.497	8.503	8.509	8.517	8.550	8.620
8.627	8.634	8.649	8.691	8.711	8.726	8.731
8.739	8.751	8.754	8.786	8.790	8.797	8.798
8.803	8.809	8.831	8.837	8.844	8.849	8.917
8.931	8.958	9.009	9.016	9.050	9.086	9.087
9.091	9.100	9.104	9.124	9.142	9.161	9.197
9.216	9.239	9.268	9.368	9.372	9.374	9.393
9.408	9.425	9.457	9.465	9.481	9.574	9.597
9.599	9.615	9.618	9.620	9.630	9.689	9.711
9.750	9.834	9.855	9.861	9.862	9.905	9.956
9.990	9.997					

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1932

Remboursable à 500 fr., coupon 1er janvier 1933 attaché.

N° 3.371.

TIRAGE 1933

Remboursable à 500 fr., coupon 1er janvier 1934 attaché.

N° 3.372.

TIRAGE 1936

Remboursables à 500 fr., coupon 1er janvier 1937 attaché.

Nos 8.023 8.025.

TIRAGE 1937

Remboursables à 500 fr., coupon 1er janvier 1938 attaché.

Nos 4.541 4.691 5.004 8.031 8.551.

TIRAGE 1938

Remboursables à 500 fr., coupon 1er janvier 1939 attaché.

Nos 73	1.147	1.449	1.616	2.260	2.933	
3.066	3.663	3.664	3.721	3.725	4.547	5.220
5.421	5.532	5.580	6.446	6.707	7.261	8.694
9.010						

TIRAGE 1939

Remboursables à 500 fr., coupon 1er janvier 1940 attaché.

Nos 13	22	74	75	81	109	236	283
316	399	475	509	829	835	933	
978	984	986	1.126	1.137	1.149	1.251	
1.383	1.400	1.435	1.456	1.469	1.720	1.835	
1.854	1.855	2.293	2.383	2.594	2.595	2.618	
2.659	2.708	2.715	2.720	2.768	2.777	2.862	
3.019	3.035	3.040	3.131	3.235	3.285	3.349	
3.363	3.366	3.509	3.512	3.554	3.570	3.685	
3.686	3.769	3.830	3.963	4.000	4.014	4.031	
4.054	4.114	4.209	4.211	4.285	4.485	4.508	
4.557	4.583	4.643	4.689	4.832	4.834	4.859	
4.879	4.901	4.918	4.932	4.969	4.971	5.080	
5.243	5.251	5.319	5.360	5.505	5.573	5.903	
5.927	5.943	5.947	5.952	5.954	6.235	6.456	
6.498	6.672	6.760	6.848	6.967	7.125	7.186	
7.210	7.323	7.329	7.345	7.358	7.372	7.409	
7.441	7.464	7.479	7.574	7.609	7.671	7.701	
7.726	7.755	7.884	8.029	8.071	8.073	8.170	
8.330	8.347	8.450	8.504	8.648	8.701	8.768	
8.775	8.819	8.822	8.862	8.880	8.882	8.928	
8.998	9.066	9.111	9.148	9.212	9.270	9.277	
9.325	9.355	9.361	9.432	9.606	9.796	9.932	

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr., coupon 1er janvier 1941 attaché.

Nos 2	12	41	70	84	91	
100	101	142	245	249	271	273
275	300	310	344	349	365	379
394	445	514	516	529	578	599
618	689	715	730	742	752	772
775	796	872	921	926	958	1.002
1.006	1.038	1.042	1.066	1.068	1.114	1.117
1.213	1.252	1.283	1.382	1.388	1.390	1.398
1.404	1.430	1.446	1.458	1.474	1.581	1.584
1.585	1.596	1.599	1.714	1.731	1.734	1.739
1.749	1.756	1.777	1.804	1.841	1.888	1.898
1.991	1.992	1.997	2.036	2.059	2.078	2.117
2.122	2.129	2.150	2.251	2.281	2.301	2.322
2.353	2.386	2.387	2.411	2.423	2.460	2.474
2.502	2.509	2.517	2.520	2.555	2.628	2.649
2.653	2.679	2.713	2.736	2.757	2.763	2.783
2.845	2.858	2.878	2.890	2.901	2.922	3.071
3.147	3.236	3.237	3.365	3.390	3.407	3.493
3.499	3.504	3.547	3.567	3.582	3.649	3.653
3.705	3.734	3.738	3.794	3.801	3.805	3.807
3.816	3.822	3.863	3.889	3.893	3.903	3.904
3.926	3.942	4.064	4.066	4.068	4.070	4.078
4.132	4.151	4.166	4.178	4.214	4.244	4.288
4.303	4.318	4.343	4.364	4.378	4.397	4.411
4.435	4.441	4.470	4.500	4.515	4.595	4.613
4.624	4.686	4.705	4.762	4.783	4.799	4.857
4.919	4.949	4.962	4.972	4.974	4.985	4.997
5.021	5.075	5.098	5.108	5.109	5.123	5.167
5.201	5.216	5.217	5.219	5.246	5.270	5.326
5.334	5.337	5.341	5.393	5.420	5.508	5.521
5.530	5.531	5.533	5.597	5.618	5.620	5.621
5.651	5.664	5.673	5.716	5.773	5.774	5.785
5.790	5.801	5.808	5.836	5.840	5.850	5.884
5.888	5.924	5.988	6.028	6.041	6.059	6.075
6.094	6.120	6.199	6.254	6.257	6.268	6.318
6.344	6.347	6.387	6.393	6.432	6.437	6.448
6.505	6.512	6.516	6.551	6.592	6.645	6.655
6.763	6.875	6.878	6.880	6.911	6.916	6.917
6.923	6.927	6.934	6.939	6.971	6.997	7.014
7.016	7.018	7.020	7.078	7.096	7.102	7.107
7.126	7.133	7.178	7.235	7.377	7.381	7.401
7.429	7.446	7.457	7.519	7.552	7.565	7.571
7.610	7.611	7.619	7.631	7.649	7.702	7.793
7.806	7.814	7.850	7.863	7.915	7.919	7.958
7.973	8.014	8.052	8.107	8.109	8.127	8.144
8.165	8.226	8.266	8.292	8.303	8.316	8.342
8.446	8.474	8.496	8.570	8.576	8.586	8.611
8.643	8.658	8.683	8.689	8.720	8.732	8.783
8.785	8.824	8.828	8.901	8.924	8.946	8.954
8.982	9.139	9.140	9.158	9.178	9.181	9.264
9.266	9.283	9.292	9.333	9.350	9.371	9.376
9.378	9.379	9.390	9.405	9.412	9.413	9.416
9.451	9.469	9.483	9.522	9.557	9.607	9.619
9.628	9.632	9.685	9.687	9.716	9.743	9.803
9.805	9.831	9.839	9.845	9.870	9.935	9.958
9.962	9.963	9.969	9.974	9.999		

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Blanchisserie de Grenelle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.370.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE ROUGET-DE-L'ISLE

ISSY-LES-MOULINEAUX (SEINE)

Avis à MM. les obligataires 6 0/0 1917.

MM. les obligataires sont informés que les 600 obligations formant le solde de l'emprunt obligataire, portant les numéros

21 à 30 — 491 à 720 — 1.390 à 1.724
2.376 à 2.400

sont remboursables au pair de 500 fr. à dater du 1er juillet 1941.

Ce remboursement s'effectuera aux guichets de la Banque française d'outre-mer, 17, avenue de l'Opéra, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Etablissements POLIET et CHAUSSON

CAPITAL : 125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS
R. C. : Seine n° 46319.

Obligations de 1.000 fr. 5 0/0 (emprunt 1931).

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée au moment de l'émission, les ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON ont procédé au rachat d'une partie des obligations 5 0/0 1931, dont l'amortissement est prévu pour le 15 juin 1941.

Tirage au sort d'obligations effectué le 18 mars 1941.

3 séries de 100 titres chacune.
(300 obligations amorties).

SÉRIES SORTIES AU TIRAGE

502 554 584

Ces titres sont remboursables à 1.000 fr., à partir du 15 juin 1941, en même temps que le coupon échéant à cette date.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Obligations de 1.000 fr. 5 0/0 (emprunt 1930).

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée au moment de l'émission, les ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON ont procédé au rachat d'une partie des obligations 5 0/0 1930, dont l'amortissement est prévu pour le 15 juin 1941.

Tirage au sort d'obligations effectué le 18 mars 1941.

18 séries de 100 titres chacune.
(1.800 obligations amorties).

SÉRIES SORTIES AU TIRAGE

40	15	86	94	99	186	193	221
261	263	266	272	280	334	342	404
460	496						

Ces titres sont remboursables à 1.000 fr., à partir du 15 juin 1941, en même temps que le coupon échéant à cette date.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Obligations de 500 fr. 6 1/2 0/0 « Cimenterie de la Grande-Paroisse » (emprunt 1928).

La société CIMENTERIE DE LA GRANDE-PAROISSE ayant été absorbée par la société POLIET ET CHAUSSON, en 1930, cette dernière a pris en charge le service de la dette obligataire.

Usant de la faculté que s'était réservée la société émettrice, les ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON ont procédé au rachat d'une partie des obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juin 1941.

Tirage au sort d'obligations effectué le 4 février 1941.

6 séries de 100 titres chacune
(600 obligations amorties).

SÉRIES SORTIES AU TIRAGE

3 9 67 85 116 157.

Ces titres sont remboursables à 500 fr. à partir du 15 juin 1941, en même temps que le coupon échéant à cette date.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Obligations de 500 fr. 6 1/2 0/0 (emprunt 1927).

Tirage au sort d'obligations effectué le 4 février 1941.

20 séries de 100 titres chacune
(2.000 obligations amorties).

SÉRIES SORTIES AU TIRAGE

405	434	452	461	487	489	490	492
513	534	566	585	596	648	680	693
701	712	713	724				

Ces titres sont remboursables à 500 fr. à partir du 15 juin 1941, en même temps que le coupon échéant à cette date.

Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 (emprunt 1939).

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée au moment de l'émission, les ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON ont procédé au rachat d'une partie des obligations 5 1/2 0/0 1939, dont l'amortissement est prévu pour le 15 juin 1941.

Tirage au sort d'obligations effectué le 18 mars 1941.

7 séries de 100 titres chacune
(700 obligations amorties).

SÉRIES SORTIES AU TIRAGE

Série n° 13 : n°s 1.201 à 1.300.
Série n° 57 : n°s 5.601 à 5.700.
Série n° 73 : n°s 7.201 à 7.300.
Série n° 98 : n°s 9.701 à 9.800.
Série n° 142 : n°s 14.101 à 14.200.
Série n° 149 : n°s 14.801 à 14.900.
Série n° 156 : n°s 15.501 à 15.600.

Ces titres sont remboursables à 1.000 fr., à partir du 15 juin 1941, en même temps que le coupon échéant à cette date.

Titres sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

Obligations de 500 fr. 6 0/0 (emprunt 1920).

Série 4 : n°s 1, 12 à 15, 17, 18, 27, 35, 41, 42, 47, 48, 51 à 56, 58 à 72, 79, 80, 87, 89 à 91, 93 à 99.
Série 21 : n°s 36, 37, 65 à 67, 88, 89.
Série 24 : n°s 1 à 53, 55, 63 à 67, 76 à 78, 81, 91, 92, 100.
Série 35 : n°s 3, 4, 7 à 9, 11, 37 à 40.
Série 36 : n° 83.
Série 38 : n°s 3 à 8, 14 à 20, 28 à 32, 36, 38 à 44, 48 à 57, 63, 71 à 73, 87 à 89, 98, 99.
Série 66 : n°s 18, 22, 23, 53, 54, 83, 84.
Série 67 : n°s 4, 8, 20, 21, 23 à 25, 31, 33 à 37, 42, 82 à 84.
Série 73 : n°s 9 à 12, 16, 27 à 32, 35 à 40, 43 à 49, 61 à 67, 84 à 97.
Série 78 : n°s 34, 35.
Série 84 : n°s 12 à 23, 35 à 44, 46, 58, 63, 73, 77 à 100.
Série 92 : n°s 60, 70, 92.
Série 94 : n° 97.
Série 105 : n°s 16, 21 à 23, 27 à 30, 32 à 43, 51 à 53, 73, 75 à 78, 81, 83, 87, 92, 93, 98, 99.
Série 108 : n°s 40, 63, 69 à 72, 75, 86 à 88.
Série 125 : n°s 86 à 88.
Série 136 : n°s 41, 45 à 53, 56, 74, 78 à 80, 82, 88 à 91, 93 à 100.
Série 145 : n°s 11 à 20, 22, 23, 31 à 61, 64 à 70, 76 à 79, 81, 86, 95.
Série 148 : n°s 1 à 10, 12, 14, 15, 17 à 24, 41 à 47, 51, 52, 86, 100.
Série 162 : n°s 33 à 37, 42, 99, 100.
Série 165 : n°s 8, 19 à 21, 23 à 33, 36 à 45.
Série 169 : n°s 4, 7, 24 à 27, 32 à 35, 37, 39, 40, 42 à 49, 56 à 65, 67 à 72, 75 à 81, 83, 90 à 94, 97, 98.
Série 178 : n°s 31, 44, 45, 57, 61 à 65, 67.
Série 183 : n° 50.
Série 184 : n°s 40 à 42, 52, 55 à 64, 82, 83, 93.
Série 186 : n°s 52, 59, 61, 69, 70.
Série 190 : n°s 19 à 24, 31, 44 à 48, 66 à 71, 74, 75.
Série 192 : n°s 20, 21.
Série 193 : n°s 2 à 9, 16 à 20, 30, 36, 37, 39 à 50, 52 à 55, 57 à 64, 79 à 81, 84 à 87, 95, 98, 100.
Série 196 : n°s 13 à 19, 88, 90 à 92, 94, 95, 98.
Série 200 : n°s 55, 61.
Série 212 : n°s 86, 87.
Série 233 : n°s 18, 19, 61 à 65.
Série 243 : n°s 71, 72, 74, 75.
Série 245 : n°s 1 à 9, 16, 17, 23 à 63, 72 à 83, 96 à 99.
Série 249 : n°s 11, 46, 50, 51, 96.
Série 256 : n°s 1, 2, 4, 7 à 12, 14 à 17, 19, 22 à 26, 32, 33, 39, 40, 42 à 62, 68 à 77, 94.
Série 262 : n°s 1 à 4, 7 à 8, 15 à 17, 20 à 24, 59 à 61, 64 à 68, 73 à 76.
Série 263 : n°s 54 à 56.
Série 265 : n°s 1, 5 à 8, 11 à 15, 26, 27, 32, 39, 50, 54 à 59, 62, 76, 79 à 85, 91.
Série 267 : n°s 15, 16.
Série 279 : n°s 46 à 50, 80.
Série 280 : n°s 52, 100.
Série 283 : n°s 2, 12 à 15, 57 à 66, 71, 72, 74, 75, 87.
Série 284 : n°s 12, 13, 17, 20, 39, 40.
Série 286 : n° 100.
Série 290 : n°s 3, 22 à 65, 67, 68, 71 à 74, 89 à 94.
Série 291 : n°s 21 à 23, 25 à 30, 44 à 64, 68, 71 à 80, 85 à 87, 89, 90, 92 à 96, 99.
Série 292 : n° 54.
Série 297 : n°s 62, 75, 76, 81, 84 à 90, 98.
Série 298 : n°s 10, 28, 65, 67, 73 à 75, 86, 91.
Série 305 : n°s 2, 3, 22, 31, 40, 63, 76, 77, 85 à 87.
Série 311 : n°s 51 à 60, 83, 87, 88, 90 à 96.
Série 318 : n°s 5 à 9, 56.
Série 319 : n°s 4, 7 à 10, 12, 19 à 21, 23 à 34, 45, 46, 50, 51, 57 à 63, 69 à 75, 79, 80, 85 à 90, 93, 95, 96, 99.
Série 326 : n°s 49 à 51, 57, 58, 69, 70, 74 à 90, 93, 95 à 100.

Obligations de 500 fr. 6 1/2 0/0 (emprunt 1927).

Série 419 : n°s 22 à 27.
Série 424 : n°s 11 à 13, 25, 26, 61 à 72.
Série 438 : n°s 21 et 22, 26 à 36, 48 à 55, 60 à 62, 66 à 75, 81 à 83, 88, 95, 96, 98 à 100.
Série 446 : n°s 1 à 15, 20 à 23, 45 à 48, 53 à 63, 84 à 87, 92 à 96, 99, 100.
Série 450 : n°s 1 à 21, 25 à 32, 36 à 100.
Série 478 : n°s 1 à 14, 25 à 43, 46 à 70, 72 à 75, 77, 81, 86 à 100.
Série 485 : n°s 13, 14, 67 à 71, 77, 84, 85.
Série 509 : n°s 7, 83 à 87, 91 à 100.
Série 514 : n°s 22, 23, 26 à 29, 41, 73, 74, 78, 79.
Série 522 : n°s 20 à 29, 31, 33, 34, 44 à 50, 60 à 82.
Série 542 : n°s 1 à 5, 11 à 19, 21, 22, 32 à 41, 43 à 46, 50 à 63, 65 à 70, 76 à 86, 88 à 90, 95 à 100.
Série 547 : n°s 1, 2, 11 à 29, 31, 32, 40, 54 à 86.
Série 548 : n°s 1 à 10, 12, 14, 15, 20 à 30, 41 à 52, 56, 58 à 87, 90 à 96, 98 à 100.
Série 556 : n°s 86 à 88, 90.
Série 559 : n° 63.
Série 571 : n° 51, 77, 83 à 87.
Série 577 : n°s 19 à 21, 31 à 33, 44, 45, 75.
Série 601 : n°s 1 à 7, 63 à 81, 86 à 100.
Série 606 : n°s 8 à 22, 36, 37, 45, 56, 57, 66 à 68.
Série 611 : n°s 1 à 16, 18 à 27, 37, 40 à 44, 61, 64 à 66, 77 à 100.
Série 615 : n°s 1, 2, 12, 22, 26 à 28, 30 à 32, 81, 82, 93 à 100.
Série 633 : n°s 30 à 34, 42 à 46, 53 à 55, 80 à 86.
Série 654 : n°s 1, 2, 10, 14, 23 à 45, 64 à 79, 95.
Série 666 : n°s 1, 59, 97, 98.
Série 668 : n°s 1 à 9.
Série 681 : n° 5.
Série 682 : n°s 1 à 5, 8 à 17, 35 à 39, 50 à 64, 76 à 86, 89 à 98, 100.
Série 689 : n°s 12, 13, 44, 76 à 80.
Série 703 : n°s 1 à 7, 12 à 21, 40, 52 à 70, 73 à 75, 78 à 92.
Série 709 : n°s 21 à 25, 47, 94 à 98.
Série 715 : n°s 7 à 69, 71 à 100.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Série 725: nos 54, 66 à 68, 76 à 79.
Série 732: nos 1 à 5, 8 à 11, 21, 22, 29 à 43, 45 à 53, 67 à 80, 82 à 90, 93 à 100.
Série 748: nos 1 à 29, 33, 34, 41, 42, 49 à 67, 70 à 74, 89 à 94, 99.
Série 756: nos 4 à 12, 15 à 19, 21, 25 à 45, 56 à 63, 65 à 73, 79 à 100.
Série 799: no 16.

Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 (emprunt 1939).

Série 4: nos 301 à 400.
Série 15: nos 1401 à 1480.
Série 54: nos 5301 à 5400.
Série 55: no 5401 à 5482, 5492 à 5500.
Série 85: nos 8401 à 8500.
Série 91: 9001 à 9100.
Série 93: nos 9301 à 9300.
Série 107: nos 10601 à 10700.
Série 124: nos 12301 à 12326, 12373 à 12386.

Les remboursements et les payements des coupons ont lieu à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à la Société générale, au Crédit du Nord, au Crédit lyonnais, à la Société générale de crédit industriel et commercial, au Comptoir national d'escompte, au Crédit commercial de France, à la Banque Dupont et dans toutes leurs agences.

COMPAGNIE
DES
Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
R. C.: Paris 50087.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 1930

Onzième tirage du 13 mai 1941 de 870 obligations remboursables à 1.000 fr. à partir du 1er juillet 1941.

741 à 750 — 961 à 970 — 1.081 à 1.090 — 1.381 à 1.390 — 1.621 à 1.630 — 2.481 à 2.490 — 2.621 à 2.630 — 2.851 à 2.860 — 3.131 à 3.140 — 3.241 à 3.250 — 3.761 à 3.770 — 3.881 à 3.890 — 3.921 à 3.930 — 3.991 à 4.000 — 4.451 à 4.460 — 4.621 à 4.630 — 4.801 à 4.810 — 5.401 à 5.410 — 5.781 à 5.790 — 6.031 à 6.040 — 6.521 à 6.530 — 6.561 à 6.570 — 6.781 à 6.790 — 6.801 à 6.810 — 6.991 à 7.000 — 7.901 à 7.910 — 8.171 à 8.180 — 8.871 à 8.880 — 9.161 à 9.170 — 9.661 à 9.670 — 9.701 à 9.710 — 9.721 à 9.730 — 10.441 à 10.450 — 10.941 à 10.950 — 11.091 à 11.100 — 12.971 à 12.980 — 13.081 à 13.090 — 13.201 à 13.210 — 13.321 à 13.330 — 13.901 à 13.910 — 14.031 à 14.040 — 14.331 à 14.340 — 14.731 à 14.740 — 14.811 à 14.820 — 15.051 à 15.060 — 15.741 à 15.750 — 16.031 à 16.040 — 16.061 à 16.070 — 16.111 à 16.120 — 16.401 à 16.410 — 16.871 à 16.880 — 17.121 à 17.130 — 17.321 à 17.330 — 17.931 à 17.940 — 18.211 à 18.220 — 18.691 à 18.700 — 19.031 à 19.040 — 19.121 à 19.130 — 19.331 à 19.340 — 19.451 à 19.460 — 19.511 à 19.520 — 18.801 à 19.810 — 20.071 à 20.080 — 20.331 à 20.340 — 20.411 à 20.420 — 20.611 à 20.620 — 20.671 à 20.680 — 21.121 à 21.130 — 21.321 à 21.330 — 21.361 à 21.370 — 21.611 à 21.620 — 21.981 à 21.990 — 22.091 à 22.100 — 22 311 à 22.320 — 22.321 à 22.330 — 22.401 à 22.410 — 23.111 à 23.120 — 23.171 à 23.180 — 23.501 à 23.510 — 23.561 à 23.570 — 23.751 à 23.760 — 23.861 à 23.870 — 24.091 à 24.100 — 24.421 à 24.430 — 24.691 à 24 700 — 24.851 à 24.860 — 24.871 à 24.880.

Obligations 4 1/2 p. 100 restant à rembourser à 999 fr. 10.

Tirage du 11 mai 1936.

15.511 15.512

Obligations 4 1/2 p. 100 restant à rembourser à 1.000 fr.

Tirage du 11 mai 1937.

211 4.968 4.969 4.970

Tirage du 12 mai 1938.

11.280

Tirage du 11 mai 1939.

1.883	1.885	1.886	1.887	3.206	3.441
3.442	3.443	3.444	3.445	3.446	3.447
3.448	3.449	3.450	3.948	3.949	3.950
6.471	6.472	6.478	6.479	6.480	6.701
6.702	6.703	6.704	6.705	6.706	6.707
6.708	6.709	6.710	8.321	8.322	8.323
8.324	8.325	8.326	8.327	8.328	8.329
8.330	9.252	9.253	9.901	9.902	9.903
9.904	11.906	11.907	13.331	13.332	13.333
13.334	13.335	13.336	13.426	13.427	13.428
13.429	13.430	14.307	14.308	14.309	14.310
14.804	14.808	15.131	15.132	15.133	15.771
15.772	15.773	15.774	15.775	15.776	15.777
15.778	15.779	15.780	15.933	15.934	15.935
16.415	16.416	16.417	16.418	16.633	16.634
16.635	16.636	16.640	17.380	17.520	20.115
20.116	20.117	20.118	20.119	20.120	20.550
21.041	21.042	21.043	21.044	21.045	21.046
21.047	21.048	21.049	21.050	21.072	21.073
21.074	21.075	21.076	23.834	23.835	23.836
23.837	23.838	23.839	23.840	24.293	24.381

Obligations 4 1/2 0/0 restant à rembourser à 1.000 fr.

Tirage du 7 mai 1940.

451	452	453	454	455	456
457	458	459	460	631	632
633	634	635	636	637	638
639	640	1.141	1.142	1.143	1.144
1.145	1.146	1.691	1.692	1.693	1.694
1.695	1.696	1.697	1.698	1.699	1.700
1.862	1.863	1.864	1.865	1.866	1.867
3.931	3.932	3.933	3.934	3.935	3.936
3.937	3.938	3.939	3.940	4.871	4.872
4.873	4.874	4.875	4.876	4.877	4.878
4.879	4.880	5.411	5.412	5.413	5.414
5.415	5.416	5.417	5.418	5.419	5.420
5.801	6.631	6.632	6.633	6.634	6.635
6.636	6.637	6.638	6.639	6.640	7.181
7.182	7.183	7.184	7.185	7.281	7.282
7.283	7.284	7.285	7.286	7.287	7.288
7.289	7.290	7.451	7.458	7.459	7.741
7.743	7.744	7.745	7.746	7.747	7.748
7.749	7.750	7.771	7.772	7.775	7.776
7.777	8.714	8.715	8.931	8.932	8.981
8.982	8.983	8.984	8.985	8.986	8.987
8.988	8.989	8.990	10.471	10.472	10.473
10.474	10.475	10.476	10.477	10.478	10.479
10.480	10.517	10.518	10.519	10.520	10.871
10.872	10.877	10.878	10.879	10.880	10.961
10.962	10.969	10.970	11.451	11.452	11.453
11.454	11.455	11.456	11.457	11.460	11.821
11.822	11.830	12.011	12.012	12.013	12.014
12.015	12.016	12.017	12.018	12.019	12.020
12.991	12.992	12.993	12.994	12.995	12.996
12.997	12.998	12.999	13.000	13.611	13.612
13.613	13.614	13.615	13.616	13.617	13.618
13.619	13.620	13.675	13.676	13.677	13.678
13.779	13.789	14.131	14.137	13.138	14.139
14.140	15.561	15.562	15.563	15.564	15.565
15.566	15.567	15.568	16.601	16.602	16.603
16.604	16.605	16.606	16.607	16.608	16.609
16.610	16.622	16.623	16.624	16.630	16.761
16.762	16.763	16.764	16.770	16.851	16.852
16.853	16.854	16.855	16.858	16.859	16.860
16.931	16.932	16.933	16.934	16.935	17.142
17.157	17.158	17.160	17.611	17.612	17.613
17.614	17.615	17.616	17.617	17.618	17.619
17.620	17.691	17.692	17.693	17.694	17.695
17.696	17.697	17.698	17.699	17.700	19.231
19.232	19.233	19.234	19.235	19.238	19.582
19.583	19.584	19.585	19.586	19.587	19.588
19.589	19.590	20.099	20.100	20.214	20.215
20.216	20.217	20.218	20.219	20.220	20.604
20.608	20.609	20.610	20.755	20.756	20.757
20.758	20.759	20.760	20.889	20.810	20.894
20.895	20.896	20.897	20.898	20.900	20.971
20.972	20.973	20.974	20.975	20.976	20.977
20.978	20.979	21.081	21.082	21.083	21.084
21.085	21.086	21.087	21.088	21.089	21.090
22.111	22.112	22.113	22.114	22.115	22.116
22.117	22.118	22.119	22.120	22.261	22.262
22.263	22.264	22.266	22.267	22.268	22.269
22.270	22.331	22.332	22.333	22.334	22.335
22.336	22.337	22.338	22.339	22.340	22.761
22.762	22.763	22.971	22.972	22.973	22.974
22.975	22.976	22.978	22.979	22.980	23.091
23.092	23.093	23.094	23.095	23.096	23.097
23.098	23.211	23.212	23.281	23.282	23.283
23.591	23.592	23.593	23.594	23.595	23.596
23.597	23.598	23.599	23.600	23.631	23.632
23.633	23.634	23.635	23.636	23.637	23.638
23.639	23.640	23.771	23.772	23.773	23.774
23.931	23.981	23.988	23.989	23.990	24.307
24.308	24.309	24.310	24.331	24.332	24.333
24.334	24.335	24.336	24.337	24.338	24.339
24.340					

Le remboursement de ces obligations aura lieu :

Aux caisses de la Compagnie;
Au Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Société nancéienne, 4, place Maginot, à Nancy;
Chez Saint-Olive, Cambefort et Ce, à Lyon;
Chez Ve Morin Pons et Ce, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

UNION DES COOPERATEURS DU GARD
RUE DE L'ANCIEN-VÉLODROME, NIMES

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 25 ans, des obligations de 500 fr. 5,50 0 0 1932.

ANNÉES ET TITRES AMORTIS		
1933	17	titres amortis.
1934	18	— —
1935	20	— —
1936	21	— —
1937	22	— —
1938	24	— —
1939	25	— —
1940	26	— —
1941	28	— remboursables au 15 juin 1941.
1942	30	— —
1943	32	— —
1944	34	— —
1945	36	— —
1946	39	— —
1947	41	— —
1948	44	— —
1949	47	— —
1950	50	— —
1951	53	— —
1952	56	— —
1953	59	— —
1954	63	— —
1955	67	— —
1956	71	— —
1957	77	— —

1.000 titres.

Liste des 28 obligations sorties au neuvième tirage du 20 mai 1941 effectué par-devant Me Vallier, huissier à Nimes, **payables à partir du 15 juin 1941.**

214	499	458	834	641	350	502	826
992	900	230	539	313	474	731	781
901	989	196	702	71	19	803	47
810	146	374	392				

Il reste en outre à rembourser:

Six obligations du huitième tirage.
Nos 50 276 366 726 898 912.

Deux obligations du septième tirage.
Nos 813 483.

Une obligation du sixième tirage
No 925.

Une obligation du cinquième tirage.
No 318.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE FONCIERE
DE LA

NOUVELLE VILLE DE RUNGIS

36, AVENUE DE MESSINE, PARIS

Numéros des 1.415 obligations 4,50 0/0 1931 sorties au tirage du 2 mai 1941, formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er juin 1941.

67	107	203	219	234	239
263	283	310	321	467	592
716	812	822	954	1.010	1.019
1.075	1.097	1.130	1.330	1.383	1.445
1.449	1.476	1.482	1.556	1.662	1.681
1.692	1.779	1.873	1.878	2.075	2.145
2.170	2.186	2.191	2.193	2.214	2.225
2.253	2.372	2.485	2.561	2.590	2.592
2.596	2.605	2.617	2.625	2.749	2.759
2.893	2.911	2.939	2.948	2.976	3.002
3.127	3.218	3.232	3.473	3.540	3.641
3.742	3.748	3.791	3.883	3.900	4.159
4.203	4.658	5.116	5.317	5.342	5.427
5.587	5.593	5.621	5.656	5.687	5.732
6.050	6.077	6.157	6.391	6.392	6.398
6.420	6.504	6.536	6.663	7.216	7.232
7.376	7.426	7.448	7.515	7.847	7.855
7.967	8.278	8.310	8.349	8.350	8.417
8.492	8.509	8.843	8.881	8.917	8.925
9.077	9.079	9.150	9.151	9.262	9.705
9.717	10.003	10.100	10.119	10.191	10.234
10.308	10.332	10.349	10.364	10.393	10.401
10.552	10.595	10.625	10.658	10.661	10.668
10.831	10.854	10.888	10.891	10.966	10.992
11.001	11.095	11.111	11.123	11.152	11.282
11.357	11.411	11.442	11.497	11.593	11.599
11.609	11.612	11.621	11.627	11.773	11.774
11.814	11.826	11.939	12.020	12.088	12.101
12.125	12.278	12.290	12.331	12.733	12.941
12.966	13.030	13.075	13.083	13.084	13.096
13.129	13.130	13.133	13.169	13.256	13.285
13.394	13.436	13.521	13.526	13.529	13.566
13.567	13.575	13.665	13.669	13.675	13.678
13.797	13.808	13.829	13.830	13.849	13.880
14.048	14.099	14.103	14.221	14.274	14.278
14.280	14.465	14.466	14.469	14.736	14.762
14.790	14.809	14.810	14.840	14.882	14.891
14.903	15.078	15.102	15.123	15.246	15.267
15.271	15.473	15.495	15.503	15.550	15.668
15.843	16.019	16.062	16.131	16.142	16.314
16.318	16.422	16.496	16.506	16.509	16.515
16.523	16.545	16.551	16.798	16.809	16.853
16.880	16.884	16.891	16.896	16.944	16.949
16.953	17.004	17.133	17.138	17.139	17.229
17.236	17.271	17.285	17.345	17.371	17.518
17.556	17.567	17.717	17.729	17.743	17.764
17.774	17.781	17.828	17.851	17.873	17.988
18.102	18.279	18.295	18.300	18.425	18.457
18.465	18.476	18.489	18.500	18.501	18.566
18.593	18.597	18.681	18.705	18.723	18.727
18.732	18.771	18.773	18.782	18.822	18.833
18.933	19.005	19.008	19.009	19.018	19.081
19.111	19.118	19.119	19.169	19.183	19.374
19.379	19.411	19.438	19.469	19.518	19.530
19.531	19.617	19.643	19 709	19.764	19.821
19.873	20.063	20.065	20.082	20.118	20.129
20.310	20.343	20.345	20.411	20.475	20.614
20.624	20.640	20.647	20.654	20.663	20.664
20.677	20.754	20.773	20.800	20.821	20.882
20.883	21.027	21.030	21.039	21.043	21.050
21.061	21.078	21.131	21.185	21.199	21.233
21.287	21.288	21.342	21.343	21.393	21.403
21.411	21.412	21.416	21.428	21.429	21.435
21.470	21.475	21.479	21.480	21.520	21.594
21.706	21.711	21.762	21.775	21.916	21.959
22.113	22.196	22.207	22.211	22.212	22.243
22.244	22.276	22.279	22.286	22.305	22.417
22.419	22.484	22.515	22.677	22.837	22.989
23.016	23.114	23.124	23.163	23.164	23.200
23.204	23.262	23.322	23.348	23.369	23.373
23.381	23.405	23.409	23.484	23.523	23.618
23.622	23.630	23.795	23.849	23.860	23.874
23.912	23.913	24.092	24.094	24.172	24.245
24.271	24.316	24.318	24.361	24.362	24.373
24.511	24.632	24.659	24.668	24.708	24.724
24.767	24.815	24.843	24.925	24.980	25.265
25.272	25.274	25.356	25.426	25.501	25.618
25.753	25.826	25.973	25.975	26.155	26.160
26.206	26.373	26.420	26.525	26.536	26.607
26.610	26.614	26.736	26.755	27.011	27.014
27.015	27.115	27.128	27.195	27.203	27.257
27.292	27.421	27.428	27.446	27.449	27.627
27.648	27.649	27.672	27.689	27.740	27.746
27.804	27.833	27.940	27.968	28.168	28.244
28.543	28.596	28.608	28.618	28.652	28.757
28.802	28.838	28.881	28.885	28.896	28.957
28.983	29.030	29.095	29.115	29.208	29.214
29.295	29.314	29.415	29.423	29.440	29.448
29.450	29.470	29.471	29.472	29.629	29.669
29.679	29.715	29.734	29.739	29.744	29.760
29.869	29.982	29.986	29.989	30.012	30.143
30.148	30.215	30.263	30.283	30.310	30.325
30.413	30.415	30.433	30.452	30.453	30.469
30.515	30.535	30.585	30.591	30.608	30.835
30.886	30.912	31.073	31.091	31.098	31.454
31.161	31.164	31.295	31.296	31.314	31.315
31.325	31.329	31.492	31.502	31.509	31.541
31.545	31.546	31.552	31.732	31.756	31.782
32.006	32.103	32.160	32.172	32.248	32.270
32.307	32.308	32.360	32.513	32.541	32.567
32.635	32.636	32.671	32.694	32.760	32.796
32.798	32.837	32.866	33.897	32.917	32.972
32.987	33.111	33.137	33.164	33.173	33.191
33.201	33.216	33.326	33.332	33.378	33.382
33.436	33.451	33.518	33.638	33.703	33.780
33.787	33.788	33.850	33.861	33.894	33.912
33.971	33.991	34.031	34.042	34.107	34.112
34.113	34.125	34.162	34.307	34.317	34.320
34.336	34.362	34.431	34.440	34.460	34.466
34.529	34.539	34.555	34.572	34.593	34.609
34.747	34.817	34.911	34.921	35.168	35.173
35.240	35.251	35.323	35.326	35.343	35.377
35.387	35.398	35.408	35.462	35.563	35.662
35.665	35.755	35.773	35.813	35.842	36.015
36.017	36.062	36.187	36.199	36.207	36.216
36.256	36.412	36.474	36.504	36.520	36.550
36.581	36.734	36.815	36.834	36.853	36.867
36.910	36.927	36.931	37.074	37.209	37.244
37.262	37.276	37.311	37.323	37.338	37.379
37.394	37.414	37.464	37.480	37.491	37.514
37.574	37.580	37.584	37.640	37.714	37.716
37.794	37.795	37.802	37.857	37.892	37.959
38.013	38.090	38.115	38.139	38.203	38.206
38.418	38.422	38.664	38.665	38.764	38.775
38.861	38.864	38.874	38.895	38.899	38.903
39.003	39.029	39.048	39.050	39.056	39.181
39.183	39.203	39.239	39.275	39.279	39.285
39.314	39.315	39.323	39.327	39.334	39.343
39.378	39.381	39.418	39.497	39.501	39.508
39.516	39.663	39.787	39.882	40.003	40.014
40.026	40.027	40.112	40.148	40.158	40.163
40.164	40.165	40.267	40.298	40.299	40.302
40.336	40.385	40.386	40.387	40.405	40.418
40.481	40.505	40.510	40.519	40.533	40.536
40.550	40.554	40.556	40.559	40.575	40.614
40.621	40.699	40.701	40.713	40.757	40.758
40.783	40.796	40.808	40.826	40.929	40.930
40.939	41.061	41.134	41.168	41.181	41.221
41.222	41.223	41.275	41.312	41.337	41.339
41.350	41.383	41.397	41.439	41.447	41.449
41.651	41.719	41.755	41.756	41.760	41.833
41.936	42.049	42.136	42.279	42.280	42.343
42.358	42.370	42.505	42.506	42.530	42.546
42.594	42.606	42.622	42.628	42.629	42.641
42.669	42.712	42.797	42.799	42.826	42.827
42.841	42.851	42.856	42.866	42.869	42.895
42.949	42.988	43.031	43.060	43.063	43.064
43.072	43.076	43.083	43.088	43.110	43.111
43.117	43.160	43.161	43.167	43.182	43.240
43.246	43.326	43.332	43.365	43.431	43.568
43.595	43.649	43.620	43.652	43.698	43.758
43.783	43.792	43.793	43.796	43.840	43.848
43.932	43.970	43.995	44.058	44.059	44.064
44.071	44.184	44.258	44.276	44.277	44.289
44.292	44.398	44.405	44.454	44.465	44.468
44.537	44.641	44.656	44.664	44.689	44.695
44.739	44.747	44.764	44.766	44.821	44.825
44.831	44.837	44.839	44.861	44.865	44.878
44.884	44.932	44.956	44.999	45.005	45.008
45.022	45.025	45.049	45.075	45.081	45.130
45.137	45.139	45.151	45.152	45.190	45.198
45.208	45.223	45.253	45.254	45.267	45.268
45.278	45.296	45.313	45 359	45.360	45.374
45.435	45.485	45.527	45.530	45.532	45.534
45.540	45.541	45.544	45.560	45.568	45.573
45.578	45.579	45.667	45.712	45.735	45.766
45.814	45.820	45.821	45.825	45.872	45.873
45.919	45.923	45.935	45.967	45.974	46.009
46.030	46.032	46.040	46.055	46.057	46.059
46.117	46.125	46.147	46.162	46.259	46.261
46.270	46.284	46.313	46.318	46.373	46.396
46.400	46.418	46.437	46.451	46.490	46.526
46.553	46.582	46.584	46.588	46.593	46.622
46.630	46.636	46.645	46.670	46.694	46.760
46.786	46.795	46.815	46.837	46.844	46.867
46.870	46.871	46.879	46.883	46.942	46.946
46.979	46.980	46.983	47.004	47.015	47.020
47.025	47.037	47.038	47.040	47.049	47.064
47.071	47.074	47.093	47.108	47.125	47.134
47.146	47.152	47.210	47.221	47.234	47.247
47.289	47.332	47.337	47.349	47.426	47.522
47.560	47.570	47.578	47.583	47.648	47.659
47.689	47.703	47.715	47.719	47.723	47.727
47.729	47.738	47.759	47.771	47.773	47.803
47.820	47.824	47.825	47.860	47.868	47.883
47.887	47.901	47.903	47.931	47.932	48.010
48.018	48.020	48.025	48.065	48.074	48.087
48.166	48.177	48.189	48.198	48.227	48.313
48.368	48.379	48.405	48.421	48.423	48.481
48.483	48.484	48.488	48.568	48.622	48.654
48.712	48.714	48.765	48.795	48.815	48.817
48.827	48.846	48.854	48.873	48.876	48.879
48.891	48.907	48.908	48.911	48.913	48.932
48.958	48.959	48.967	49.159	49.166	49.170
49.175	49.183	49.193	49.194	49.264	49.276
49.327	49.351	49.398	49.429	49.460	49.479
49.515	49.516	49.539	49.561	49.563	49.584
49.586	49.598	49.687	49.688	49.689	49.690
49.700	49.706	49.711	49.723	49.741	49.744
49.746	49.754	49.784	49.800	49.808	49.842
49.847	49.826	49.828	49.867	49.969	49.984
49.986	49.990	50.001	50.004	50.030	50.033
50.034	50.044	50.049	50.077	50.092	50.136
50.161	50.212	50.229	50.231	50.249	50.265
50.267	50.275	50.281	50.282	50.288	50.289
50.313	50.346	50.347	50.359	50.368	50.382
50.384	50.388	50.396	50.400	50.411	50.425
50.429	50.437	50.438	50.459	50.466	50.472
50.473	50.496	50.509	50.513	50.555	50.559
50.590	50.636	50.640	50.662	50.671	50.678
50.762	50.764	50.798	50.801	50.804	50.807
50.815	50.824	50.835	50.838	50.843	50.846
50.848	50.849	50.856	50.866	50.869	50.875
50.877	50.888	50.894	50.917	50.943	50.954
50.982	50.996	51.002	51.004	51.013	51.014
51.021	51.030	51.041	51.042	51.115	51.130
51.202	51.203	51.206	51.299	51.300	51.320
51.367	51.384	51.390	51.410	51.413	51.421
51.458	51.478	51.481	51.482	51.485	51.490
51.496	51.503	51.544	51.545	51.564	51.565
51.573	51.581	51.583	51.587	51.589	51.593
51.624	51.625	51.627	51.648	51.741	51.754
51.767	51.772	51.780	51.782	51.785	51.786
51.795	51.849	51.875	51.891	51.896	51.897
51.922	51.926	51.962	51.964	51.972	52.026
52.063	52.065	52.081	52.088	52.106	52.114
52.116	52.118	52.149	52.154	52.169	52.171
52.172	52.201	52.207	52.277	52.294	52.347
52.409	52.413	52.436	52.444	52.452	52.495
52.531	52.532	52.537	52.543	52.559	52.640
52.647	52.655	52.660	52.693	52.695	52.696
52.716	52.754	52.754	52.829	52.834	52.841
52.842	52.847	52.848	52.849	52.865	52.884
52.922	52.951	52.961	53.019	53.076	53.078
53.082	53.083	53.092	53.105	53.113	53.114
53.116	53.120	53.152	53.211	53.222	

Les numéros des titres restant à rembourser ont été publiés au *Journal officiel* du 27 novembre 1940.

Société des Glacières et Entrepôts frigorifiques de Nice

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

11, RUE DE FALICON, NICE (ALPES-MARITIMES)

Registre de commerce: Nice n° 1896-9196.

Obligations 6 0/0 de 1.000 fr. (émission 1939).

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 de 1.000 fr. (émission 1939), la SOCIÉTÉ DES GLACIÈRES ET ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE NICE a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt de l'amortissement de l'emprunt au 15 juin 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

GRANDS MOULINS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
▲ PARIS, 15, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

Avis aux porteurs d'obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations de 1.000 fr. 5 0/0 de la société anonyme des GRANDS MOULINS DE PARIS sont informés que, sur la dixième annuité de remboursement, amortissable le 16 juin 1941 et s'élevant à 2.450 obligations, il a été racheté en Bourse la quantité de 414 obligations.

Il a donc été procédé au tirage au sort de 2.036 obligations destinées à compléter la dixième annuité d'amortissement dont s'agit.

Les 2.036 obligations sorties au tirage portent les numéros suivants.

1.101 à 1.125	= 25	27.601 à 27.616	= 16	53.576 à 53.578	= 3	69.095 à 69.100	= 6
3.052 à 3.056	= 5	27.619 à 27.625	= 7	53.581 à 53.600	= 20	69.386 à 69.392	= 7
3.060 à 3.067	= 8	27.676 à 27.683	= 8	55.077 à 55.100	= 24	69.399	= 1
3.069 et 3.070	= 2	27.688 à 27.690	= 3	56.626 à 56.650	= 25	69.751 à 69.756	= 6
3.659 et 3.660	= 2	28.151 à 28.157	= 7	56.703 à 56.725	= 23	69.758 à 69.763	= 6
4.076 à 4.100	= 25	28.168 à 28.175	= 8	58.303 à 58.325	= 23	69.768 à 69.775	= 8
4.507 à 4.525	= 19	29.101	= 1	58.851 à 58.874	= 24	69.829 à 69.842	= 14
5.201 à 5.225	= 25	29.104 à 29.125	= 22	60.132	= 1	69.846 à 69.850	= 5
6.351 et 6.352	= 2	30.036 à 30.050	= 15	60.135 à 60.150	= 16	70.226 à 70.248	= 23
6.358 à 6.375	= 18	31.126 à 30.149	= 24	60.511 à 60.525	= 15	70.577 à 70.579	= 3
6.476 à 6.479	= 4	31.430 à 31.439	= 10	61.476	= 1	70.582 et 70.583	= 2
7.228 à 7.250	= 23	31.448 à 31.450	= 3	61.184 à 61.200	= 17	70.591 et 70.592	= 2
8.026 à 8.050	= 25	33.426	= 1	61.676 à 61.680	= 5	70.598 à 70.600	= 3
10.401 à 10.421	= 21	33.448 à 33.450	= 3	61.682 à 61.690	= 9	71.126 à 71.135	= 10
10.423	= 1	35.126 à 35.150	= 25	61.696 à 61.700	= 5	71.138 à 71.141	= 4
10.425	= 1	36.026 à 36.039	= 14	61.726 à 61.741	= 16	72.751 à 72.757	= 7
10.451 à 10.475	= 25	36.041 à 36.050	= 10	61.744 à 61.747	= 4	72.759 à 72.775	= 17
11.185 à 11.189	= 5	37.951 à 37.975	= 25	62.301 à 62.325	= 25	73.326 à 73.329	= 4
11.192 à 11.200	= 9	38.576 à 38.580	= 5	62.352 à 62.375	= 24	73.334 et 73.335	= 2
11.652 et 11.653	= 2	38.587	= 1	63.726 à 63.741	= 16	73.338 à 73.350	= 13
11.659 à 11.671	= 13	38.589 à 38.598	= 10	63.747	= 1	73.601 à 73.607	= 7
11.674 et 11.675	= 2	38.600	= 1	64.776 à 64.782	= 7	73.621 à 73.625	= 5
11.885 à 11.888	= 4	38.826 et 38.827	= 2	64.788 à 64.800	= 13	73.676 à 73.700	= 25
11.891	= 1	38.831 à 38.842	= 12	67.403	= 1	74.326 à 74.350	= 25
11.893 à 11.900	= 8	39.176 à 39.197	= 22	67.405 à 67.407	= 3	74.601 à 74.605	= 5
12.026 à 12.050	= 25	39.212 à 39.216	= 5	67.421 à 67.425	= 5	74.618 à 74.625	= 8
13.201 à 13.225	= 25	39.701 à 39.725	= 25	68.176 à 68.200	= 25	74.794 à 74.800	= 7
13.401 à 13.421	= 21	40.501 à 40.519	= 19	69.076 à 69.084	= 9		
13.425	= 1	40.521 à 40.525	= 5				
14.826 à 14.841	= 16	41.076 à 41.085	= 10				
15.306 à 15.312	= 7	41.576 à 41.581	= 6				
15.317 à 15.325	= 9	41.801 à 41.805	= 5				
16.001 et 16.002	= 2	42.002 à 42.004	= 3				
16.009 et 16.010	= 2	42.006 à 42.025	= 20				
16.151 à 16.175	= 25	42.976 et 42.977	= 2				
16.276 à 16.280	= 5	42.983 à 42.994	= 12				
16.282 à 16.288	= 7	43.000	= 1				
16.294 à 16.300	= 7	43.026 à 43.042	= 17				
16.376 à 16.390	= 15	43.601	= 1				
16.393 à 16.400	= 8	43.609 à 43.625	= 17				
16.553 à 16.564	= 12	43.851	= 1				
16.571 à 16.575	= 5	43.854 à 43.860	= 7				
16.926 à 16.950	= 25	43.870 à 43.875	= 6				
17.676 à 17.683	= 8	44.401 à 44.403	= 3				
17.687 à 17.693	= 7	44.406 à 44.425	= 20				
17.695 à 17.700	= 6	44.651 et 44.652	= 2				
21.126 à 21.134	= 9	44.655 à 44.675	= 21				
21.136 à 21.150	= 15	45.451 à 45.454	= 4				
22.251 à 22.273	= 23	45.457 à 45.475	= 19				
22.651	= 1	45.626	= 1				
22.655 et 22.656	= 2	45.630 à 45.650	= 21				
22.658 à 22.666	= 9	46.826 à 46.831	= 6				
22.669	= 1	46.837 à 46.850	= 14				
23.751 à 23.754	= 4	47.607 à 47.614	= 8				
23.756 à 23.775	= 20	47.625	= 1				
23.957	= 1	48.326 à 48.350	= 25				
23.962 à 23.972	= 11	48.407 et 48.408	= 2				
23.975	= 1	48.414 à 48.425	= 12				
23.976 à 23.996	= 21	49.201 à 49.225	= 25				
24.355 à 24.375	= 21	50.151	= 1				
24.985 à 24.987	= 3	50.160 à 50.175	= 16				
24.990 à 25.000	= 11	51.201 à 51.207	= 7				
25.876 à 25.900	= 25	51.214 à 51.216	= 3				
26.076 à 26.100	= 25	51.218 à 51.225	= 8				
26.801 à 26.808	= 8	53.014 à 53.025	= 12				
26.814 à 26.825	= 12	53.151 à 53.154	= 4				
26.976 à 26.983	= 8	53.158 à 53.175	= 18				
26.989 à 27.000	= 12	53.251 à 53.275	= 25				

Les obligations dont les numéros précèdent sont remboursables à partir du 16 juin 1941, au pair de mille francs, contre présentation des titres, coupon n° 22 attaché, tant au siège que dans les succursales des établissements ci-après:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

D'autre part, les numéros des titres sortis dans les tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentés au remboursement sont les suivants:

726	727	728	729	730	731
732	733	734	735	736	737
738	739	740	741	742	743
744	745	746	2.276	2.277	2.278
2.279	2.280	2.281	2.282	2.283	2.284
2.285	2.286	2.287	2.288	2.289	2.290
2.291	2.292	2.293	2.294	2.295	2.296
2.297	2.298	2.299	2.300	3.451	3.452
3.453	3.454	3.455	3.456	3.457	3.458
3.459	3.460	3.461	3.462	3.463	3.464
3.465	3.466	3.467	3.468	3.469	3.470
3.471	3.472	3.473	3.474	3.475	4.804
4.805	4.806	4.807	4.808	4.809	4.810
4.811	4.812	4.813	4.814	4.815	4.816
4.817	4.818	4.819	4.820	4.821	4.822
4.823	4.824	4.825	8.451	8.452	8.453
8.454	8.455	8.456	8.457	8.458	8.459
8.460	8.461	8.462	8.463	8.464	8.465
8.469	8.470	8.471	8.472	8.473	8.474
8.475	19.651	19.652	19.653	19.654	19.655
19.656	19.657	19.658	19.659	19.660	19.661
19.662	19.663	19.664	19.665	19.666	19.667
19.668	19.669	19.670	19.671	19.672	19.675
23.501	23.502	23.503	23.504	23.505	23.506
23.507	23.508	23.509	23.510	23.511	23.512
23.517	23.518	23.519	23.520	23.521	23.522
23.523	23.524	23.525	29.327	29.328	29.329
29.330	29.331	29.332	29.333	29.334	29.335
29.336	29.337	29.338	29.339	29.340	29.341
29.342	29.343	29.344	29.345	29.346	29.247
29.348	29.349	29.350	30.476	30.477	30.478
30.479	30.480	30.481	30.482	30.486	30.487
30.488	30.489	30.490	30.491	30.492	30.493
30.494	30.495	30.496	30.497	30.498	32.351
32.352	32.353	32.354	32.355	32.356	32.357
32.358	32.359	32.360	32.361	32.362	32.363
32.364	32.365	32.366	32.367	32.368	32.369
32.370	32.371	32.372	32.373	33.376	33.377
33.378	33.379	33.380	33.381	33.382	33.383
33.384	33.385	33.386	33.387	33.388	33.389
33.390	33.391	33.392	33.393	33.394	33.395
33.396	33.397	33.398	33.399	33.400	35.501
35.502	35.503	35.504	35.505	35.506	35.507
35.508	35.509	35.510	35.511	35.512	35.513
35.514	35.515	35.516	35.517	35.518	35.519
35.520	35.521	43.776	43.777	43.778	43.779
43.780	43.781	43.782	43.783	43.784	43.785
46.028	46.029	46.030	46.031	46.032	46.033
46.034	46.035	46.036	46.037	46.038	46.039
46.040	46.041	46.042	46.043	46.044	46.045
46.046	46.047	46.048	46.049	46.050	47.280
47.282	47.286	47.287	47.288	47.289	47.290
47.291	47.292	47.293	47.294	47.295	47.296
47.297	47.298	49.951	49.952	49.953	49.954
49.955	49.956	49.957	49.958	49.959	49.960
49.961	49.962	49.964	49.966	49.967	49.968
49.969	49.970	49.971	49.972	49.973	52.726
52.727	52.728	52.729	52.730	52.731	52.732
52.733	52.734	52.735	52.736	52.737	52.738
52.739	52.740	52.741	52.742	52.743	52.744
52.745	52.746	52.747	52.748	52.749	52.750
54.876	54.877	54.878	54.879	54.880	54.881
54.882	54.883	54.884	54.885	54.886	54.887
54.888	54.889	54.890	54.891	54.892	54.893
54.894	54.895	54.896	54.897	54.898	54.899
54.900	65.833	65.845	65.846	73.132	73.133
73.134	73.135	73.136	73.137	73.140	73.141
73.142	73.143	73.144	73.145	73.146	73.148
73.401	73.402	73.409	73.410	73.411	73.412
73.413	73.414	73.415	73.416	73.417	73.418
73.419	73.420	74.126	74.127	74.128	74.129
74.130	74.131	74.132	74.133	74.144	74.145
74.146					

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Nouveaux Hôtels de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
R. C.: Lyon B 1170.

Obligations 7 0/0 de 500 fr. sorties au tirage du 5 mai 1941 et remboursables au taux de 500 fr., coupon 35 attaché.

Nombre de titres amortis: 125.

29	35	66	74	80	95	105
119	125	140	166	171	248	357
330	341	444	463	476	497	507
527	546	573	601	602	658	669
674	692	786	790	795	819	869
860	862	867	914	922	969	974
1.158	1.191	1.200	1.226	1.232	1.267	1.289
1.339	1.347	1.355	1.432	1.468	1.508	1.509
1.548	1.586	1.621	1.627	1.717	1.794	1.821
1.881	2.039	2.113	2.198	2.230	2.243	2.293
2.366	2.376	2.420	2.461	2.470	2.531	2.581
2.585	2.626	2.643	2.781	2.820	2.827	2.855
2.875	2.884	2.911	2.918	2.926	2.935	2.966
2.951	2.956	2.981	3.136	3.174	3.183	3.234
3.250	3.286	3.338	3.420	3.443	3.479	3.484
3.526	3.562	3.569	3.571	3.579	3.614	3.618
3.710	3.749	3.781	3.797	3.810	3.817	3.844
3.876	3.887	3.897	3.925	3.938	3.969	

Obligations amorties restant à rembourser au 5 mai 1941.

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr., coupon 33 attaché.
N°s 2933 2974.

Remboursement des titres au siège de la société, à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

COMPAGNIE ASIATIQUE ET AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.708.200 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE DE COURCELLES, PARIS
R. C.: Seine n° 27396.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de son émission d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 fr. (anciennes obligations Banque française du Maroc), a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 480 obligations de cette série qui, conformément au tableau figurant sur les titres, doivent être amorties le 15 juin 1941.

Il n'a donc pas été procédé au tirage au sort prévu comme devant avoir lieu normalement avant le 1er juin de cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DU CARBURATEUR ZENITH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.900.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
A LYON, 49-51, CHEMIN FEUILLAT

Numéros des 320 obligations sorties au tirage du 29 mai 1941 et remboursables à partir du 1er juillet 1941.

101 à 110 — 901 à 910 — 1.251 à 1.260 — 1.381 à 1.390 — 1.551 à 1.560 — 1.781 à 1.790 — 1.961 à 1.970 — 3.471 à 3.480 — 3.901 à 3.910 — 4.021 à 4.030 — 4.091 à 4.100 — 4.421 à 4.430 — 4.491 à 4.500 — 4.541 à 4.550 — 4.741 à 4.750 — 5.741 à 5.750 — 6.011 à 6.020 — 6.241 à 6.250 — 6.571 à 6.580 — 7.041 à 7.050 — 7.141 à 7.150 — 7.231 à 7.240 — 7.341 à 7.350 — 7.361 à 7.370 — 7.391 à 7.400 — 7.691 à 7.700 — 7.811 à 7.820 — 8.841 à 8.850 — 9.211 à 9.220 — 9.261 à 9.270 — 11.291 à 11.300 — 11.961 à 11.970.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

TIRAGE DE 1934

6.629 et 6.630.

TIRAGE DE 1938

4.977 et 4.979 — 6.492 à 6.494 — 9.501 et 9.502 — 10.441 et 10.442.

TIRAGE DE 1939

865 à 870 — 883 et 884 — 1.142 à 1.145 — 1.301 — 1.305 — 1.571 — 1.862 et 1.863 — 1.954 — 1.958 — 2.261 — 2.266 et 2.267 — 8.469 et 8.470 — 8.983 — 9.526 à 9.529 — 9.907 — 10.289 et 10.290 — 11.061 à 11.070.

TIRAGE DE 1940

356 — 701 et 702 — 895 à 900 — 1.007 à 1.010 — 1.472 — 1.511 — 1.520 — 1.933 et 1.934 — 2.174 — 2.178 à 2.180 — 3.031 à 3.040 — 3.131 à 3.140 — 4.161 — 4.167 à 4.170 — 6.178 à 6.180 — 7.521 et 7.522 — 7.901 à 7.910 — 8.038 — 8.046 à 8.049 — 8.070 — 8.211 à 8.220 — 8.775 à 8.777 — 9.368 à 9.370 — 10.076 à 10.080 — 10.133 à 10.135.

Société des Forces Motrices du Plateau Central

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE D'ATHÈNES, PARIS
R. C. : Seine n° 245825 B.

Amortissement d'obligations 6 0/0 1940.

PREMIER AMORTISSEMENT

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission des obligations, la SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DU PLATEAU CENTRAL a racheté en Bourse 230 obligations sur les 270 obligations dont l'amortissement était prévu au titre de l'année 1941.

Il a été procédé à un tirage au sort pour les 40 obligations formant le complément de cet amortissement, dont liste ci-après :

N°s 901 à 910 = 10 obligations.
N°s 991 à 1.000 = 10 obligations.
N°s 14.121 à 14.130 = 10 obligations.
N°s 17.781 à 17.790 = 10 obligations.

Ces 40 obligations seront remboursables à 1.000 fr. chacune à partir du 5 juin 1941, avec le coupon n° 4 du 5 décembre 1941 attaché, aux guichets :

De la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,
ainsi que dans les succursales et agences en France de ces établissements.

Société anonyme de la Clinique de la rue des Bains

AU CAPITAL DE 1.510.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
GRENOBLE, 5, RUE DES BAINS
R. C. : Grenoble n° 7221.

Obligations hypothécaires 5 0/0 1935.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1935 de 500 fr. nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 40 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er juillet 1941, et, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU CAMBRESIS

à voie d'un mètre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
1, BOULEVARD VAUBAN, A CAMBRAI
R. C. : Cambrai n° 420 B.

Obligations sorties au tirage du 4 juin 1941 et remboursables à partir du 1er juillet 1941 (coupon n° 121 attaché, janvier 1942).

PREMIÈRE ÉMISSION

154	199	223	349	**368**	**406**	415
458	467	468	577	772	906	908
978	1.278	1.415	**1.648**	1.655	1.750	1.768
1.800	1.859	1.907	1.967	**2.018**	2.052	2.056
2.204	2.466	2.510	**2.646**	2.693	2.713	2.805
2.816	2.818	2.832	2.898	3.000	3.045	**3.114**
3.321						

DEUXIÈME ÉMISSION

3.365	3.369	3.547	3.640	3.715	**3.749**	3.782
3.891	3.993	4.023	4.063	**4.095**	**4.101**	4.229

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Remboursables au 1er juillet 1914 (coupon n° 67 attaché).

PREMIÈRE ÉMISSION

858 1.969.

Remboursables au 20 mars 1936 (coupons payables 71 à 77, 108 et 109).

PREMIÈRE ÉMISSION

120	122	651	677	680	701	735
759	862	970	1.021	1.111	1.908	1.953
1.956	1.978	1.982	1.983	1.985	1.994	2.108
2.251	2.321	2.315	2.558	2.701	2.796	2.812
2.849	2.885	2.958	3.007	3.212	3.213	3.220
3.223	3.318					

DEUXIÈME ÉMISSION

3.806	3.815	3.816	3.823	3.824	3.827	3.831
3.915	3.916	3.917	3.981	4.018	4.072	4.230
4.369						

Remboursables au 1er juillet 1936 (coupon n° 111 attaché).

PREMIÈRE ÉMISSION

2.107 3.035.

DEUXIÈME ÉMISSION

3.809.

Remboursables au 1er juillet 1937 (coupon n° 113 attaché).

PREMIÈRE ÉMISSION

375 1.681 2.311 2.557 3.010 3.221.

Remboursables au 1er juillet 1938 (coupon n° 115 attaché).

PREMIÈRE ÉMISSION

48	72	77	388	411	1.398	1.805
1.966	2.090	2.111	2.131	2.992	**3.184**	3.265
3.270						

DEUXIÈME ÉMISSION

3.982 4.227 4.385.

Remboursables au 1er juillet 1939 (coupon n° 117 attaché).

PREMIÈRE ÉMISSION

255	280	**684**	700	1.027	1.646	1.887
1.948	2.309	2.578	2.696	2.772	2.970	3.195

DEUXIÈME ÉMISSION

3.502 3.994 4.154.

Remboursables au 15 novembre 1940 (coupon n° 119 attaché).

PREMIÈRE ÉMISSION

200	239	436	516	645	661	682
763	1.187	1.276	**1.580**	1.606	1.678	1.818
1.900	2.284	2.366	2.560	2.835	2.910	2.971
2.986	3.037	3.059	**3.087**	**3.185**	3.222	

DEUXIÈME ÉMISSION

3.614	3.711	**3.735**	**4.040**	4.051	4.180
		4.256	**4.272.**		

NOTA. — Les numéros en caractères gras font partie de certificats nominatifs.

Société de navigation à vapeur "DAHER"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
MARSEILLE, 30, COURS PIERRE-PUGET
R. C. : Marseille n° 13435.

Liste des 100 obligations 5 0/0 1930 sorties au 9e tirage d'amortissement du 20 mai 1941.

26	42	78	108	119	121	152
207	215	222	226	294	364	415
422	457	473	491	512	542	565
596	641	689	696	701	735	749
752	767	773	819	830	862	875
908	957	961	994	1.004	1.020	1.038
1.082	1.157	1.196	1.226	1.250	1.294	1.372
1.398	1.438	1.480	1.485	1.520	1.524	1.525
1.533	1.534	1.536	1.568	1.577	1.609	1.618
1.629	1.641	1.687	1.691	1.707	1.735	1.738
1.798	1.825	1.879	1.882	1.917	1.931	1.942
1.946	1.950	1.968	1.999	2.010	2.061	2.079
2.107	2.118	2.136	2.143	2.190	2.211	2.226
2.277	2.291	2.302	2.317	2.322	2.394	2.406
2.440	2.479					

Ces obligations seront remboursables à raison de 1.000 fr. net à partir du 1er juillet 1941, coupon n° 23 et suivants attachés.

Crédit commercial de France, à Marseille, 11, rue Saint-Ferréol,
et dans tous ses sièges et agences.

Obligation restant à rembourser sur tirage de mai 1936.

N° 186.

Obligations restant à rembourser sur tirage de mai 1939.

N°s 907 1.084 1.657 1.782 2.124 2.155 2.465

Obligations restant à rembourser sur tirage de mai 1940.

135	142	290	302	308	447	672
719	1.078	1.357	1.579	1.592	1.599	1.793
1.849	1.850	1.881	1.951	1.962	1.966	1.981
1.990	2.376					

SOCIETE GENERALE DE FONDERIE

6, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1941 : page 2356 (9), 2e colonne, au lieu de : « 9.900 », lire : « 9.009 ».

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1.519.412.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 276118 B.

AVIS DE CONVOCATION

Les administrateurs de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le *30 juin 1941, à quinze heures, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), en assemblée générale*, conformément à l'article 6 de la convention du 31 août 1937 et à l'article 18 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les comptes de l'exercice 1940;
2° Rapports de la commission des comptes;
3° Approbation de la gestion et des comptes de l'exercice 1940;
4° Autorisation prévue par l'article 10 de la convention du 31 août 1937.

SOCIETE VINICOLE DE CHAMPAGNE

(Successeur de G.-H. MUMM et Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 43.125.775 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 63, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES

R. C.: Seine 58727.

Assemblée générale extraordinaire tenue sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ VINICOLE DE CHAMPAGNE (successeur de G.-H. Mumm et Cie) qui avait été convoquée pour le samedi 31 mai 1941, à onze heures, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 63, avenue des Champs-Elysées, Paris, pour le lundi 23 juin 1941, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée:

1° Refonte complète des statuts;
2° Décision à prendre concernant une augmentation du capital social par la création d'actions à attribuer en représentation d'apports en nature;
3° Changement de la dénomination de la société, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital;
4° Modifications des articles 2 et 6 des statuts sous la même condition suspensive;
5° Approbation provisoire des apports en nature faits à la Société par les consorts de Mumm aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 avril 1941, ainsi que de l'engagement pris par le conseil dans ce même acte;
6° Nomination d'un ou plusieurs commissaires à l'effet de vérifier et apprécier les apports en nature, leur rémunération, ainsi que tous avantages particuliers pouvant en résulter et de faire un rapport à cet égard à une subséquente assemblée; fixation de la rémunération du ou des commissaires;
7° Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans toutes banques ou établissements de crédit ou chez tous intermédiaires agréés dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1941.

Les propriétaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée pourront assister à cette assemblée sans formalité préalable.

En exécution des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, MM. les actionnaires sont avisés que le texte imprimé des résolutions proposées reste tenu à leur disposition au siège social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Marchéville - Daguin & Cie

SIÈGE SOCIAL:

44 ET 46, RUE DE CHATEAU-LANDON, PARIS (10e)

AVIS

MM. les actionnaires de la Société du comptoir de l'industrie du sel et des produits chimiques de l'Est, saline de Saint-Nicolas, soudière de la Madeleine, sous la raison sociale « MARCHÉVILLE-DAGUIN ET Cie », sont informés que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, 44, rue de Château-Landon, à Paris (10e), le vendredi 11 juillet 1941, à onze heures précises.

Ordre du jour.

1° Rapports du gérant et du conseil de surveillance;
2° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1940;
3° Report, sur l'exercice 1941, de la perte de l'exercice 1940;
4° Election d'un membre du conseil de surveillance.

Il est rappelé que tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur au nombre exigé pour faire partie de l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

L'article n° 35 de nos statuts fixe ce nombre à dix.

Les actionnaires propriétaires de titres au porteur devront les déposer dix jours au moins à l'avance, soit au siège social à Paris, soit à la saline de Saint-Nicolas, soit dans un établissement de crédit.

Pour les titres au porteur, déposés ailleurs que dans les caisses de la société, il est indispensable d'envoyer au siège social la pièce justificative de ce dépôt.

MARCHÉVILLE-DAGUIN ET Cie.

CRÉDIT LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL ENTIÈREMENT VERSÉ;
400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C.: Lyon B. 732.

Les actionnaires du CRÉDIT LYONNAIS se sont réunis en assemblée générale ordinaire à Lyon, le 11 juin 1941, sous la présidence du baron Brincard, président du conseil d'administration.

Toutes les résolutions proposées par le conseil d'administration ont été adoptées à l'unanimité.

Le dividende a été fixé à 100 fr. par action moins les impôts.

MM. Charles Gillet et Edmond Hannotin, administrateurs sortants, ont été réélus.

L'assemblée générale extraordinaire, qui s'était tenue avant l'assemblée générale ordinaire, a ratifié les modifications apportées aux statuts, en exécution de la loi du 16 novembre 1940.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. SCAPPUCCI (Aubert), sous-officier de carrière, faisant actuellement partie de l'armée d'armistice, demeurant à l'hôpital Saint-Stanislas, 22, rue des Fleurs, à Toulouse, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de sa mère: REBOUL DE BARRY.

M. MANETTA (Henri), mécanicien, demeurant chez Mme Jourdan, 1, traverse de la Madrague, Marseille, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de MANETTE.

BILANS DE SOCIÉTÉS

Sous-Comptoir des Entrepreneurs

BILAN AU 30 AVRIL 1941

ACTIF

Immeubles	62.720.993 95		
Amortissements.	14.787.963 14		
		47.933.030 81	
Portefeuille effets		6.250.300 »	
Billets échus et non renouvelés	161.873.500 »		
Abattement prescrit par l'article 12 des statuts	40.468.375 »		
		121.405.125 »	
Accrédités		247.611.261 31	
Crédit foncier:			
Compte capital		11.250.000 »	
Compte courant		1.201.165 20	
Espèces en caisse et à la Banque de France		952.110 »	
Débiteurs divers		7.910.226 71	
Crédits réalisés ou à réaliser (compte d'ordre)		316.437.050 »	
		760.983.272 12	

PASSIF

Capital social	15.000.000 »
Prime d'émission	25.000.000 »
Réserve statutaire	11.705.000 »
Provision pour risques des prêts	21.544.187 15
Billets et traites	243.271.400 »
Crédit foncier:	
Compte billets échus	140.736.800 »
Compte intérêts courus	3.740.909 09
Créditeurs divers	11.811.455 88
Profits et pertes	1.732.439 10
Crédits ouverts (compte d'ordre)	316.437.050 »
	760.983.272 12

Paris, le 12 juin 1941.

Le directeur du sous-comptoir des entrepreneurs,

Signé: G. TROCHON.

LA SÉCURITÉ FAMILIALE

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES A FORME MUTUELLE SUR LA VIE

Siège social a PARIS, 8, rue de Richelieu

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

R. C.: Seine 222984 B.

Tableaux de liquidation de l'exercice 1940.

Compte général financier (profits et pertes) de l'exercice 1940.

CREDIT			DEBIT		
Solde au début de l'exercice		6.686 60	Pertes sur les assurances avec participation dans les bénéfices:		
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices:			Assurances vie entière N.T.	10.064 50	
Assurances vie entière A.T.	20.413 35		Assurances dotales	12 50	10.238 80
Assurances vie entière P.T.	6.510 55		Rentes viagères immédiates	221 80	
Assurances temporaires	4.904 55		Prélèvements sur les encaissements affectés:		
Assurances temporaires avec contre-assurance	7.881 45		A la réserve de garantie		6.000 »
Assurances mixtes sur une tête	56.696 15	116.440 90	A la réserve pour éventualités diverses		180.000 »
Assurances mixtes sur deux têtes	14.998 70		Portion des intérêts attribués aux différentes branches d'assurances		432.578 90
Assurances mixtes à double effet	3.274 85		Frais généraux de l'exercice		117.513 65
Assurances mixtes capitalisées	1.496 30		Solde à nouveau		61.523 21
Assurances combinées	265 »				
Revenu des fonds placés:					
Intérêts sur valeurs mobilières	556.661 02				
Intérêts des avances sur polices	10.187 40	566.853 41			
Intérêts des comptes courants	4 99				
Portion des frais généraux supportés par les branches d'assurances		117.513 65			
Droits d'entrée		420 »			
		807.914 56			807.914 56

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1940.

ACTIF			PASSIF		
Fonds d'Etat français	6.869.651 41		Réserves mathématiques pour risques en cours		10.624.515 40
Emprunts des départements et des communes	544.406 »		Réserves mathématiques pour risques immédiatement exigibles:		
Valeurs jouissant d'une garantie de l'Etat	3.646.927 90	11.909.954 60	Capitaux échus à régler	20.000 »	
Valeurs françaises diverses	487.477 16		Sinistres à régler	90.000 »	
Avances sur polices	361.489 10		Rachats à régler	2.138 »	112.929 »
Soldes des comptes courants chez divers banquiers		187.813 17	Arrérages de rentes à régler	791 »	
Surprime de guerre à recevoir des sociétaires mobilisés		651.022 15	Réserve de capitalisation		846.179 17
Primes échues et non recouvrées		217.665 70	Réserve de garantie prescrite par l'article 6 de la loi du 17 mai 1905		54.000 »
Espèces en caisse		2.013 47	Réserve spéciale par surprime de guerre		530.414 20
Mobilier et matériel		1 »	Réserve pour éventualités diverses		620.000 »
Débiteurs divers		140.431 09	Surprime de guerre à verser aux réassureurs		135.000 »
			Primes reçues par anticipation		107.420 15
			Bénéfices répartis provenant d'exercices antérieurs		4.200 55
			Créanciers divers		12.719 50
			Solde créditeur du compte général « profits et pertes »		61.523 21
		13.108.901 18			13.108.901 18

Mouvement des polices et capitaux assurés pendant l'exercice 1940.

(RÉASSURANCES NON DÉDUITES)

	ASSURANCES EN COURS au début de l'exercice.		ASSURANCES ENTRÉES dans l'exercice.		ASSURANCES SORTIES dans l'exercice.		ASSURANCES EN COURS à la fin de l'exercice.	
	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.
Assurances vie entière:								
A primes viagères A. T.	496	3.729.000	»	»	18	125.000	478	3.604.000
A primes viagères N. T.	56	1.087.000	2	90.000	1	50.000	57	1.127.000
A primes temporaires	30	282.000	»	»	»	»	30	282.000
Assurances temporaires:								
Ordinaires	16	784.000	2	58.000	»	»	18	842.000
Avec contre-assurance	33	1.265.000	3	130.000	»	»	36	1.395.000
Assurances mixtes:								
Sur une tête	807	16.905.500	4	100.000	21	346.000	790	16.659.500
Sur deux têtes	65	2.027.000	»	»	1	15.000	64	2.012.000
A double effet	40	2.681.000	»	»	»	»	40	2.681.000
Capitalisées	21	562.000	»	»	»	»	21	562.000
Assurances dotales	55	1.018.000	»	»	2	40.000	53	978.000
Assurances combinées	1	50.000	»	»	»	»	1	50.000
Total des capitaux	1.620	30.393.500	11	378.000	43	576.000	1.588	30.195.500
Rentes viagères immédiates	2	» 791	»	»	»	»	2	791

LA RÉSERVE NATIONALE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme française pour favoriser le développement de l'épargne.

AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

(Un quart versé.)

Siège social : 49, avenue Hoche, 49. -- PARIS

Registre du commerce : Seine 24594.

Compte général de profits et pertes de l'exercice 1940.

CREDIT			DEBIT		
Reports de l'exercice précédent.			*Sommes payées aux porteurs de contrats ou bons.*		
Solde au début de l'exercice	45.437 39		Remboursements à l'échéance	467.333 »	
Réserves mathématiques au début de l'exercice	29.410.115 »		Remboursements anticipés garantis	687.166 65	
Réserve spéciale, au début de l'exercice, attribuable aux bons	2.139.601 07		Réserve spéciale attribuable aux bons	64.122 25	
Réserve au début de l'exercice des primes versées par anticipation (compte des bons dits à prime unique)	70.886 »		Total	1.218.621 90	1.218.621 90
Total des reports	31.666.069 46	31.666.069 46	Rachats effectués pendant l'exercice		3.550.949 05
Recettes en primes ou versements.			Prélèvement sur les encaissements affecté à la réserve de garantie		16.869 22
Primes périodiques nettes d'annulation échues pendant l'exercice	3.936.413 60		Frais généraux de l'exercice		621.892 15
Primes uniques de l'exercice	144.283 55		Commissions de l'exercice (amortissement) (1)		122.078 35
Total des recettes en primes ou versements	4.080.697 15	4.080.697 15	Commissions provenant des exercices précédents (amortissement)		735.686 96
Revenus des fonds placés.			Commissions d'encaissement		80.954 75
Loyers d'immeubles	296.631 87		Réserves mathématiques à la fin de l'exercice		27.947.290 »
Intérêts sur valeurs mobilières	465.325 27		Réserve spéciale, à la fin de l'exercice, attribuable aux bons		2.168.934 58
Intérêts produits par les prêts hypothécaires	321.274 42		Réserve, à la fin de l'exercice, des primes versées par anticipation (compte des bons dits à prime unique)		58.609 »
Intérêts des prêts sur bons	10.264 25		Intérêts aux actions pour l'exercice 1939		12.500 »
Intérêts de retard sur bons suspendus et remis en vigueur	54 45		Amortissements divers		20.837 70
Intérêts produits par les fonds déposés en banques	161 53		Amortissement sur immeubles (décret du 30 décembre 1938)		60.898 »
Intérêts divers	67.454 82		Provision pour amortissements		250.000 »
Bénéfices sur remboursements d'obligations	2.239 60		Solde créditeur :		
Total des revenus des fonds placés	1.163.406 21	1.163.406 21	Solde reporté	45.437 39	
Total du crédit		36.910.172 82	A déduire, intérêt aux actionnaires	12.500 »	
				32.937 39	
			Bénéfices de 1940	11.116 77	44.054 16
			Total égal au crédit		36.910.172 82

(1) Amortissement pratiqué sur les commissions de l'exercice s'élevant à 529.912 fr. 35.

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1940.

ACTIF			PASSIF		
Engagement des actionnaires		675.425 »	Capital social		1.000.000 »
Immeubles		12.179.725 58	Réserves mathématiques		27.947.290 »
Fonds d'Etat français	653.359 66		Réserve spéciale attribuable aux bons		2.168.934 58
Valeurs françaises jouissant de la garantie de l'Etat	11.531.501 39		Réserve de capitalisation		97.285 22
Valeurs diverses	2.704.719 17		Réserve de garantie prescrite par l'article 8 du décret du 30 décembre 1938		465.222 55
Prêts hypothécaires	8.468.961 90		Provisions diverses		271.910 50
Avances sur bons	332.497 07		Réserves mathématiques pour engagements immédiatement exigibles :		
Total	23.691.139 19	23.691.139 19	Réserve des primes payées par anticipation (compte des bons dits à prime unique)	58.609 »	
Privilèges de vendeur sur immeubles		386.216 17	Remboursements échus et non réglés	1.180.144 10	
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers		151.463 19	Remboursements par sorties aux tirages non réglés	154.832 27	
Primes échues et non recouvrées		1.088.541 75	Rachats à régler	1.236.171 76	
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		219.317 10	Réserve spéciale à payer sur bons échus	518.373 80	
Espèces en caisse		86.965 70	Réserve des primes non échues	8.390 »	
Solde débiteur des agences		101.695 73	Bons échus sur prêts à régler	5.011 85	
Divers		16.421 85		3.161.532 78	3.161.532 78
Frais de premier établissement non amortis		»	Banque de France (Compte avances)		2.689.193 27
Mobilier		»	Solde créditeur des agences		51.496 40
Commissions non amorties :			Intérêts dus aux actionnaires		10.624 25
1937	94.892 »		Divers		321.643 25
1938	291.821 »		Provision pour amortissement		1.000.000 »
1939	78.557 »		Réserve immobilière (décret du 30 décembre 1938)		121.850 »
1940	288.556 »		Profits et pertes :		
	753.826 »	753.826 »	Report du solde de 1939	45.437 39	
			A déduire, intérêts aux actions	12.500 »	32.937 39
			Bénéfices de 1940		11.116 77
Total général		39.350.737 26	Total général		39.350.737 26

Mouvement des opérations en cours pendant l'exercice 1940.

Mouvement des opérations en cours pendant l'exercice 1940.

DÉSIGNATION des tarifs.	SITUATION AU DÉBUT DE L'EXERCICE						BONS ENTRÉS PENDANT L'EXERCICE						BONS SORTIS PENDANT L'EXERCICE					
	Bons en cours.		Bons suspendus.		Totaux.		Par souscription.		Par remplacement ou transformation.		Total des entrées.		Sans effet.		Remplacement ou transformation.		Échéance à terme.	
	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.
Bons avec remboursements anticipés garantis.																		
Tarif A	7.302	4.702.257	39	39.000	7.341	4.741.257	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	532	467.333
Tarif B	103	61.963	»	»	103	61.963	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tarif C	2.728	5.098.833	1	2.500	2.729	5.101.333	»	»	»	3.500	»	3.500	»	»	»	»	»	»
Tarif D	115	740.000	»	»	115	740.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tarif E	4.498	8.082.667	29	87.000	4.527	8.169.667	»	»	3	9.000	3	9.000	»	»	»	»	»	»
Tarif F	3.448	10.901.107	51	255.000	3.499	11.156.107	»	»	8	40.000	8	40.000	»	»	»	»	»	»
Tarif G/1.000	1.384	1.384.000	317	317.000	1.701	1.701.000	959	959.000	»	»	959	959.000	»	»	»	»	»	»
Tarif G/2.000	1.651	3.302.000	252	504.000	1.903	3.806.000	491	982.000	»	»	491	982.000	»	»	»	»	»	»
Tarif G/6.000	809	4.854.000	136	816.000	945	5.670.000	258	1.548.000	»	»	258	1.548.000	»	»	»	»	»	»
Tarif H/1.000	205	205.000	»	»	205	205.000	3	3.000	»	»	3	3.000	»	»	»	»	»	»
Tarif H/4.000	11.957	47.828.000	2.841	11.364.000	14.798	59.192.000	1.730	6.920.000	»	»	1.730	6.920.000	»	»	»	»	»	»
Tarif H/20.000	1.531	30.620.000	278	5.560.000	1.809	36.180.000	410	8.200.000	»	»	410	8.200.000	»	»	»	»	»	»
Totaux	35.731	117.779.827	3.944	18.944.500	39.675	136.724.327	3.851	18.612.000	11	52.500	3.862	18.664.500	»	»	»	»	532	467.333

DÉSIGNATION des tarifs.	BONS SORTIS PENDANT L'EXERCICE									SITUATION A LA FIN DE L'EXERCICE					
	Remboursements anticipés.		Rachats.		Résiliations.		Réductions.	Total des sorties.		Bons en cours.		Bons suspendus.		Totaux.	
	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.
Bons avec remboursements anticipés garantis.															
Tarif A	38	28.166	804	525.750	4	4.000	52.502	1.373	1.077.751	5.918	3.613.506	50	50.000	5.968	3.663.506
Tarif B	»	»	5	4.042	»	»	500	5	4.542	98	57.421	»	»	98	57.421
Tarif C	6	11.500	265	592.167	»	»	»	271	603.667	2.455	4.493.666	3	7.500	2.458	4.501.166
Tarif D	»	»	10	76.666	»	»	16.901	10	92.667	101	635.333	1	12.000	105	647.333
Tarif E	12	21.833	433	681.333	»	»	171.668	445	878.334	4.063	7.234.333	22	66.000	4.085	7.300.333
Tarif F	31	91.667	352	909.444	»	»	366.389	383	1.367.500	5.080	9.608.907	44	220.000	5.124	9.828.607
Tarif G/1.000	6	6.000	157	157.000	346	346.000	»	509	509.000	2.062	2.062.000	89	89.000	2.151	2.151.000
Tarif G/2.000	8	16.000	325	650.000	74	148.000	»	407	814.000	1.898	3.796.000	89	178.000	1.987	3.974.000
Tarif G/6.000	»	»	194	1.164.000	11	66.000	»	205	1.230.000	956	5.736.000	42	252.000	998	5.988.000
Tarif H/1.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	208	208.000	»	»	208	208.000
Tarif H/4.000	68	272.000	4.339	17.356.000	1.231	4.924.000	»	5.638	22.552.000	9.942	39.768.000	948	3.792.000	10.890	43.560.000
Tarif H/20.000	12	240.000	450	9.000.000	126	2.520.000	»	588	11.760.000	1.527	30.540.000	104	2.080.000	1.631	32.620.000
Totaux	176	687.166	7.334	31.119.902	1.792	8.008.000	607.060	9.834	40.889.161	32.311	107.752.366	1.392	6.716.500	33.703	114.499.366

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la préfecture d'Oran du 8 avril 1941. Union sportive ben okbassienne. But: préparation des jeunes gens à la pratique des sports, du football et de l'athlétisme. Siège: mairie de Assi-Ben-Okba (Algérie).

Déclaration à la sous-préfecture de Castres du 19 avril 1941 (récépissé du 9 mai 1941). Groupement tarnais des fabricants, négociants et agents en produits pour mégisserie. But: défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège: café du Commerce, à Graulhet (Tarn).

Déclaration à la sous-préfecture de Briançon du 20 avril 1941. Société de pêche de la vallée de la Guisanne. But: repeuplement en salmonidés et répression du braconnage. Siège: chez le président, à la salle-les-Alpes (Hautes-Alpes).

Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes du 24 avril 1941. Société scolaire pastorale forestière et d'arboriculture fruitière. But: organiser l'enseignement de la sylviculture, de l'arboriculture fruitière. Siège: école de garçons, Colmars-les-Alpes (Basses-Alpes).

Déclaration à la sous-préfecture du Blanc du 25 avril 1941. Jeunesse sportive de Mouhet. But: enseignement de l'éducation physique et des sports. Siège: mairie de Mouhet (Indre).

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue du 25 avril 1941. Stade firminois. But: pratique de tous les sports physiques et notamment du football association Siège social: mairie de Firmy (Aveyron).

Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne du 26 avril 1941. Jeunesse sportive de Guiscard. But: favoriser l'éducation physique, l'esprit d'équipe et entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: 59, rue de Noyon, à Guiscard (Oise).

Déclaration à la sous-préfecture de Sétif du 27 avril 1941. Les Amis des éclaireurs de France. But: encourager le scoutisme, aider le groupe des éclaireurs de France. Siège: avenue de la Gare, Bordj-Bou-Arréridj (Constantine).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude du 30 avril 1941. Avenir de Lavans. But: pratique et encouragement des sports suivant les directives du Gouvernement. Siège: mairie de Lavans-les-Saint-Claude (Jura).

Déclaration à la sous-préfecture du Vigan du 3 mai 1941. Société d'entr'aide de l'Eglise réformée de France a Saint-André-de-Valborgne. But: aider les membres indigents. Siège: presbytère protestant, à Saint-André-de-Valborgne (Gard).

Déclaration à la préfecture d'Oran du 4 mai 1941. Groupement Citroën d'Oran. But: fournir à ses adhérents, sans aucun bénéfice, tous produits et marchandises servant à leur consommation. Siège social: 22, boulevard des Chasseurs, à Oran (Algérie).

Déclaration à la préfecture de police du 5 mai 1941. Caisse nationale de compensation des travailleurs indépendants de la navigation maritime. Objet: création et gestion, en faveur de ses adhérents, d'un service d'allocations familiales et de primes à la première naissance et, en général, de toutes autres institutions d'entr'aide familiale. Siège social: 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 8 mai 1941. Société scolaire d'éducation physique L'Elan. But: éducation physique et morale. Siège: école primaire supérieure de jeunes filles de Roanne (Loire).

Déclaration à la préfecture d'Avignon du 8 mai 1941. Racing olympique châteaunevois. But: pratique des sports. Siège social: café de la Paix, Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

Déclaration à la sous-préfecture d'Apt du 8 mai 1941. Les Amis du Vieux Cavaillon. But: recherche et protection des vestiges et monuments archéologiques et historiques, création d'un musée, organisation de conférences et expositions. Siège: café d'Orient, Cavaillon.

Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier du 9 mai 1941. Groupe artistique sisteronnais. But: grouper la jeunesse pour organiser des manifestations artistiques. Siège: mairie de Sisteron (Basses-Alpes).

Déclaration à la préfecture de l'Aude du 11 mai 1941. Liga per la lengua d'oc a l'escola. But: utilisation et enseignement de la langue d'oc dans les écoles. Siège social: lycée de garçons de Carcassonne (Aude).

Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque du 13 mai 1941. Association sportive steenvoordoise. But: jeux et culture physique. Siège: 15, Grand'Place, Steenvoorde (Nord).

Déclaration à la préfecture du Nord du 13 mai 1941. Groupement du personnel gradé et de maîtrise de la compagnie de tramways L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing. But: collaboration avec la direction de L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing et défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Siège social: Roubaix, 4, rue du Pays.

Déclaration à la sous-préfecture de Péronne du 14 mai 1941. Union sportive de Morchain. Objet: pratique du jeu de football. Siège social: mairie de Morchain, par Nesle (Somme).

Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras du 16 mai 1941. Red star sabriannais. But: pratique du basket-ball, de l'athlétisme et de la culture physique. Siège social: café du Casino, à Sarrians (Vaucluse).

Déclaration à la sous-préfecture de Riom du 20 mai 1941. Thuret association club. But: favoriser l'éducation sportive de tous les jeunes gens et permettre à ses membres de se livrer à leur sport favori. Siège social: mairie de Thuret (Puy-de-Dôme).

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 20 mai 1941. Grépiac sportif. But: pratique du sport, football en particulier. Siège social: mairie de Grépiac (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 20 mai 1941. Association amicale des anciens élèves du Martoulet. But: caractère moralisateur, éducatif, instructif et récréatif. Siège social: école du Martoulet, commune de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne).

Déclaration à la préfecture de l'Ardèche du 23 mai 1941. La Rampe. But: développer le sens artistique, lyrique, dramatique. Siège: 7, faubourg Pasteur, Aubenas (Ardèche).

Déclaration à la préfecture de l'Indre du 23 mai 1941. Association départementale de formation des jeunes travailleurs. But: formation et orientation professionnelles. Siège: 4, rue Diderot, Châteauroux (Indre).

Déclaration à la sous-préfecture de Vienne du 23 mai 1941. L'Avenir de la Verpillière prend le nouveau titre de: Association d'éducation et d'assistance populaires de la paroisse de la Verpillière. But: éducation et assistance populaires par enseignement scolaire et post-scolaire, sports, assistance malades. Siège social: la Verpillière (Isère), au presbytère.

Déclaration à la sous-préfecture de Nontron du 23 mai 1941. L'Espoir sportif de Champs-Romain. But: pratique du football, de l'athlétisme, du basket. Siège social: mairie de Champs-Romain (Dordogne).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) du 23 mai 1941. Olympique de Beauchalot. But: pratique des exercices physiques notamment du football association. Siège social: mairie de Beauchalot (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Marmande du 23 mai 1941. Union sportive fourquaise. But: développement physique et moral de la jeunesse. Siège social: mairie de Fourques-sur-Garonne (Lot-et-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) du 26 mai 1941. La Goutte de lait. But: lutter contre la mortalité infantile, venir en aide aux mères qui ne peuvent nourrir leurs enfants, les placer en colonies de vacances, leur procurer du lait, des aliments de toute nature et des vêtements. Siège social: mairie de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 24 mai 1941. Les Cœurs vaillants de la Pouponnette. But: développement physique, éducation morale, religieuse et civique des enfants. Siège social: à Vaulx-en-Velin (Rhône), cité T. A. S. E., n° 7.

Déclaration à la préfecture des Vosges du 26 mai 1941. Club sportif de Rambervillers. Objet: pratique des exercices physiques et de tous les sports en général. Siège social: mairie de Rambervillers (Vosges).

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 26 mai 1941. L'Association des maires de la Haute-Garonne transfère son siège social: place Saint-Etienne (hôtel de la préfecture), Toulouse, modifie ses statuts et renouvelle son bureau.

Déclaration à la préfecture de police, à Paris, du 27 mai 1941. Association des porteurs de bons de la Société française industrielle et commerciale des pétroles (groupe Malopolska). Objet: mise en commun et centralisation de l'exercice des droits, actions et garanties attachés aux bons. Siège social: 77, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

Déclaration à la sous-préfecture de Lapalisse du 27 mai 1941. Equipes françaises. But: procurer du travail aux chômeurs et orientation professionnelle. Siège social: 14, rue de la Laure, Vichy.

Déclaration à la sous-préfecture de Figeac (Lot) du 27 mai 1941. Société des amis des anciens élèves de l'école de le Bourg. But: éducation physique et sports. Siège social: école publique de garçons, au Bourg (Lot).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille, du 27 mai 1941. Groupe amical et familial Lei Tremblants. But: familial, sportif et philantropique. Siège: 82, rue Edmond-Rostand, Marseille.

Déclaration à la préfecture de l'Indre du 28 mai 1941. Foot-ball club Abilly. But: football et pratique des sports. Siège social: à Abilly (Indre-et-Loire), rue Principale.

Déclaration à la préfecture du Rhône du 28 mai 1941. Association des femmes de prisonniers de Lyon et banlieue. But: entr'aide et soutien moral effectif entre toutes les adhérentes. Siège social: 10, rue Sully, Lyon.

Déclaration à la préfecture du Cantal du 3 juin 1941. Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Saint-Saury. But: défense des intérêts de ses membres. Siège: mairie de Saint-Saury.

Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon du 3 juin 1941. Association sportive vilhainoise. But: pratique des exercices physiques et des sports dont le football en particulier. Siège: mairie du Vilhain (Allier).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 4 juin 1941. Loire électrique omnisports. But: pratique de tous sports. Siège: compagnie Loire et Centre, 14, rue du Treuil, Saint-Etienne.

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 5 juin 1941. Association toulousaine des amis du théâtre d'oc. But: aide matérielle et morale de tout effort artistique de diffusion du théâtre d'oc. Siège social: 14, rue des Arts, Toulouse (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 6 juin 1941. Etoile sportive de Castelginest. But: pratique de tous les sports. Siège social: café Tiplié, à Castelginest (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 7 juin 1941. Les Bretons de Toulouse, transfère son siège social, 54, rue des Tourneurs, Toulouse.

Imprimerie des *Journaux officiels*.